



Rapport de visite :

9 au 13 et 16 au 18 janvier 2023 – 2^{ème} visite

Centre pénitentiaire du Havre

(Seine-Maritime)



SYNTHESE

Sept contrôleurs, accompagnés d'un stagiaire, ont effectué un contrôle inopiné du centre pénitentiaire du Havre (Seine-Maritime) (CPH), du 9 au 13 et du 16 au 18 janvier 2023. Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un précédent contrôle réalisé en juillet 2011.

Le rapport relatif à cette visite a fait l'objet d'échanges contradictoires avec la cheffe d'établissement du CPH et le directeur général du groupe hospitalier du Havre, dont les observations ont été prise en compte, ainsi qu'avec le président du tribunal judiciaire du Havre, le procureur de la République près ce tribunal et le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie qui n'ont pas fait valoir d'observation.

Ouvert en 2010, à une quinzaine de kilomètres du centre-ville du Havre, le CPH, issu du « programme 13 200 places », a été construit en partenariat public-privé. Il fonctionne en gestion déléguée avec deux partenaires principaux : Thémis pour la maintenance des locaux et Gepssa pour les services à la personne.

D'une capacité théorique de 690 places, l'établissement comprend un quartier maison d'arrêt (QMA) de 209 places ; deux quartiers centre de détention (QCD) de 391 places théoriques ramenées à 377 places en réel, la direction se refusant à doubler les cellules initialement prévues pour deux ; un quartier mineur (QM) de 15 places, réduites à 13 pour le même motif ; un quartier de semi-liberté (QSL) de 45 places ; un quartier arrivants de 30 places ; un quartier d'isolement (QI) de 12 places et un quartier disciplinaire (QD) de 14 places.

L'établissement hébergeait, au premier jour de la visite, 672 hommes dont 294 au QMA, soit un taux d'occupation de 141 % à la MA. Le QCD hébergeait 366 personnes, soit un taux d'occupation de 94 % (respectivement 93 % et 94 %). Rapportés à la capacité réelle du QCD, c'est-à-dire hors cellules doubles, les taux d'occupation montaient toutefois à 96 % au CD1 et 98 % au CD2 (97 % sur l'ensemble du QCD), limitant les marges de manœuvre dans la gestion de la détention. Le QM (4 jeunes, 27 % de taux d'occupation) et le QSL (8 détenus, 18 % de taux d'occupation) étaient chroniquement sous-occupés. Si aucun matelas au sol n'était déploré, l'encellulement individuel est quasi-impossible en QMA (sauf motifs comportementaux) ; il est, en revanche, assuré à tous dans les deux CD.

Les bâtiments sont modernes et globalement bien entretenus. Les cellules sont, dans l'ensemble, en bon état et toutes équipées de sanitaires et de douches avec séparation respectant l'intimité, offrant des conditions d'hébergement de bonne qualité si ce n'est la température excessivement basse relevée dans certaines cellules.

La prise en charge des personnes détenues est altérée par un déficit en agents d'encadrement, un sous-effectif chronique en surveillants et un absentéisme fort, notamment dans les brigades de roulement, que ne peut compenser le recours massif aux heures supplémentaires. Des postes sont ainsi quotidiennement non pourvus, réduisant la présence de surveillants dans les coursives au contact direct des détenus et limitant l'accès à certaines activités. Plus grave, les manquements déontologiques de certains surveillants et gradés constituent une réalité avérée et connue de la direction qui doit poursuivre le travail conduit, en lien avec les autorités judiciaires, pour établir, poursuivre et punir les comportements inappropriés de ces agents, peu nombreux mais clairement identifiés.

Pour autant, la parfaite connaissance de la population pénale et la fluidité des relations entre les différents services intervenants ont été positivement soulignées.

Le QMA est, classiquement, en régime de détention « porte fermée ». L'instauration d'une promenade unique n'a pas été accompagnée d'une réorganisation du reste de la détention (rendez-vous médicaux, parloirs, audiences, enseignement, sport, bibliothèque, activités, etc.), contraignant les personnes détenues au QMA à faire des choix et à rester plus de 24 heures sans possibilité d'accéder à l'air libre.

Deux régimes de détention sont applicables au QCD : un régime « contrôlé », en porte fermée, qui concerne près de 30 % des personnes détenues du QCD, et un régime « commun », en porte ouverte. Ce régime est toutefois apparu comme restrictif, la liberté de circulation se limitant à la seule aile d'hébergement, avec des temps de promenade minimalistes depuis la crise sanitaire et un accès aux activités, tant dans le bâtiment que dans le reste de l'établissement, limité par des créneaux déterminés et lors de mouvements organisés. Il serait nécessaire d'engager une réflexion vers une plus grande autonomisation des personnes condamnées, en permettant une liberté de circulation allant au-delà de l'aile d'affectation et un accès plus large aux cours de promenade, en conformité avec l'esprit d'un centre de détention.

Le quartier pour mineurs offre des conditions de détention et de prise en charge de bonne qualité en dépit d'un temps de promenade inadapté. Le quartier de semi-liberté est sous-utilisé.

Chez les majeurs, la prise en charge des besoins du quotidien est satisfaisante mais une réorganisation – envisagée lors de la visite – des cantines s'impose. Le circuit et la traçabilité des requêtes doivent aussi être améliorés. Les possibilités de pratiquer un sport et de suivre un enseignement sont nombreuses, contrairement aux activités socio-culturelles qui ne concernent qu'un nombre très réduit de détenus et nécessiteraient d'être davantage investies.

Le maintien des liens familiaux bénéficie d'un octroi rapide des permis de visite et d'un usage intensif des unités de vie familiale. Il est toutefois compliqué par un retard inacceptable dans le traitement des demandes d'enregistrement des numéros de téléphone, par les difficultés rencontrées pour la réservation des parloirs et par des contraintes inutilement maintenues depuis la crise sanitaire dans l'organisation des visites.

L'accès aux soins est globalement de qualité au sein de l'unité sanitaire, pour les soins généraux, spécialisés ou psychiatriques. En revanche, une perte de chance est déplorée dès lors qu'une consultation extérieure ou une hospitalisation s'impose, du fait de la limitation des possibilités d'extraction et des modalités de celles-ci, susceptibles de porter atteinte à la dignité et au secret médical.

Une des principales problématiques de l'établissement porte sur l'offre de travail aux ateliers, très insuffisante au regard de la population hébergée, et d'une offre de formations professionnelles discriminante pour les personnes sans titre de séjour, dont le renouvellement est très difficile en détention.

Par ailleurs, alors que les enjeux de sécurité ne sont pas apparus comme prégnants au vu de l'ambiance en détention et des incidents recensés, il est déploré une pratique totalement exorbitante de la mise en prévention au quartier disciplinaire, un manque de réflexion sur l'usage des moyens de contrainte et une politique disciplinaire peu lisible.

Enfin, il est déploré l'absence de structure spécifique ou d'actions pour préparer à la sortie les personnes détenues en fin de peine.

L'ouverture d'esprit de la direction de l'établissement comme des interlocuteurs rencontrés et la qualité des réponses au rapport provisoire démontrent une certaine attention portée aux présentes recommandations.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 26

La possibilité laissée aux arrivants de récupérer les coordonnées de leurs proches dans leur téléphone portable avant sa remise au vestiaire est de nature à faciliter l'arrivée et le maintien des liens familiaux.

BONNE PRATIQUE 2 28

Une réunion collective sur la politique d'aménagement des peines, animée par le juge de l'application des peines, permet aux personnes détenues arrivantes en maison d'arrêt incarcérées pour la première fois de mieux appréhender ce qui leur est demandé par l'institution judiciaire et de s'inscrire dans une dynamique favorable à la construction d'un parcours de réinsertion.

BONNE PRATIQUE 3 35

La participation mensuelle du juge des enfants à la CPU mineurs favorise la coordination entre le suivi judiciaire et la prise en charge socio-éducative.

BONNE PRATIQUE 4 46

La pratique de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire consistant à prendre une photographie de la cellule avant et après les opérations de fouilles est de nature à limiter les risques de dégradations et de contestations.

BONNE PRATIQUE 5 72

Le fait de filmer le conseil de vie sociale et de le diffuser par le canal audiovisuel interne permet une diffusion large des débats et des informations.

BONNE PRATIQUE 6 74

L'organisation du dépistage et de la prise en charge des troubles de la vue dans l'enceinte du centre pénitentiaire permet d'améliorer la prise en charge de déficits fonctionnels.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 22

La direction de l'administration pénitentiaire doit mobiliser tous les leviers possibles pour pourvoir et pérenniser les postes de surveillants, afin que puissent être assurées, dans de bonnes conditions, la sécurité de tous et les prestations dues aux personnes détenues.

RECOMMANDATION 2 22

La direction doit poursuivre le travail conduit, en lien avec les autorités judiciaires, pour établir, poursuivre et punir les comportements inappropriés de certains agents, peu nombreux mais clairement identifiés.

RECOMMANDATION 3 24

Le régime « commun » observé aux quartiers centre de détention doit faire l'objet d'une réflexion vers une plus grande autonomisation des personnes condamnées, en permettant une liberté de circulation allant au-delà de l'aile d'affectation et un accès plus large aux cours de promenade.

RECOMMANDATION 4 26

Le livret remis aux arrivants doit être mis à jour et complété par la mention des coordonnées des autorités ainsi que des possibilités de recours offertes par le code de procédure pénale.

RECOMMANDATION 5 27

La carte téléphonique permettant aux arrivants de téléphoner doit être délivrée sans délai aux détenus (prévenus et condamnés) y compris aux auteurs de violences intra-familiales, sauf interdiction judiciaire de communiquer.

RECOMMANDATION 6 27

Les réunions collectives d'information du quartier des arrivants, interrompues par la crise sanitaire, doivent être rétablies.

RECOMMANDATION 7 28

Des activités et la possibilité de pratiquer des exercices physiques doivent être proposées aux personnes détenues au quartier des arrivants, afin de leur assurer des moments hors de leurs cellules.

RECOMMANDATION 8 34

Le règlement intérieur du quartier des mineurs doit prévoir, pour tous les régimes, deux promenades quotidiennes d'au moins une heure chacune.

RECOMMANDATION 9 34

Au quartier des mineurs, l'extinction des feux et de la télévision doivent être effectifs, au plus tard à minuit, pour la préservation du sommeil des jeunes.

RECOMMANDATION 10 34

La composition des repas et les quantités délivrées au quartier des mineurs doivent être adaptées aux besoins spécifiques des jeunes.

RECOMMANDATION 11 38

La promenade unique, instaurée en maison d'arrêt sans organisation concomitante du reste de la détention, doit être reconsidérée dans la mesure où elle peut conduire des personnes détenues à ne pas pouvoir bénéficier d'un accès à l'air libre pendant plus de 24 heures. Par ailleurs, les possibilités d'accéder à la cour au quartier centre de détention doivent être assouplies, comme c'était le cas avant la crise sanitaire.

RECOMMANDATION 12 39

L'établissement doit faire en sorte que la température des cellules, y compris celles situées en bout de coursive, soit acceptable.

RECOMMANDATION 13 40

La distribution des repas doit impérativement se faire en présence des personnes détenues, en respectant le choix des menus et à des heures normales d'alimentation. De l'eau chaude doit être proposée à tous pour le petit-déjeuner.

RECOMMANDATION 14 41

La livraison des produits de cantine doit s'effectuer en présence de la personne détenue pour éviter la rupture de la chaîne du froid et permettre un contrôle contradictoire de son contenu.

RECOMMANDATION 15 42

Les dispositions relatives à l'aide en nature aux personnes indigentes doivent être mises en œuvre sans délai. Par ailleurs, le prix de la location des téléviseurs et réfrigérateurs doit être partagé par le nombre d'occupants en cellule, déduction faite de la part des personnes indigentes.

RECOMMANDATION 16 44

Les images de vidéosurveillance doivent être systématiquement exploitées contradictoirement lors des enquêtes disciplinaires et versées aux procédures. Le visionnage doit être la règle tant au stade de l'enquête disciplinaire que pendant la commission de discipline.

RECOMMANDATION 17 46

Le recensement exhaustif des fouilles doit permettre d'analyser et de contrôler les pratiques. Au quartier de semi-liberté, les fouilles intégrales ne doivent pas être systématiques à chaque retour quotidien. Les fouilles intégrales doivent être réalisées dans des lieux et selon des modalités respectant effectivement l'intimité des personnes détenues.

RECOMMANDATION 18 47

Le recours aux moyens de contrainte au sein de l'établissement doit répondre aux principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, et de respect de l'intégrité physique. Le menottage systématique lors des mises en prévention, alors même que la situation ne le justifie pas, doit être prohibé.

RECOMMANDATION 19 47

Il doit être mis fin à la pratique dégradante, observée au quartier d'isolement, consistant à communiquer avec les personnes détenues soumises à une note de gestion spécifique à travers le passe-menottes.

RECOMMANDATION 20 48

Les moyens de contrainte et de surveillance mis en œuvre lors des extractions médicales doivent être respectueux de la dignité, de la confidentialité et du secret médical. Les consultations médicales doivent se dérouler hors la présence de l'escorte et dans des conditions dignes. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé.

RECOMMANDATION 21 49

Les comptes-rendus d'incident qui ne présentent aucun caractère contradictoire, dès lors qu'ils ne donnent pas lieu à une enquête complémentaire, ne doivent pas porter préjudice aux personnes détenues.

RECOMMANDATION 22 50

Le délai entre la commission de la faute disciplinaire et la comparution devant la commission de discipline doit être réduit pour conserver du sens à la sanction. La commission doit procéder à l'examen conjoint de l'ensemble des procédures visant une même personne.

RECOMMANDATION 23 52

Une analyse des pratiques disciplinaires (nombre de comptes-rendus d'incident, taux de classement sans suite, taux de mise en prévention) doit être effectuée. Le recours excessivement fréquent à la mise en prévention en cellule disciplinaire, utilisée même lorsqu'elle ne constitue pas l'unique moyen de mettre fin à une faute, doit impérativement cesser.

RECOMMANDATION 24 54

Aucun élément ne peut être pris en compte dans le cadre d'une audition devant la commission de discipline qui n'ait été préalablement porté à la connaissance de la personne concernée et de son conseil.

RECOMMANDATION 25 55

La durée cumulée des sanctions disciplinaires, quels qu'en soient le motif et les modalités de prononcé, ne doit pas être d'une longueur telle qu'elle soit de nature à préjudicier à la santé des personnes qui en font l'objet. Le quantum maximal de trente jours, prévu par les textes pour les faits les plus graves, ne devrait ainsi jamais être dépassé, même en cas de cumul de sanctions prononcées à des dates différentes et pour des faits distincts.

RECOMMANDATION 26 57

Un oreiller doit être remis aux détenus placés au quartier disciplinaire, comme cela était déjà recommandé en 2011. Un petit-déjeuner complet doit également leur être servi.

RECOMMANDATION 27 58

Les visites médicales effectuées au QD et QI doivent s'effectuer dans le respect de la dignité et du secret médical.

RECOMMANDATION 28 58

Les personnes placées en isolement, dont la personnalité le permet, doivent bénéficier de promenades, d'activités et d'enseignements collectifs.

RECOMMANDATION 29 61

Le courrier informant du refus d'octroi d'un permis de visite doit préciser les voies de recours possibles.

RECOMMANDATION 30 62

Les plages de réservation des parloirs par téléphone doivent être étendues pour faciliter la prise de rendez-vous.

RECOMMANDATION 31 63

Il doit être mis fin aux restrictions portées au droit de visite, perdurant sans justifications sanitaires, tels que le nombre de tours de parloirs, le nombre de visiteurs autorisés simultanément, le nombre de cabines disponibles et l'aménagement de celles-ci.

RECOMMANDATION 32 64

Un simple compte-rendu d'incident, qui n'est pas contradictoire, ne peut à lui seul justifier le refus ou l'annulation d'une visite en unité de vie familiale. En outre, aucune sanction disciplinaire ne doit porter sur un tel dispositif, essentiel au maintien des liens familiaux.

RECOMMANDATION 33 65

Afin de permettre au plus grand nombre de personnes détenues de bénéficier du soutien des visiteurs de prison, il convient que l'établissement assure sans délai la formation des visiteurs agréés en attente de pouvoir intervenir en détention.

RECOMMANDATION 34 65

Des boîtes aux lettres distinguant le courrier interne et le courrier externe doivent être mises en place au niveau de chaque bâtiment, relevées par le vauquemestre, ainsi que des boîtes aux lettres spécifiques pour l'USMP, relevées par le personnel de cette unité.

RECOMMANDATION 35 66

Afin de garantir le bon acheminement et la confidentialité des correspondances protégées, la remise en main propre par le vauquemestre des courriers des autorités et des accusés de réception doit être organisée. Les registres des autorités et des accusés de réception doivent être signés par les personnes détenues lors de cette remise.

- RECOMMANDATION 36 66**
Il doit être mis en place une gestion permettant un traitement au fil de l'eau et dans des délais brefs des demandes d'accès aux numéros de téléphone autorisés. La procédure de vérification doit être simplifiée.
- RECOMMANDATION 37 68**
Les modalités du recours ouvert par l'article 803-8 du code de procédure pénale, relatif aux conditions indignes de détention, doivent faire l'objet d'un affichage en cursives et d'une présentation dans le livret arrivant.
- RECOMMANDATION 38 69**
L'accès à l'information juridique, par voie d'affichage et en bibliothèque, doit être suffisant et équivalent dans tous les bâtiments. Un exemplaire du règlement intérieur et des règles pénitentiaires européennes, traduits dans plusieurs langues, doit être mis à disposition de la population carcérale dans chaque bibliothèque. Une meilleure information sur le rôle et les modalités de saisine du Défenseur des droits doit être mise en place.
- RECOMMANDATION 39 69**
Les comparutions par visioconférence doivent rester l'exception et n'être réservées qu'aux audiences de pure forme ou aux cas dans lesquels elles constituent l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel doit s'accomplir une procédure.
- RECOMMANDATION 40 70**
L'affiliation à la caisse de santé solidarité doit être organisée et garantie aux personnes détenues qui y sont éligibles.
- RECOMMANDATION 41 70**
Les personnes détenues étrangères doivent être en mesure de renouveler leur titre de séjour avant la fin de leur peine.
- RECOMMANDATION 42 71**
Les requêtes doivent être systématiquement tracées et un accusé de réception doit être remis au demandeur si la réponse ne peut être immédiate. Un dispositif doit être mis en place pour permettre un enregistrement des appels par l'interphonie la nuit.
- RECOMMANDATION 43 72**
Les conseils de vie sociale ne doivent pas être uniquement des instances d'information descendante. Leur finalité et leurs modalités d'organisation (fréquence, désignation des détenus participants, élaboration de l'ordre du jour, diffusion de comptes-rendus, etc.) doivent être revues pour en faire de véritables lieux d'expression collective.
- RECOMMANDATION 44 73**
Les soignants et médecins de l'unité sanitaire doivent disposer d'un téléphone mobile permettant d'appeler le SAMU depuis les bâtiments de détention.
- RECOMMANDATION 45 76**
Afin de faciliter l'accès aux IRM ostéoarticulaires, le centre hospitalier doit intervenir auprès des praticiens pour lever l'actuelle discrimination à l'encontre des patients détenus.
- RECOMMANDATION 46 78**
L'accès aux rendez-vous avec un psychologue doit être garanti pour toutes les personnes détenues.
- RECOMMANDATION 47 80**
Le personnel pénitentiaire doit bénéficier d'une formation à la prévention du suicide.

- RECOMMANDATION 48** **81**
Les objectifs du gestionnaire délégué en matière d'offre de travail doivent être revus à la hausse afin que davantage de détenus puissent être employés aux ateliers.
- RECOMMANDATION 49** **82**
Les personnes sans titre de séjour ne doivent pas être exclues du dispositif de formation alors qu'elles font partie des publics fragiles, souvent éloignés de l'emploi et en ayant le plus besoin.
- RECOMMANDATION 50** **85**
La programmation d'activités culturelles doit être renforcée afin d'offrir un panel d'ateliers réguliers touchant un plus grand nombre de personnes.
- RECOMMANDATION 51** **85**
Les bibliothèques doivent comporter le règlement intérieur de l'établissement, des ouvrages juridiques (code pénal et code de procédure pénale notamment) et proposer des ouvrages en langues étrangères et des quotidiens d'information générale régionaux et nationaux.
- RECOMMANDATION 52** **87**
Un véritable dispositif de parcours d'exécution de peine, avec les moyens afférents, doit être mis en place au profit des personnes condamnées. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit mettre en œuvre davantage d'actions pour encourager la prise de conscience des détenus quant aux conséquences de leur comportement et accompagner leur réflexion sur les facteurs de risque de récidive.
- RECOMMANDATION 53** **88**
Lors de la commission d'application des peines, l'audition de la personne sollicitant une première permission de sortir est une pratique à mettre en place.
- RECOMMANDATION 54** **88**
Les délais légaux d'audiencement en débat contradictoire doivent être respectés.
- RECOMMANDATION 55** **89**
Un établissement de cette importance doit comporter une structure spécifique ou, *a minima*, des actions pour préparer à la sortie les personnes détenues en fin de peine.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
RAPPORT	13
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	14
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE	15
3. L'ETABLISSEMENT	19
3.1 Le centre pénitentiaire est un établissement moderne et bien entretenu mais excentré	19
3.2 Si le quartier maison d'arrêt est suroccupé de façon chronique, il n'y a pas de matelas au sol	19
3.3 Le déficit d'encadrement et le sous-effectif opérationnel en surveillants dégradent la prise en charge des personnes détenues.....	20
3.4 Le régime « commun » observé aux quartiers centre de détention ne permet pas l'autonomisation des personnes condamnées.....	23
3.5 La connaissance de la population pénale est facilitée par une circulation fluide de l'information et des échanges partenariaux de grande qualité	24
3.6 Les contrôles sont effectifs hormis ceux de l'inspection du travail	25
4. L'ARRIVEE EN DETENTION	26
4.1 La procédure d'écrou est conforme aux règles pénitentiaires européennes	26
4.2 La procédure d'accueil est respectueuse des droits fondamentaux des personnes détenues	26
4.3 L'affectation en détention se fait à l'issue d'échanges approfondis en commission pluridisciplinaire unique	28
5. LA VIE EN DETENTION	29
5.1 Hormis la surpopulation, les conditions d'hébergement sont satisfaisantes au quartier maison d'arrêt	29
5.2 Les quartiers centre de détention offrent des conditions matérielles d'hébergement adaptées	31
5.3 Nonobstant un temps de promenade quotidien restreint, la prise en charge des mineurs est respectueuse de leurs droits et favorise leur suivi éducatif.....	32
5.4 Le quartier de semi-liberté est très peu utilisé	36
5.5 La rationalisation des mouvements a entraîné une restriction de la possibilité d'accéder à l'air libre	38
5.6 Si l'hygiène est respectée, les températures relevées dans certaines cellules sont inacceptables	39
5.7 La confection des repas est respectueuse de l'hygiène mais la distribution manque de rigueur	39

5.8	Le processus de commande et les modalités de livraison des cantines sont sources d'incidents	41
5.9	Le suivi du pécule des détenus est assuré mais les personnes indigentes ne bénéficient pas de l'aide en nature prévue par les textes	41
6.	L'ORDRE INTERIEUR	43
6.1	La vidéosurveillance, en cours d'amélioration, n'est pas utilisée pour étayer les enquêtes disciplinaires	43
6.2	Les conditions de mise en œuvre de certaines fouilles intégrales portent une atteinte supplémentaire au respect de l'intimité des détenus.....	44
6.3	Le recours aux moyens de contrainte et à l'usage de la force, formellement bien encadré et tracé, est excessif	47
6.4	L'établissement est exposé à de nombreuses projections et des manquements déontologiques ont été signalés.....	48
6.5	La politique disciplinaire, peu lisible, est marquée par un usage disproportionné des mises en prévention au quartier disciplinaire	50
6.6	Les personnes placées à l'isolement ne peuvent bénéficier d'aucune activité collective	58
7.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	60
7.1	Les permissions de sortir en cas d'événements familiaux graves sont facilitées	60
7.2	La délivrance rapide des permis de visite favorise le droit de visite.....	60
7.3	Des difficultés de réservation et des restrictions sanitaires disproportionnées limitent l'accès aux parloirs	61
7.4	Le maintien des lien familiaux est facilité par une utilisation maximale des unités de vie familiales	63
7.5	Les visiteurs de prison bénéficient de conditions d'accueil favorables mais l'offre est insuffisante au regard de la demande	64
7.6	La confidentialité des correspondances écrites n'est pas garantie et l'accès au téléphone souffre d'un important retard de traitement des demandes.....	65
7.7	L'accès à l'exercice d'un culte est effectif mais contraint par les horaires en détention	66
8.	L'ACCES AUX DROITS.....	68
8.1	Si une assistance juridique effective est proposée, l'information quant aux droits est inégalement assurée.....	68
8.2	Les modalités de présentation devant le juge n'appellent pas de remarque mais l'usage de la visioconférence concerne une part importante des audiences.....	69
8.3	Des difficultés sont rencontrées pour l'affiliation à la caisse de santé solidaire et pour le renouvellement des titres de séjour	69
8.4	L'exercice du droit de vote est encouragé et facilité	70
8.5	L'accès à leur dossier par les personnes détenues, dont la protection des documents personnels est garantie, est organisé avec pédagogie et souplesse70	

8.6	Le traitement des requêtes, rarement enregistrées et tracées, est aléatoire	71
8.7	Différents médias permettent l'expression collective et individuelle, sans aller jusqu'à constituer des espaces de concertation	72
9.	LA SANTE	73
9.1	L'accès aux soins somatiques est garanti au sein de l'unité sanitaire mais rencontre des difficultés lorsqu'une prise en charge extérieure s'impose.....	73
9.2	La prise en charge psychiatrique, assurée au sein de l'unité sanitaire, se heurte à l'offre insuffisante de moyens lorsqu'une hospitalisation est indiquée	77
9.3	La protocolisation de la prévention du suicide ne saurait compenser l'insuffisance de formation du personnel pénitentiaire	79
10.	LES ACTIVITES.....	81
10.1	L'offre de travail est insuffisante au regard de la population hébergée et la formation professionnelle exclut les personnes sans titre de séjour	81
10.2	Les conditions de travail et de rémunération sont respectueuses des droits	82
10.3	L'accès à l'enseignement est facilité pour tous et l'offre pour les mineurs est très satisfaisante	83
10.4	Les installations et les moyens disponibles permettent une pratique régulière du sport par tous	83
10.5	Les activités socioculturelles, ponctuelles, concernent peu de personnes	84
10.6	Les bibliothèques, inégalement accessibles, n'offrent ni ouvrages juridiques ni livres en langues étrangères	85
11.	L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....	86
11.1	En l'absence de dispositif spécifique, le service pénitentiaire d'insertion et de probation assure la prise en charge du parcours individuel de la personne en détention	86
11.2	Les aménagements de peine sont étudiés avec attention mais parfois avec retard et les détenus ne sont jamais entendus en commission d'application des peines	87
11.3	La gestion des dossiers d'orientation et de transfert est maîtrisée et les délais ne sont pas abusifs	89
11.4	L'attention portée aux conditions de la sortie ne peut pallier l'absence de quartier spécifique et d'actions de préparation à la libération	89
12.	GLOSSAIRE.....	91

Rapport

Contrôleurs :

- Matthieu Clouzeau, chef de mission ;
- Irène Boffy ;
- Rémy Bordes ;
- Marie-Agnès Crédoz ;
- Maud Dayet ;
- Mari Goicoechea ;
- Marie Pinot ;
- Paul Chevallier (stagiaire).

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)¹, sept contrôleurs assistés d'un stagiaire ont effectué un contrôle du centre pénitentiaire (CP) du Havre (Seine-Maritime)², du 9 au 13 et du 16 au 18 janvier 2023.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 18 au 22 juillet 2011³.

¹ Un glossaire recense en fin de rapport les sigles utilisés (cf. § 12).

² L'établissement sera dénommé par l'acronyme CPH (centre pénitentiaire du Havre) dans le présent rapport.

³ CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire du Havre, juillet 2011 (disponible en ligne).

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement, situé au lieu-dit « La queue du Grill » sur la commune de Saint-Aubin-Routot, le lundi 9 janvier 2023 à 14h30 ; ils l'ont quitté le mercredi 18 janvier à 10h40.

La direction de l'établissement avait été avisée de la visite par le chef de mission, le 9 janvier en début de matinée, afin de permettre l'information rapide des personnes détenues et l'organisation d'une réunion de présentation dès l'arrivée des contrôleurs. Trente-et-une personnes étaient présentes à cette réunion, notamment la cheffe d'établissement, son adjointe, le directeur des ressources humaines et des services administratifs, la responsable de la gestion déléguée, les principaux responsables des services administratifs et supports (ressources humaines, économat, régie des comptes nominatifs, greffe, secrétariat de direction, service des agents, formation des agents, maintenance, infrastructure-sécurité, vestiaire, équipe locale de sécurité pénitentiaire, travail et formation professionnelle, renseignement pénitentiaire, etc.), l'adjointe au chef de détention, les officiers et gradés responsables des différents quartiers ou de roulement, les responsables des prestataires privés (Gepsa et Thémis), le médecin chef et la cadre de santé de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), le responsable local de l'enseignement (RLE) et la directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) en charge de l'antenne milieu fermé du Havre.

Le préfet de Seine-Maritime, son directeur de cabinet, le sous-préfet du Havre, la présidente du tribunal judiciaire (TJ) et le procureur de la République du Havre ont été informés dès le début de la visite par message électronique. Des juges d'application des peines (JAP) ont été rencontrés au cours du contrôle. Le responsable local de l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) a également été rencontré.

Une salle de réunion a été mise à la disposition des contrôleurs durant toute la visite. Les documents demandés par l'équipe lui ont été communiqués et les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues qu'avec des membres du personnel et des intervenants exerçant sur le site. Des affichettes signalant la présence des contrôleurs et la possibilité de les rencontrer ont été apposées dans les bâtiments dès le premier jour de la visite. Soixante-dix entretiens individuels avec des personnes écrouées ont ainsi pu être réalisés, en plus de nombreux échanges informels. Trois familles de personnes détenues ont demandé à s'entretenir avec les contrôleurs.

Les organisations syndicales n'ont pas sollicité d'entretien.

Une réunion de restitution a eu lieu en fin de visite, le mercredi 18 janvier à 9 heures, en présence de vingt-deux personnes représentant les services présents lors de la réunion de présentation.

Le rapport provisoire rédigé à l'issue du contrôle a été adressé, le 02 mai 2023, à la cheffe d'établissement du CPH, au président du tribunal judiciaire du Havre et au procureur de la République près ce tribunal, au directeur général du groupe hospitalier du Havre et à l'Agence régionale de santé de Normandie. Seuls la directrice du CPH et le directeur général du groupe hospitalier ont fait part de leurs observations, par courrier respectivement en date du 07 juin 2023 et du 31 mai 2023. Ces observations ont été intégrées dans le présent rapport définitif (encadrés grisés).

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

À l'issue de la précédente visite réalisée en juillet 2011 les contrôleurs avaient formulé les observations suivantes⁴ :

N°	OBSERVATIONS EXTRAITES DU RAPPORT DE 2011	ÉTAT EN 2023
1	<i>Le centre pénitentiaire est situé à une quinzaine de kilomètres de la ville du Havre. Il est difficilement accessible par les transports en commun. Cette situation illustre, une nouvelle fois, nombre d'inconvénients liés à la construction de nouveaux établissements éloignés des centres urbains : difficultés de transport pour les familles se rendant aux parloirs, bassin d'emploi restreint en direction des condamnés bénéficiant d'un régime de semi-liberté, nombre d'intervenants extérieurs forcément limité en raison des distances à parcourir, durée allongée des extractions médicales et judiciaires.</i>	L'implantation est inchangée. Le CPH est desservi, au rythme d'un bus par heure (horaires couvrants ceux des parloirs), par la ligne 12 du bus LIA, ligne directe depuis la Gare SNCF du Havre (durée du trajet : environ 30 minutes selon le site internet de LIA) (cf. § 3.1).
2	<i>Il est regrettable que le personnel du groupe Gepsa soit arrivé sur site seulement un mois avant l'ouverture. Il n'a pas bénéficié, par conséquent, du temps nécessaire au développement de réseaux, notamment en matière de prospection de concessionnaires pour le travail pénitentiaire et à l'aménagement préalable de l'espace aujourd'hui réservé à la buanderie.</i>	Gepsa s'est, à présent, parfaitement approprié le site. Bien que conforme aux termes du marché, l'offre de travail pénitentiaire demeure insuffisante (cf. § 10.1).
3	<i>Les travailleurs devraient pouvoir disposer, pendant le week-end, d'un temps de promenade identique à celui des autres personnes détenues.</i>	Lors de leurs jours de repos, les travailleurs bénéficient à présent des mêmes temps de promenade que les autres personnes détenues de leur aile.
4	<i>Le système de ventilation est trop bruyant ; les détenus se voient dans l'obligation d'obstruer les bouches d'aération pour atténuer un bruit jugé insupportable.</i>	La situation est inchangée. L'obstruction des bouches est encore fréquente, compliquant le chauffage et la ventilation des cellules.
5	<i>Le surveillant de la porte d'entrée se tient derrière une vitre sans tain. Cette situation, qui n'est pas motivée par des impératifs de sécurité, est génératrice de tensions pour les visiteurs qui ne peuvent apercevoir leur interlocuteur.</i>	Situation inchangée.

⁴ CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire du Havre, juillet 2011 (disponible en ligne).

6	<i>Le système de vidéosurveillance n'est pas performant : les images sont de piètre qualité et il existe de nombreux angles morts, en particulier dans les cours de promenade.</i>	Un renforcement du dispositif de vidéosurveillance était planifié et en cours de réalisation au moment de la visite (cf. § 6.1).
7	<i>Il est impératif que les dispositions de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 concernant les fouilles soient mises en œuvre à l'établissement ; elles ne doivent plus, notamment, revêtir un caractère systématique.</i>	Les fouilles, à présent encadrées (décisions formalisées et, la plupart du temps, notifiées), n'ont plus de caractère systématique mais sont parfois réalisées dans des conditions attentatoires à la dignité (cf. § 6.2).
8	<i>L'escorte pénitentiaire se voit parfois dans l'obligation de patienter de longues heures avant d'être relevée par une garde statique de police en cas d'hospitalisation. Ce dysfonctionnement a permis à une personne détenue de s'évader le 30 mars 2011.</i>	Le sujet n'est pas apparu comme problématique mais le secret médical et l'intimité ne sont pas respectés lors des extractions médicales (cf. § 6.3).
9	<i>Les critères de sélection des personnels affectés aux quartier disciplinaire et d'isolement doivent être particulièrement rigoureux. Ils doivent bénéficier d'une formation spécifique et, le cas échéant, d'un soutien psychologique.</i>	Il n'existe pas de formation particulière ni de soutien psychologique pour les agents de la brigade QI/QD (cf. § 6.5 et 6.6).
10	<i>Il est très regrettable que des confrontations ne soient jamais organisées devant la commission de discipline pour éclairer les débats ; il est vrai que, faute de personnel suffisant, la police de l'audience n'est assurée par aucun surveillant.</i>	Si la police de l'audience est désormais assurée, il n'est toujours pas pratiqué de confrontation devant la commission de discipline (cf. § 6.5.3).
11	<i>Un oreiller devrait être systématiquement remis aux personnes détenues punies.</i>	Il n'est toujours pas remis d'oreiller au QD (cf. § 6.5.5).
12	<i>En l'état, seuls les condamnés ont la possibilité de téléphoner depuis le quartier disciplinaire. Cette faculté doit être étendue aux prévenus, conformément à la réglementation.</i>	Tous les punis peuvent désormais passer un appel tous les 7 jours (cf. § 6.5.5.).
13	<i>Les visiteurs attendent à l'extérieur devant la porte où ils ne disposent d'aucun abri en cas de pluie. Un auvent suffisant pour abriter une trentaine de personnes devrait être installé.</i>	Situation inchangée mais le temps d'attente en plein air est limité, le local d'accueil familles étant situé à proximité immédiate (cf. § 7.3.1).

14	<i>Il est impératif de réorganiser la surveillance du circuit des personnes détenues après les parloirs visiteurs pour le sécuriser, tant à l'égard des personnels que des personnes visitées, en améliorant, notamment la vidéosurveillance des locaux.</i>	Le sujet n'a pas été évoqué comme étant problématique. Un plan de renforcement de la vidéo surveillance était en cours (cf. § 6.1).
15	<i>Seul, le numéro de téléphone du Contrôleur général des lieux de privation de liberté figure dans le fichier général des numéros ne devant faire l'objet ni d'écoute ni d'enregistrement. Il conviendrait d'y ajouter ceux de la FARAPEJ et de « Croix-Rouge écoute ».</i>	Le sujet n'est plus d'actualité.
16	<i>Les conversations téléphoniques sont interrompues par le surveillant qui les écoute en cas de paroles de menaces, d'insultes ou de suspicion de tentative d'évasion. Les correspondants ne sont pas informés que la communication a été interrompue par l'administration. Chacun des interlocuteurs peut penser, à tort, que c'est l'autre qui a raccroché intempestivement.</i>	Le sujet n'est plus d'actualité. En revanche, un retard considérable dans le traitement des demandes d'accès aux numéros de téléphone est déploré (cf. § 7.6.2).
17	<i>Une convention avec la préfecture devrait être mise en œuvre afin de faciliter l'accès à ses services, notamment pour le renouvellement des titres de séjour.</i>	Du fait de la politique suivie par la préfecture, le renouvellement des titres de séjour demeure toujours compliqué voire impossible (cf. § 8.3).
18	<i>Beaucoup de personnes parviennent à accéder aux locaux de l'UCSA sans y avoir rendez-vous. D'autres, qui ont pris rendez-vous, ne s'y présentent pas sans que l'UCSA en soit informée. Cette situation pèse sur l'activité du service et la qualité de la prise en charge, certains patients renonçant aux soins. Le rapport entre les consultations réalisées et les consultations prévues a évolué au second semestre 2010 dans le sens d'une détérioration. De plus, les conditions d'attente avant l'accès aux locaux ne garantissent pas une sécurité satisfaisante. Ces procédures doivent être revues.</i>	L'accès à l'USMP se fait sur rendez-vous après demande écrite, dans un délai de 10 à 15 jours mais l'absence de boîte aux lettres spécifiques à l'USMP ne permet pas de garantir la confidentialité (cf. § 9.1.2 et 7.6)
19	<i>Le délai d'attente pour une consultation de psychologue est de trois mois, ce qui est anormalement long.</i>	Des délais importants sont encore déplorés pour une consultation de psychologue (cf. § 9.2.1).
20	<i>Le nombre de personnes classées aux ateliers est inférieur de 30 % à celui prévu par le contrat passé entre Gepssa et l'administration pénitentiaire.</i>	Si Gepssa remplit ses obligations contractuelles à hauteur de 90 % en moyenne, le nombre d'heures prévues au contrat

		est insuffisant au regard de la population hébergée (cf. § 10.1)
21	<i>Le nombre d'heures d'enseignement alloué à l'établissement devrait être augmenté afin de pouvoir répondre en proportion plus importante aux demandes de scolarisation.</i>	Le nombre d'heures d'enseignement alloué est suffisant pour répondre à la demande. L'offre est davantage contrainte par un manque de salles (cf. § 10.3).
22	<i>Les modalités d'inscription aux activités sportives doivent être revues. Il doit être mis fin aux dysfonctionnements manifestes évoqués par les contrôleurs : participation de personnes non inscrites, refus de montrer leurs cartes de circulation, attitudes de certaines personnes détenues incompatibles avec la pratique d'une activité sportive (manger, boire, fumer pendant les entraînements). Seules les personnes régulièrement inscrites et motivées doivent avoir la possibilité de participer à ces activités.</i>	Ces dysfonctionnements ne sont plus d'actualité. L'offre sportive est importante et permet à toutes les personnes détenues qui le souhaitent de pratiquer une activité au moins une fois par semaine, souvent davantage (cf. § 10.4).
23	<i>Peu d'activités socioculturelles ont été mises en place à l'établissement. Il paraît indispensable de développer les partenariats culturels avec les collectivités locales et les associations.</i>	Les activités socioculturelles proposées demeurent insuffisantes et ne concernent qu'un nombre restreint de personnes (cf. § 10.5).
24	<i>Le quartier de semi-liberté est sous-occupé de manière chronique ; il serait souhaitable de développer cette mesure d'individualisation de la peine.</i>	Situation inchangée mais susceptible d'évoluer rapidement avec la réforme de la libération sous contrainte (cf. § 5.4).
25	<i>Certaines personnes détenues se sont plaintes des différences de jurisprudence entre les juges de l'application des peines, génératrices, selon elles, d'inégalités au sein même du centre pénitentiaire. Cette situation crée un sentiment de malaise au sein de l'établissement.</i>	Des doléances à ce sujet ont encore été portées à la connaissance des contrôleurs (cf. § 11.2).
26	<i>L'existence d'un dispositif spécifique de préparation à la sortie au sein d'un véritable « quartier sortants » doit être soulignée.</i>	Ce dispositif n'existe plus (cf. § 11.4).
27	<i>La situation des surveillants en termes d'effectif est alarmante. (...) Dans ces conditions, l'absentéisme est très important et le nombre d'heures supplémentaires effectuées, vertigineux.</i>	La situation en matière de ressources humaines dans le corps de surveillance demeure compliquée (cf. § 3.3).

3. L'ETABLISSEMENT

3.1 LE CENTRE PENITENTIAIRE EST UN ETABLISSEMENT MODERNE ET BIEN ENTRETENU MAIS EXCENTRE

Le CPH est implanté sur le ressort du TJ du Havre et de la Cour d'appel de Rouen (Seine-Maritime) ; il dépend de la direction interrégionale des services pénitentiaire (DISP) de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Ouvert en 2010, l'établissement, issu du « programme 13 200 places », a été construit en partenariat public-privé, l'administration pénitentiaire versant un loyer mensuel de 765 000 euros pendant 30 ans pour récupérer la pleine propriété du site. Il fonctionne en gestion déléguée avec deux partenaires principaux : Thémis pour la maintenance des locaux et Gepsa pour les services à la personne (cantines, buanderie, restauration⁵, transport, accueil familles, ateliers de production).

Situé à une quinzaine de kilomètres de la gare SNCF du Havre (environ 20 minutes en voiture), le CPH est desservi tout au long de la journée, au rythme d'un bus par heure, par la ligne 12 du bus LIA, qui assure une liaison directe depuis la gare en une trentaine de minutes. Le premier bus vers la gare part du CPH à 06h58, le dernier à 20h24 ; depuis la gare, le premier bus arrive au CPH à 08h29 et le dernier à 20h30.

Les bâtiments sont modernes et en bon état global d'entretien. La capacité électrique est suffisante même si cet argument est régulièrement invoqué pour restreindre les équipements dont souhaitent disposer les personnes détenues comme le nombre de plaques chauffantes en cellule notamment.

D'une capacité théorique de 690 places, l'établissement comprend, en réalité :

- un quartier maison d'arrêt (QMA) de 209 places ; le QMA dispose en outre d'une cellule de protection d'urgence (CProU) (cf. § 9.3) ;
- deux quartiers centre de détention (QCD) de 391 places théoriques ramenées à 377 places en réel, la direction se refusant à doubler les cellules initialement prévues pour deux (202 places au CD1, 175 au CD2) ; le CD1 dispose également d'une CProU ;
- un quartier des mineurs (QM) de 15 places réduites à 13, la direction se refusant à doubler les cellules initialement prévues pour deux jeunes ;
- un quartier de semi-liberté (QSL) de 45 places ;
- un quartier des arrivants (QA) de 30 places ;
- un quartier d'isolement (QI) de 12 places ;
- et un quartier disciplinaire (QD) de 14 places.

3.2 SI LE QUARTIER MAISON D'ARRET EST SUROCCUPE DE FAÇON CHRONIQUE, IL N'Y A PAS DE MATELAS AU SOL

L'établissement hébergeait, au premier jour de la visite, 672 hommes dont 294 au QMA, soit un taux d'occupation de 141 % à la MA. Aucun matelas au sol n'était toutefois déploré. Les QCD hébergeaient 366 personnes (195 au CD1, 171 au CD2) soit un taux d'occupation de 94 %

⁵ La restauration est sous-traitée à EUREST.

(respectivement 93 % et 94 %). Rapportés à la capacité réelle du QCD, c'est-à-dire hors cellules doubles, les taux d'occupation montaient à 96 % au CD1 et 98 % au CD2 (97 % sur l'ensemble du QCD), limitant les marges de manœuvre dans la gestion de la détention. Le QM (4 jeunes, 27 % de taux d'occupation) et le QSL (8 détenus, 18 % de taux d'occupation) sont chroniquement sous-occupés.

Ces taux d'occupation correspondent à la moyenne haute observée depuis 2021.

L'encellulement individuel est dès lors impossible en maison d'arrêt, à de très rares exceptions motivées, la plupart du temps, par des motifs comportementaux. Il est, en revanche, assuré à tous dans les deux QCD.

La proportion de personnes prévenues au QMA est, en moyenne, de 37 %.

Le taux de ressortissants étrangers est, en moyenne, de 15 %, soit une centaine de personnes détenues.

Au 31 décembre 2021 (derniers chiffres disponibles), la durée moyenne d'incarcération était de 353 jours pour les majeurs et de 40 jours pour les mineurs. 12 % de la population pénale condamnée avait un quantum de peine global supérieur à 10 ans ; 52 % un quantum de peine global supérieur à 2 ans et 10 % un quantum inférieur à 6 mois.

Si tous les types d'infractions sont représentés, la proportion de personnes poursuivies ou condamnées pour des violences intrafamiliales, autour de 18 %, a été soulignée. Une petite cinquantaine de détenus présentent un profil sensible (détenus particulièrement signalés (DPS), terroristes islamistes (TIS), radicalisés, criminalité organisée).

3.3 LE DEFICIT D'ENCADREMENT ET LE SOUS-EFFECTIF OPERATIONNEL EN SURVEILLANTS DEGRADENT LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES DETENUES

« Les questions budgétaires ne constituent pas un enjeu majeur, l'établissement disposant des moyens en partenariat public-privé pour fonctionner sans difficulté » selon la direction. Elles ne sont donc pas développées dans le présent rapport. En revanche, les moyens humains sont problématiques.

3.3.1 L'équipe de direction et le personnel administratif

L'équipe de direction, composée d'un chef d'établissement, un adjoint, deux directeurs de détention et deux attachés, a fonctionné en sous-effectif (avec deux, voire trois postes vacants) durant une grande partie de l'année 2022. Si tous les postes étaient à nouveau occupés au moment de la visite, le départ de l'adjointe à la cheffe d'établissement était annoncé pour le 1^{er} avril 2023.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « L'adjointe à la cheffe d'établissement a effectivement été mutée et a été remplacée en mai 2023. De plus, l'une des directrices adjointes est actuellement en congé maternité. »

Les personnels administratifs sont stables, même si, par manque d'attractivité, beaucoup de postes de titulaires sont pourvus par des agents contractuels pour lesquels il n'est pas rencontré de difficultés de recrutement ni de fidélisation. Le manque de secrétaires administratifs est compensé par des adjoints administratifs « faisant fonction » de très bon niveau. Un service a toutefois été pointé comme en grande difficulté : le service de téléphonie qui gère les cartes téléphoniques et les ouvertures de numéros (cf. § 7.6).

3.3.2 L'encadrement

S'agissant de l'encadrement, si l'établissement devrait, à terme, être « gagnant », la réforme en cours du corps de commandement entraîne une période transitoire compliquée. L'organigramme « historique » comportait un total de 33 encadrants (9 officiers et 24 gradés) même si, en pratique, il n'y a jamais eu plus de 15 à 17 gradés depuis l'ouverture. L'organigramme « cible », une fois la réforme achevée (en principe fin 2023), prévoit 19 officiers⁶ (dont deux chefs de service pénitentiaire, CSP) et 15 gradés, soit 34 postes d'encadrants. Au moment de la visite, seuls 12 officiers (dont les 2 CSP)⁷, et 13 gradés (dont l'un en arrêt de longue durée et un autre aménagé médicalement hors détention, soit 11 réellement opérationnels) étaient affectés. Le taux de couverture effectif des postes d'encadrement n'était donc que de 68 %.

Certains quartiers ou unités (QI, QD, QA, QM, QSL, parloirs, activités) étaient ainsi dépourvus d'officier au moment de la visite.

3.3.3 Le personnel de surveillance

La véritable difficulté porte sur le personnel de surveillance. Pour 185 postes prévus, seuls 160 agents étaient présents au moment de la visite, soit un taux de couverture de 86 %. La situation est aggravée par le fait que la plupart des postes non pourvus se concentrent sur les équipes de roulement (6 équipes de 19 agents en théorie, soit 114 agents ; 93 agents en réalité, soit un taux de vacance de plus de 18 % sur ces bridages de roulement).

S'ajoute à ces vacances de poste un absentéisme important, 14,6 % au moment du contrôle, notamment en équipes de roulement. *De facto*, le service doit être assuré quotidiennement par des équipes ne comptant guère plus de 12 à 13 agents (au lieu de 19, soit un déficit de plus de 30 %).

Dès lors, le recours aux heures supplémentaires est massif, les agents des équipes spécialisées (34) ou en postes fixes (37) pouvant être amenés à compléter les équipes de roulement. Pour gagner en souplesse, les agents affectés par bâtiments (QMA, CD1 et CD 2) interviennent sur tout l'établissement lorsqu'ils sont en heures supplémentaires. Les « compteurs » des agents sont saturés (certains dépassant les 600 heures supplémentaires alors même qu'ils ne peuvent s'en faire payer que 36 par mois), rendant le volontariat de plus en plus compliqué.

Un travail a été effectué, en concertation avec la parité syndicale⁸, pour repenser le service. Il a abouti à un vote en décembre 2022, qui a confirmé le maintien du cycle en 12 heures pour les brigades de roulement et validé le retrait de 3 postes sur la feuille de journée.

Malgré cela, il est nécessaire de repenser quotidiennement le service (qui compte, en principe, 30 postes en journée et 12 + 1 gradé en nuit) en découvrant certains postes. Ainsi, au lieu d'un agent par aile au QMA, chaque bâtiment ne dispose plus que d'un agent par étage. Les agents « disponibles » et « mouvements » ne sont pas toujours pourvus ; le poste « activités » (présent dans chaque bâtiment) est régulièrement sacrifié, interdisant l'accès aux activités et aux salles de musculation au sein des bâtiments ; le poste « infra-travaux », qui permet de sécuriser l'intervention des équipes d'entretien, a été supprimé. En dernier ressort, la surveillance du QMA

⁶ En intégrant le délégué local du renseignement pénitentiaire.

⁷ Un 13^{ème} officier était suspendu.

⁸ Le syndicat UFAP occupait, jusqu'aux élections de décembre 2022, les 4 sièges dans les instances. À la suite du dernier scrutin, FO a gagné un siège.

est parfois assurée par « îlotage » (un agent pour deux étages). La nuit, en revanche, n'est jamais dégarnie (sauf absence de dernière minute).

La situation, déjà très tendue, a été présentée comme susceptible de s'aggraver dans les prochains mois avec un mouvement déficitaire en avril 2023 (11 départs pour 2 arrivées soit un solde de -9 agents) et des réussites possibles au concours de gradés (9 candidats).

RECOMMANDATION 1

La direction de l'administration pénitentiaire doit mobiliser tous les leviers possibles pour pourvoir et pérenniser les postes de surveillants, afin que puissent être assurées, dans de bonnes conditions, la sécurité de tous et les prestations dues aux personnes détenues.

Les agents en équipes de roulement sont jeunes (affectés en sortie d'école ou en deuxième poste), les plus expérimentés optant dès que possible pour des postes en brigades spécialisées ou fixes. Le taux de féminisation est de 23 % sur l'ensemble des surveillants mais monte à 30,1 % dans les brigades de roulement.

Sans que le lien ne puisse être directement fait avec l'inexpérience des agents et le manque d'encadrement, les problèmes déontologiques constituent une réalité avérée et connue de la direction. Au-delà du cas des cinq agents (dont un officier) qui étaient suspendus au moment de la visite (pour des faits extérieurs à la détention pour deux d'entre eux), les allégations de comportements inappropriés (relations avec des détenus, trafics et corruption, attitudes provocatrices en vue de provoquer des procédures d'outrages, etc.) de plusieurs surveillants et gradés sont nombreuses et récurrentes. Si la réalité des faits est compliquée à établir, cinq signalements sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale ont été effectués par la direction auprès du procureur en 2022 (enquêtes en cours). Les témoignages recueillis par les contrôleurs lors de leurs entretiens ont fait remonter des noms ou surnoms d'une petite demi-douzaine d'agents, déjà connus de la direction. En revanche, les accusations de violences sur personnes détenues sont peu nombreuses (un agent condamné mais pas suspendu ; une enquête en cours).

RECOMMANDATION 2

La direction doit poursuivre le travail conduit, en lien avec les autorités judiciaires, pour établir, poursuivre et punir les comportements inappropriés de certains agents, peu nombreux mais clairement identifiés.

Malgré la tension sur les effectifs, la direction tient à ce que les cinq jours annuels de formation obligatoire soient planifiés pour chaque agent. Dans la réalité, les nécessités de service obligent à « sacrifier » de nombreux agents inscrits à chaque session de formation pour assurer le service en détention. Dès lors, en pratique, chaque agent ne bénéficie que de deux jours de formation par an en moyenne. Il est toutefois veillé à maintenir en formation les agents n'ayant pas été formés depuis plusieurs années (notamment du fait des retards pris durant la crise sanitaire). Les thématiques prioritaires sont le tir, les techniques de menottage et d'intervention, les gestes de premier secours, la sécurité incendie, la déontologie, les écrits professionnels et la procédure disciplinaire. Une demi-journée de cohésion est également prévue sur chaque session.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « *La direction a fait de la formation continue une priorité absolue. Néanmoins les nécessités de service nous empêchent de sacraliser la formation de tous chaque année. Les agents rappelés en service alors qu'ils sont inscrits à une session sont ceux dont la formation est la plus récente.* »

3.3.4 L'équipe du service de prévention et d'insertion pénitentiaire

L'antenne du milieu fermé du SPIP de Seine-Maritime, dirigée par une DPIIP, compte en théorie dix postes de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), une assistante de service social et deux adjoints administratifs. Au moment de la visite, seuls huit postes de CPIP étaient pourvus (un poste vacant et un agent en longue maladie), une CPIP étant en congés maternité. Si une assistante de service social et une animatrice socioculturelle complétaient bien l'équipe, un poste d'adjoint administratif était vacant.

Chaque CPIP se voyait donc attribuer le suivi de 90 à 100 situations, mais l'organisation mise en place permettait d'assurer une prise en charge conforme au référentiel (cf. § 11.1).

3.4 LE REGIME « COMMUN » OBSERVE AUX QUARTIERS CENTRE DE DETENTION NE PERMET PAS L'AUTONOMISATION DES PERSONNES CONDAMNEES

Le QMA est en régime « portes fermées » pour tous, sans module de respect.

Chaque QCD dispose de deux régimes distincts :

- le régime « commun » dans lequel les portes des cellules sont ouvertes de 7h30 à 11h45 et de 13h15 à 17h45⁹. Les personnes détenues disposent d'une clé de confort et peuvent circuler librement durant ces périodes mais uniquement dans leur aile avec accès à une salle d'activité, un office et une buanderie (lave-linge et sèche-linge) ;
- le régime « contrôlé », en portes fermées, est assimilable à celui appliqué en maison d'arrêt. Ce régime concerne deux ailes (une au rez-de-chaussée et une au 1^{er} étage) sur sept au CD1, soit 27 % des détenus au jour du contrôle, et deux ailes (rez-de-chaussée) sur six au CD2, soit 33 % des détenus. En cumul, ce sont donc près de 30 % des détenus au QCD qui étaient placés en régime contrôlé. Il convient toutefois de distinguer cinq catégories de personnes soumises à ce régime :
 - o les personnes arrivantes au QCD, systématiquement placées en régime contrôlé pendant une période d'observation d'une quinzaine de jours ;
 - o les personnes dites en « liste 2 »¹⁰ qui sont considérées comme vulnérables (profil psychologique ou motif d'incarcération) ;
 - o les détenus hébergés dans les six cellules aménagées pour les personnes à mobilité réduite (PMR) situées au rez-de-chaussée (trois par bâtiment) ;
 - o les personnes qui souhaitent rester en régime contrôlé, soit parce qu'elles s'y sentent plus à l'aise soit parce qu'elles attendent qu'une cellule se libère dans une aile de leur choix ;

⁹ Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CHP indique : « *Les cellules sont ouvertes jusqu'à 18 heures conformément au règlement intérieur.* » Les constats opérés par les contrôleurs font toutefois ressortir que cette fermeture est le plus souvent anticipée dès 17h45.

¹⁰ L'expression « liste 1 » (qui concernait, lors de la précédente visite du CGLPL, les personnes placées en régime contrôlé par mesure d'ordre), n'est plus utilisée.

- o et les personnes placées en régime contrôlé par mesure d'ordre : cette situation concerne les détenus ayant fait l'objet d'un compte-rendu d'incident (CRI) dans l'attente de leur comparution en commission de discipline (CDD) dès lors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un placement préventif au QD. Dans cette hypothèse, la décision de placement en régime contrôlé est prise par le chef de bâtiment ; elle est formalisée par un écrit notifié au détenu en application de l'article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration (avec mention des voies de recours).

Le passage du régime contrôlé au régime commun (et inversement) est examiné en commission pluridisciplinaire unique (CPU), dont une synthèse des éléments le concernant est notifiée au détenu concerné. La durée du séjour contraint est variable, dépendant notamment des places disponibles en régime commun ou de la nécessité de libérer de la place en régime contrôlé. À titre d'exemple, au moment du contrôle, le « contrôlé » par mesure d'ordre le plus ancien au CD2 y avait été affecté depuis trois semaines.

Au-delà de la proportion de personnes détenues en régime « contrôlé », le régime de détention « commun » est apparu comme peu ouvert, la liberté de circulation se limitant à la seule aile. L'accès à la promenade (entre 45 et 75 minutes le matin ; 60 et 90 minutes l'après-midi) et aux autres activités, tant dans le bâtiment (salle de musculation, bibliothèque, salles d'activités) que sur le reste de l'établissement (sport notamment), n'est possible que sur des créneaux déterminés et lors de mouvements organisés. Il a été expliqué que la liberté de circulation avait été fortement réduite depuis la crise sanitaire, puisqu'il était précédemment possible de se rendre en promenade jusqu'à 3 heures le matin et 3 heures et l'après-midi (avec des remontées et descentes intermédiaires possibles toutes les heures).

RECOMMANDATION 3

Le régime « commun » observé aux quartiers centre de détention doit faire l'objet d'une réflexion vers une plus grande autonomisation des personnes condamnées, en permettant une liberté de circulation allant au-delà de l'aile d'affectation et un accès plus large aux cours de promenade.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « *Les CD étant occupés à des taux proches de 100%, les mesures de séparation imposent des régimes différenciés aux fins de protection des personnes détenues. La mise en place de créneaux spécifiques permet en effet à des personnes qui ont souhaité être affectées en régime "fermé" d'accéder sans crainte à la promenade et d'éviter qu'elles y renoncent d'elles-mêmes comme ce serait le cas en présence d'un accès en libre-service.* »

3.5 LA CONNAISSANCE DE LA POPULATION PENALE EST FACILITEE PAR UNE CIRCULATION FLUIDE DE L'INFORMATION ET DES ECHANGES PARTENARIAUX DE GRANDE QUALITE

Il a été constaté une grande fluidité dans la communication entre les services et une très bonne coopération entre les acteurs impliqués dans la prise en charge (détention, SPIP, USMP, ULE, partenaires privés). Cela passe notamment au travers de réunions hebdomadaires (rapport du lundi matin ouvert à tous les services, rapport du vendredi matin entre détention et SPIP, réunion hebdomadaire avec l'USMP, réunion de préparation de l'astreinte le vendredi après-midi) mais aussi au sein de la CPU hebdomadaire où il a été observé que le caractère pluridisciplinaire avait réellement du sens. Au sein de la détention, la circulation de l'information, plus informelle et

variable selon les bâtiments, permet une parfaite et remarquable connaissance de la population pénale par l'ensemble de la hiérarchie.

Par ailleurs, l'établissement est engagé depuis 2021 dans la mise en place du « surveillant acteurs ». Si la tension sur les effectifs limite les possibilités de concrétisation (notamment en ce qui concerne l'implication du surveillant dans l'évaluation des personnes détenues), cette démarche a permis une réflexion partagée avec les agents volontaires sur la place de l'encadrement, la rationalisation des mouvements et la réorganisation du service des agents.

3.6 LES CONTROLES SONT EFFECTIFS HORMIS CEUX DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Le conseil d'évaluation se tient annuellement sous la présidence du préfet, et il ressort de la lecture des comptes-rendus que l'ensemble des sujets y sont évoqués en détail.

Les relations avec les autorités judiciaires sont particulièrement fluides, notamment avec le parquet.

L'inspection du travail n'est plus venue depuis 2012 en dépit d'une demande formulée par la cheffe d'établissement le 2 juin 2022.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « *La visite de l'inspection du travail s'est déroulée le 16 mai 2023 et l'inspectrice a indiqué ne pas avoir de remarque à soulever.* »

La commission de sécurité incendie a émis, le 10 décembre 2020, un avis favorable (valable 3 ans) à la poursuite de l'activité sur la base d'un effectif hébergé de 708 détenus.

Le dialogue social, présenté comme actif et constructif, s'instaure au sein des fréquentes réunions du comité technique spécial et réunions bilatérales.

4. L'ARRIVEE EN DETENTION

4.1 LA PROCEDURE D'ECROU EST CONFORME AUX REGLES PENITENTIAIRES EUROPEENNES

La description des modalités d'accueil, faite par les contrôleurs en 2011, reste d'actualité. Après la vérification de l'identité de l'arrivant et du titre de détention, un cliché photographique et le relevé des empreintes permettent à l'établissement d'établir la carte de circulation interne. Au niveau du vestiaire, il est proposé à la personne détenue de récupérer trois numéros de téléphone dans son portable avant qu'il ne soit écarté afin que celle-ci ne soit pas démunie pour rejoindre ses proches. L'inventaire des effets retirés est contresigné par la personne détenue.

BONNE PRATIQUE 1

La possibilité laissée aux arrivants de récupérer les coordonnées de leurs proches dans leur téléphone portable avant sa remise au vestiaire est de nature à faciliter l'arrivée et le maintien des liens familiaux.

Le livret arrivant, remis à chacun, est clair et pédagogique mais, bien que daté du 15 février 2022, obsolète sur de nombreux sujets (modalités de réservation des parloirs, accès au téléphone, travail, cantines, traitement des requêtes, appellation du TJ, référence des textes cités dans le chapitre relatif à la discipline, etc.). Il ne comporte pas d'information sur les aménagements de peine ni sur les modalités du recours sur les conditions indignes de détention, prévu à l'article 803-8 du code de procédure pénale. Enfin, il ne mentionne pas les coordonnées postales et téléphoniques des autorités (CGLPL, Défenseur des droits, TJ).

RECOMMANDATION 4

Le livret remis aux arrivants doit être mis à jour et complété par la mention des coordonnées des autorités ainsi que des possibilités de recours offertes par le code de procédure pénale.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « *Le livret "arrivant" du CP Le Havre est en cours de révision en lien avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP 76). Les coordonnées des autorités judiciaires, administratives ou des intervenants de l'accès aux droits vont être intégrées dans cette version actualisée.* »

4.2 LA PROCEDURE D'ACCUEIL EST RESPECTUEUSE DES DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES DETENUES

Le quartier des arrivants (QA) diffère de celui décrit en 2011. En effet, le QA (qui se trouvait au rez-de-chaussée du CD1) a été supprimé et, désormais, les détenus, qu'ils arrivent pour rejoindre le QMA ou le QCD, sont accueillis dans un unique quartier situé à l'extrémité de l'atrium. Les mineurs arrivants, quant à eux, sont affectés directement au QM sans séjourner au QA. À leur majorité toutefois, ils transiteront par le QA avant de rejoindre le QMA ou le QCD.

Une équipe dédiée de cinq surveillants, travaillant en brigade de douze heures, assure le fonctionnement du QA. Celui-ci est composé de deux ailes, comprenant seize cellules pour accueillir les détenus qui rejoindront le QMA (auxquelles il faut défalquer trois cellules réservées aux auxiliaires des QA, QM et QI/QD) et douze cellules pour les détenus qui rejoindront le QCD. Les cellules sont identiques dans les deux ailes et, si nécessaire, lorsque toutes les cellules de

l'aile « QMA » sont occupées, l'établissement empiète sur l'aile « QCD » du QA pour placer les arrivants.

Si les cellules peuvent être doublées, il est veillé à ce qu'il n'y ait jamais de matelas au sol. La séparation entre prévenus et condamnés est assurée dans les cellules du QMA mais pas lors des promenades qui sont organisées par aile et par étage, sauf pour les travailleurs et les profils « vulnérables » bénéficient de créneaux spécifiques.

Les arrivées pour le QCD, qui étaient auparavant planifiées sur un jour de la semaine, sont désormais aléatoires, la priorité de l'administration pénitentiaire étant d'utiliser au maximum les places dans les CD pour diminuer le surencombrement des maisons d'arrêt.

Les détenus passent entre quatre à dix jours au QA avant de rejoindre le QMA et sept à huit jours avant de rejoindre le QCD.

Dès leur arrivée, les détenus sont reçus par un surveillant du QA, un officier, un CPIP (cf. § 11.1.1) et l'unité sanitaire.

La remise aux arrivants de la carte téléphonique d'un euro est différée pour les personnes écrouées pour violences intra-familiales, y compris lorsqu'il n'y a pas d'interdiction de téléphoner figurant sur la notice individuelle, de crainte que ces détenus ne l'utilisent pour faire pression sur la victime. Cette remise est alors soumise à la validation par le service de la téléphonie, déjà surchargé (cf. § 7.6.2), des numéros de téléphone que le détenu peut appeler, ce qui va à l'encontre de la finalité de cette carte qui est de permettre un contact immédiat avec les proches de l'arrivant.

RECOMMANDATION 5

La carte téléphonique permettant aux arrivants de téléphoner doit être délivrée sans délai aux détenus (prévenus et condamnés) y compris aux auteurs de violences intra-familiales, sauf interdiction judiciaire de communiquer.

Un bon de cantine spécifique est fourni aux arrivants qui, s'ils sont démunis, se voient remettre immédiatement, outre le paquetage classique¹¹, la somme de vingt euros (cf. § 5.9). Des vêtements peuvent également être proposés.

L'assistante de formation rencontre les arrivants afin de faire le point sur leur niveau scolaire et leur proposer de s'inscrire à l'école. Les présentations collectives portant sur le travail, la formation ou encore la citoyenneté ont été suspendues depuis la pandémie de Covid-19.

RECOMMANDATION 6

Les réunions collectives d'information du quartier des arrivants, interrompues par la crise sanitaire, doivent être rétablies.

En revanche, la JAP a repris la présentation collective de la politique d'aménagement des peines, qu'elle propose mensuellement aux arrivants du QMA en primo-incarcération.

¹¹ À savoir papier à lettre et enveloppes timbrées, articles de vaisselle, effets de couchage et de linge hôtelier, trousse de produits d'hygiène corporelle et dotation de produits de nettoyage.

BONNE PRATIQUE 2

Une réunion collective sur la politique d'aménagement des peines, animée par le juge de l'application des peines, permet aux personnes détenues arrivantes en maison d'arrêt incarcérées pour la première fois de mieux appréhender ce qui leur est demandé par l'institution judiciaire et de s'inscrire dans une dynamique favorable à la construction d'un parcours de réinsertion.

Aucune activité n'est proposée au QA, sinon la possibilité d'emprunter des livres remisés dans une armoire-bibliothèque.

RECOMMANDATION 7

Des activités et la possibilité de pratiquer des exercices physiques doivent être proposées aux personnes détenues au quartier des arrivants, afin de leur assurer des moments hors de leurs cellules.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « *Effectivement, il n'y a pas d'activité au quartier des arrivants, mais la bibliothèque est en accès sur simple sollicitation et les temps de promenade sont étendus. S'agissant des activités sportives, l'établissement souffrait à l'époque d'un manque de moniteurs de sport (un titulaire et deux contractuels pour l'ensemble des personnes détenues). Aujourd'hui, les moniteurs de sport sont au nombre de quatre.* »

4.3 L'AFFECTATION EN DETENTION SE FAIT A L'ISSUE D'ECHANGES APPROFONDIS EN COMMISSION PLURIDISCIPLINAIRE UNIQUE

La CPU d'affectation se tient tous les mercredis, réunissant tous les professionnels en charge des détenus qui vont rejoindre le QCD puis le QMA. Il est fait un point sur les consignes et signalements, sur l'affectation de la personne détenue en fonction de son souhait, sur sa vulnérabilité éventuelle, sur le régime de détention adapté s'agissant du QCD (cf. § 3.4), sur son classement au travail ou à l'école.

Les contrôleurs, qui ont pu assister à la CPU du 11 janvier 2023, ont constaté la grande qualité de échanges permettant d'effectuer une évaluation fine de la personne détenue. Y participaient les officiers de bâtiment, la direction, l'officier travail-formation, une CPIP, l'assistante de formation, deux infirmières de l'USMP. Tous avaient une bonne connaissance des détenus sur lesquels ils échangeaient. En effet, les officiers de bâtiments (QMA et QCD) vont rencontrer les détenus dès le QA afin d'évaluer leur profil et de pouvoir les affecter aux mieux en cellule à l'issue de la décision de la CPU. La concrétisation du transfert vers le bâtiment d'accueil est effectuée rapidement après la CPU.

5. LA VIE EN DETENTION

5.1 HORMIS LA SURPOPULATION, LES CONDITIONS D'HEBERGEMENT SONT SATISFAISANTES AU QUARTIER MAISON D'ARRÊT

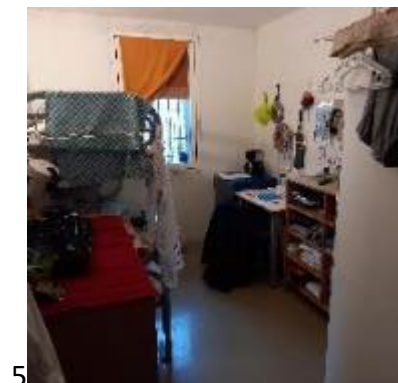
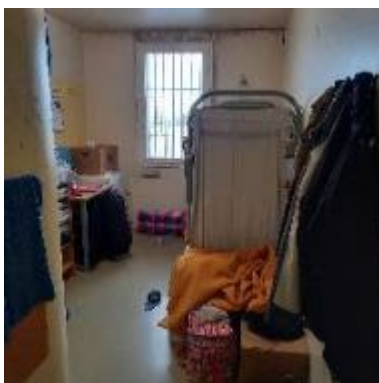
Comme indiqué précédemment (cf. § 3.2), avec 294 personnes détenues pour 209 places au jour de la visite, le taux d'occupation au quartier de la maison d'arrêt avoisinait les 141 %, sans qu'aucun matelas au sol ne soit toutefois installé. Dans ces conditions, toutes les cellules, mesurant entre 11 et 14m², sont doublées, à l'exception de quelques profils particuliers. Si la séparation entre prévenus et condamnés ainsi que celle entre personnes âgées de plus ou moins 21 ans est respectée, il n'en est pas toujours de même entre fumeurs et non-fumeurs.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « *Compte tenu du taux d'occupation du QMA (143 %), la séparation personnes condamnées/personnes prévenues est priorisée, ensuite celle des plus de 21 ans et des moins de 21 ans. Concernant les fumeurs et non-fumeurs, cette séparation est respectée dans la mesure du possible mais fait l'objet de nombreuses dérogations. En effet un taux de 143 % d'occupation ne permet pas cette distinction sans faire l'ajout de plusieurs matelas posés à même le sol, que la direction tente de circonscrire le plus possible. Entre les inconvénients liés à la fumée et ceux qui sont induits par la pose de matelas à même le sol, la direction a choisi de privilégier la lutte contre les seconds.* »

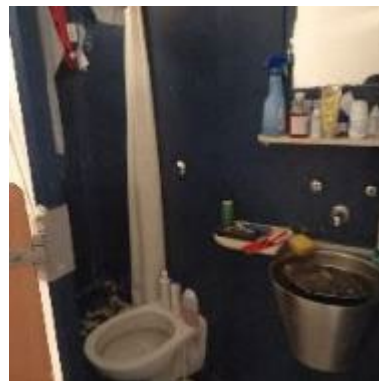
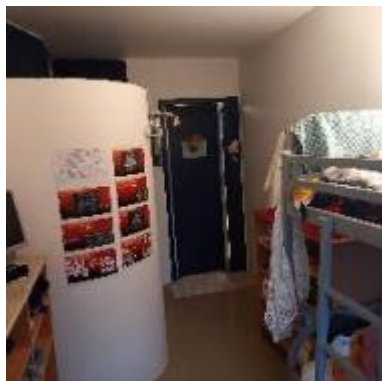
La surface disponible en cellule, une fois retirée l'emprise de l'espace sanitaire et du mobilier fixe, demeure suffisante pour ne pas relever de l'indignité.

Les cellules sont, dans l'ensemble, en bon état en dépit de l'absence d'état des lieux. Elles sont toutes équipées de sanitaires et de douches avec séparation respectant l'intimité.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « *Il n'y a pas d'état des lieux des cellules au QMA en raison du doublement en cellule. Les entrées et les sorties ne se faisant pas simultanément et les personnes détenues n'étant pas toujours présentes en cellule, la réalisation d'état des lieux "entrant" ou "sortant" est impossible sans risquer d'imputer à tort la responsabilité de l'un des deux occupants.* »

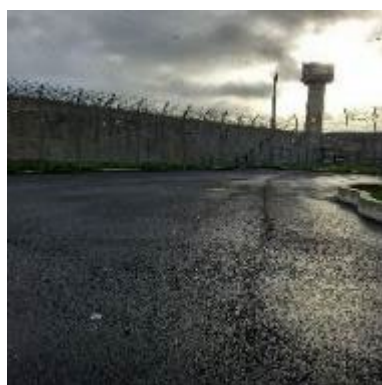


Vues de cellules et d'un espace sanitaire (QMA)



Les deux cours de promenade, assez vastes, sont équipées d'un abri réduit, d'une douche, d'un point d'eau et d'un urinoir (non alimentés en eau le jour de la visite). Comme développé ultérieurement (cf. § 5.5), chaque personne détenue ne peut bénéficier que d'une seule promenade de deux heures par jour, alternativement le matin ou l'après-midi, obligeant les détenus à renoncer à la promenade si un rendez-vous ou une activité est programmé sur ce créneau.

Les personnes vulnérables (dix le jour de la visite) sont regroupées au rez-de-chaussée et sortent en promenade sur un créneau spécifique en fin de matinée. Les travailleurs bénéficient également d'un créneau particulier en fin de journée.



Vues des cours de promenade du QMA

5.2 LES QUARTIERS CENTRE DE DETENTION OFFRENT DES CONDITIONS MATERIELLES D'HEBERGEMENT ADAPTEES

Le QCD comprend deux bâtiments : le CD1 et le CD2, comparables sinon que le CD1 dispose d'un étage supplémentaire (R+3). La configuration des bâtiments est inchangée depuis la précédente visite du CGLPL¹². Les parties communes et les cellules sont en bon état d'entretien global. Plusieurs éviers bouchés dans les offices et une fuite d'eau dans la salle de classe du CD1 ont toutefois été constatés¹³.

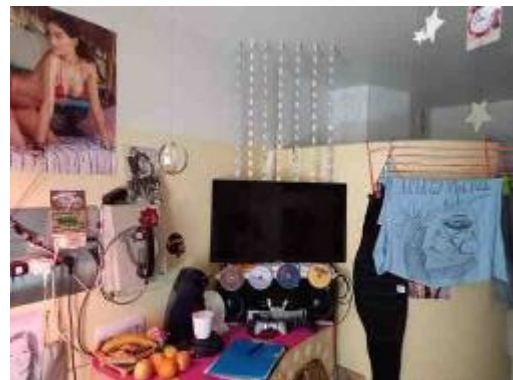
Les cellules, pourvues d'un verrou de confort, disposent toutes d'une cabine téléphonique, d'un interphone et d'un espace sanitaires avec WC, lavabo et douche, isolé par une cloison haute et une demi-porte type « saloon ». Le mobilier est uniformisé et en bon état. Pour certains détenus, le lit est en revanche trop petit, comme c'était le cas pour une personne affectée dans une cellule équipée de deux lits superposés.



Cellule du CD1

Il est également déploré un manque d'espaces de rangement, une seule console étant disponible pour entreposer aussi bien les vêtements que les produits cantinés. Plusieurs personnes détenues ont fabriqué des meubles et étagères de fortune en carton, qui sont plus ou moins tolérés ou détruits lors des fouilles de cellule.

L'encellulement étant individuel, l'espace disponible ne relève pas des critères de l'indignité.



Vues des bâtiments CD2 et CD1 et de cellules du CD2

¹² Cf. CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire du Havre, juillet 2011 (disponible en ligne), p. 15 et s.

¹³ Dans sa réponse au rapport provisoire, la direction indique que cette fuite a été réparée le 19 janvier 2023.



Chaque aile comporte un office – équipé d'un évier et d'une cuisinière avec four –, une salle d'activité – en général pourvue d'une mini-table de ping-pong – et une buanderie équipée d'un lave-linge et d'un sèche-linge. En régime de détention « commun » (cf. § 3.4), ces locaux sont accessibles librement aux occupants de l'aile.

Chaque bâtiment dispose, en outre, de salles d'activités et d'enseignement, de deux bureaux d'entretiens, d'un salon de coiffure, d'une bibliothèque et d'une salle de musculation, accessibles sur des créneaux préétablis.



Office, salle d'activité et salle de musculation (CD2)

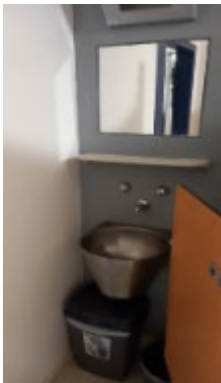
Enfin, chaque bâtiment dispose de deux cours de promenade bétonnées, équipées de paniers de basket.

5.3 NONOBTANT UN TEMPS DE PROMENADE QUOTIDIEN RESTREINT, LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS EST RESPECTUEUSE DE LEURS DROITS ET FAVORISE LEUR SUIVI EDUCATIF

La configuration du quartier mineur est restée la même qu'en 2011¹⁴. Les treize cellules, les différentes salles¹⁵ et les coursives ont conservé un bon état général. Les jeunes détenus se plaignent cependant du froid en cellule.

¹⁴ Cf. CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire du Havre, juillet 2011 (disponible en ligne), p. 21 et s.

¹⁵ Salle de classe, bibliothèque, atelier, salle de musculation, salle de jeu vidéo, salle consacrée à l'activité cuisine, laverie avec machine à laver et sèche-linge.



Vues d'une cellule du quartier mineur

La cour de promenade comporte les mêmes équipements qu'en 2011, dont notamment deux paniers de basket et une table de plein air avec bancs fixés au sol ; des ballons sont laissés à disposition des jeunes.

Les relations entre l'administration pénitentiaire, la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et l'éducation nationale (EN) sont fluides et les décisions sont concertées. Les équipes sont suffisantes au regard du nombre de jeunes accueillis, soit une brigade de cinq surveillants affectés au quartier et cinq éducateurs, présents par roulement, pour six à huit jeunes hébergés en moyenne (quatre au jour du contrôle, âgés de 16 et 17 ans) et une trentaine d'écrous par an. En revanche, l'équipe ne comptait aucun gradé ni aucun officier référent.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « Depuis la visite, une directrice adjointe a été désignée comme référente de ce quartier, néanmoins la carence d'affectation d'officiers sur l'établissement n'a pas permis de nommer un officier responsable de ce secteur. »

Une enseignante titulaire, très impliquée, est référente pour les mineurs. Enfin, une psychologue conseillère d'orientation de l'Éducation nationale évalue chaque arrivant et établit des bilans régulièrement.

La phase « arrivant » dure entre quatre et dix jours, au cours de laquelle une information adaptée est délivrée, incluant la distribution du livret arrivant et du règlement intérieur du quartier. Les kits arrivants sont remis et il est procédé à un état des lieux de la cellule. Les mineurs arrivants bénéficient d'une carte téléphonique prépayée d'un euro. Un créneau de promenade leur est réservé et ils ont accès à la bibliothèque et à la salle de sport.

Lors du contrôle, une situation exceptionnelle s'est présentée, avec le transfert par mesure d'ordre depuis l'établissement pour mineurs d'Orvault (Loire-Atlantique) d'un jeune de 17 ans, qui a été directement admis au QD pour y exécuter la fin de la sanction dont il faisait l'objet. Il n'a rejoint le quartier mineur que quatre jours plus tard, ce qui n'est pas de nature à favoriser l'adaptation dans l'établissement d'accueil, *a fortiori* s'agissant d'un mineur.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « Le mineur concerné est arrivé à la suite d'un transfert par mesure d'ordre et de sécurité (MOS) depuis l'EPM d'Orvault. Il avait agressé plusieurs personnels de cet établissement. Il a d'abord terminé l'exécution de la sanction disciplinaire prononcée au sein de l'EPM d'Orvault, puis il a effectué le parcours "arrivant" et s'est ensuite intégré sans difficulté ni incident dans le fonctionnement du quartier mineurs. »

L'emploi du temps prévu par le règlement intérieur du QM¹⁶ limite les promenades à seulement une demi-heure le matin et l'après-midi¹⁷, temps totalement insuffisant et inadapté aux besoins des mineurs, même s'il a pu être observé, dans la pratique, des durées plus proches d'une heure et gérées avec une certaine souplesse, en évitant par exemple d'interrompre une partie de ballon. En outre, le régime strict (*cf. infra*) n'autorise qu'une seule promenade quotidienne d'une demi-heure.

RECOMMANDATION 8

Le règlement intérieur du quartier des mineurs doit prévoir, pour tous les régimes, deux promenades quotidiennes d'au moins une heure chacune.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « *La préconisation de permettre l'accès à deux créneaux d'une heure de promenade n'est pas matériellement possible, en raison tout d'abord du fait que le quartier ne dispose que d'une seule cour de promenade et que les plages horaires des cours scolaires laissent comme créneaux disponibles 08h00/09h00 et 14h00 à 17h30. Avec les différents régimes applicables aux mineurs et aux mesures de séparation, la mise en place de ce double créneau n'est, pour l'heure, pas envisageable. Au moins une heure de promenade est proposée par jour aux régimes stricts et contrôlés et jusqu'à une heure trente pour les arrivants.* »

Par ailleurs, il a été constaté l'absence d'interruption de la télévision durant la nuit, alors que les équipes signalent de grandes difficultés pour le lever du matin et de longs temps de sieste en journée.

RECOMMANDATION 9

Au quartier des mineurs, l'extinction des feux et de la télévision doivent être effectifs, au plus tard à minuit, pour la préservation du sommeil des jeunes.

Les repas sont distribués en barquettes, selon un grammage standard. Les mineurs bénéficient en plus d'une collation (madeleine, yaourt, compote), distribuée, ainsi que le dessert du soir, lors du repas de midi. Les jeunes témoignent de quantités insuffisantes. Cependant, contrairement à ce qui prévalait en 2011, ils ont désormais la possibilité de cantiner des réfrigérateurs et plaques de cuisson et de cuisiner en cellule.

RECOMMANDATION 10

La composition des repas et les quantités délivrées au quartier des mineurs doivent être adaptées aux besoins spécifiques des jeunes.

¹⁶ Réveil à 7h00, cours et promenades de 8h30 à 11h30, distribution du repas à 11h45, activités pédagogiques et promenades de 13h15 à 16h30, distribution des repas à 17h45, extinction des feux à 23h.

¹⁷ Arrivants et personnes placées en liste 2 : 8h30-9h00 et 13h45-14h15 ; groupe 1 : 9h30-10h, et 15h15-15h45 ; groupe 2 : 10h05-10h35 et 14h30-15h ; régime strict : 11h15-11h45 ou 16h-16h30.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « *Le marché de gestion déléguée prévoit des obligations contractuelles remplies par le groupement s'agissant de la composition des repas et du grammage des aliments.* »

La CPU mineurs se tient tous les mardis matin. Chaque participant¹⁸ s'y exprime sur le cas de chaque jeune. Une fois par mois, elle est organisée en présence du juge des enfants. Il a été indiqué que le parquet des mineurs avait également pu y participer occasionnellement.

BONNE PRATIQUE 3

La participation mensuelle du juge des enfants à la CPU mineurs favorise la coordination entre le suivi judiciaire et la prise en charge socio-éducative.

Trois régimes de détention, « strict », « contrôlé » et « commun », s'appliquent :

- le régime « commun » est un régime en porte fermée mais avec des activités collectives, des activités ludiques le week-end (tennis de table et jeux vidéo notamment) un goûter pris en commun le dimanche et, ponctuellement, des repas en commun dans le cadre d'activités encadrées ;
- le régime « contrôlé » prévoit des créneaux de promenade et de sport distincts et conditionne à la présence d'un éducateur PJJ l'accès aux activités extra-scolaires ainsi qu'à la bibliothèque et au tennis de table ; il n'y a pas d'accès aux activités ludiques le week-end ;
- enfin, le régime « strict » ne prévoit qu'une unique promenade par jour d'une demi-heure, effectuée seul, et l'interdiction des activités extra-scolaires. Les modalités d'accès à l'enseignement obligatoire dépendent du comportement du mineur : soit une simple distribution de supports de cours et d'évaluations, soit la mise en place de séances individuelles d'une demi-heure en présence des surveillants, soit le maintien de sa présence en classe.

L'affectation dans tel ou tel régime est réévaluée chaque semaine en CPU. Plus de deux absences non justifiées aux activités obligatoires entraînent le passage du régime commun au régime contrôlé. Un CRI entraîne automatiquement le passage du détenu mineur en régime strict.

Ce levier éducatif est complété par les mesures de bon ordre, lesquelles restent cependant peu utilisées : trois seulement ont été décidées sur 2022, essentiellement des privations de télévision durant 24 heures.

En cas de placement d'un jeune au QD, les éducateurs de la PJJ lui rendent visite quotidiennement, y compris les week-ends.

L'équipe enseignante a élaboré des outils pour l'évaluation des compétences acquises, et les cours, à raison de 15 heures par semaine, auxquels s'ajoute un cours d'éducation physique et sportive le samedi matin, sont quasi individualisés. Des cours en atelier (menuiserie et céramique) sont organisés toutes les semaines en alternance. Un atelier cuisine accueille deux jeunes à la fois, qui préparent le repas du vendredi midi pour l'ensemble des mineurs. Chaque

¹⁸ Soit la directrice adjointe, la responsable de l'équipe éducative et les éducateurs de la PJJ, l'enseignante référente, un représentant du bureau de gestion de la détention et des surveillants du quartier et, régulièrement, la psychologue et un représentant de l'USMP.

semaine, lors de la CPU, l'emploi du temps de chaque jeune est réévalué en concertation par la PJJ et l'EN, avant de lui être présenté et expliqué.

De nombreuses activités pédagogiques¹⁹ sont organisées par la PJJ avec le concours d'intervenants extérieurs. Deux séances de sport au gymnase et au terrain de sport sont proposées par semaine. La bibliothèque est accessible à tout moment. La salle de jeux vidéo est à disposition le week-end et, parfois, en semaine en l'absence d'autre activité.

Le suivi des jeunes devenant majeurs en détention a été formalisé, notamment pour favoriser le maintien des enseignements, et un accompagnement mis en place, afin que le mineur anticipe les changements de règles de vie en détention.

Les conséquences de la mise en œuvre de la libération sous contrainte de plein droit n'ont pas encore été anticipées (les mineurs en semi-liberté seront-ils accueillis au QM ou au QSL ?). Il a, par ailleurs, été fait part aux contrôleurs de difficultés récurrentes dans la gestion de la sortie des mineurs non accompagnés, faute de places en structures d'accueil adaptées et de suivi en milieu ouvert, notamment au niveau de l'Aide sociale à l'enfance, imposant souvent un éloignement géographique.

5.4 LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTE EST TRES PEU UTILISE

Localisé à l'extrémité du parking réservé aux visiteurs, le bâtiment du QSL n'a pas subi de changement structurel depuis la première visite du CGLPL en 2011²⁰. Sur deux niveaux, il dispose de trente-cinq cellules, dont dix sont prévues pour héberger deux personnes, portant ainsi le nombre de lits à quarante-cinq. Cette capacité d'accueil n'a jamais été atteinte et, au jour du contrôle, aucune des treize cellules du rez-de-chaussée n'était proposée à l'hébergement recentré sur le premier étage (et deux cellules étaient hors service à la suite d'un dégât des eaux). Sauf souhait du détenu, l'encellulement est individuel. Le 12 janvier 2023, huit personnes purgeaient leur peine au QSL : une avait été placée *ab initio* sous le régime de la semi-liberté ; cinq venaient du CPH à la suite d'un aménagement de peine ; une autre avait bénéficié d'une libération sous contrainte (LSC) et une dernière avait la qualité d'auxiliaire travaillant au mess. Parmi elles, quatre exerçaient un emploi salarié, deux suivaient une formation et une était en recherche d'emploi.

Les cellules, claires et sans caillebotis, sont identiques à celles de la détention ordinaire ; elles sont équipées de mobilier en état de maintenance correct comprenant (outre le lit), placard à étagères, bureau, chaise et petite table de cuisine. Chacune bénéficie d'un espace sanitaire avec douche. La location du téléviseur et du réfrigérateur est à la charge de l'occupant tandis que deux plaques électriques font partie du mobilier. Une buanderie avec lave-linge et sèche-linge est accessible. Le téléphone mobile n'étant pas autorisé en cellule, une pièce a été aménagée au rez-de-chaussée pour offrir au détenu la possibilité de téléphoner en toute confidentialité, jusqu'à 18h00, après avoir sollicité du surveillant la remise de son appareil.

Depuis le 9 janvier 2023, ce quartier, toujours sous la responsabilité d'une des directrices adjointes, n'était plus dirigé par un officier qui avait été appelé à d'autres fonctions ; ainsi, la brigade des trois surveillants, volontaires pour cette affectation, assurait seule la prise en charge

¹⁹ Actions de sensibilisation aux problématiques d'addiction, musique assistée par ordinateur, échecs, boîte réflexive, sophrologie, art thérapie, etc.

²⁰ Cf. CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire du Havre, juillet 2011 (disponible en ligne), p. 27 et s.

des détenus. Travaillant en cycle de 12 heures et investis dans leur fonction, les surveillants reçoivent en entretien tous les arrivants avant de leur remettre le règlement intérieur, synthétique mais clair dans l'explication des règles de vie. La maintenance et l'hygiène des locaux sont une préoccupation constante, si besoin rappelée aux intéressés qui disposent du matériel suffisant pour l'entretien du quartier. Les relations sont individualisées et les échanges sont réguliers lors du départ et du retour, moments où une attention particulière est portée pour éviter l'introduction de produits interdits, cause la plus fréquente de réintégration en détention ordinaire. Les fouilles intégrales sont ainsi systématiques à chaque retour (cf. § 6.2) et se pratiquent dans une pièce adaptée ; elles n'ont pas entraîné de doléances de la part des détenus entendus. Les réintégrations, de l'ordre d'une quinzaine par an, ont lieu, pour la plupart, après un court séjour au QSL et sont également motivées par la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ou par des retards réitérés.

Accessible 24h sur 24, ce quartier fonctionne en régime porte ouverte de 7h00 à 18h30, en dehors des heures de sorties telles que prévues dans la décision judiciaire.

Le suivi de l'évolution du semi-libre est assuré par les CPIP de l'antenne milieu ouvert du SPIP du Havre, qui ne se déplacent jamais au QSL (ce que regrettent les agents pénitentiaires) préférant convoquer les intéressés au siège de leur service.

Les personnes détenues qui ont renoué avec le travail ou la recherche sérieuse d'emploi ont dit aux contrôleurs considérer que leur placement au QSL était une réelle aide à la réinsertion. Mais l'absence de salle d'activités ou de lieu de convivialité et le manque d'activités proposées (au-delà de la possibilité d'aller, chaque jour, dans la cour de promenade au minimum 2 heures le matin et 3 heures l'après-midi), rendent le séjour peu supportable dans la durée pour les personnes n'ayant pas de travail ou de permissions de sortir.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « Une salle d'activité est présente au sein du QSL et elle n'est effectivement que très peu utilisée. Depuis la visite de janvier 2023, un projet est actuellement en cours de discussion avec le SPIP 76 et des bénévoles de l'association nationale des visiteurs de prisons (ANVP) afin d'étudier les conditions de mise en place d'activités au sein du QSL. Par ailleurs, la coordonnatrice culturelle du SPIP 76 a initié la mise en place d'un fonds de livres au QSL. »

Les magistrats du service de l'application de peines du TJ expliquent hésiter à prononcer des mesures de semi-liberté vu l'éloignement du QSL du bassin d'emploi du Havre et du peu de moyens de transport pour s'y rendre (cf. § 3.1). Ils précisent prioriser la mesure de placement sous surveillance électronique.

La mise en application au 1^{er} janvier 2023 de la loi modifiant les conditions d'octroi de la LSC, devenue presque de droit sauf impossibilité de faire, impactera inévitablement l'utilisation du QSL qui ne peut qu'augmenter. Une réflexion institutionnelle apparaît nécessaire pour en adapter le fonctionnement afin d'assurer une prise en charge de qualité aux personnes sans réel projet de sortie. La question de la prise en charge des mineurs se posera également (cf. § 5.3).

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « La mise en application des dispositions de la réforme portée par la loi dite "confiance en la Justice" se traduit au QSL par l'hébergement de 22 personnes détenues à ce jour (au lieu de huit en moyenne les années précédentes). Le SPIP 76 souligne que c'est au regard de la nouvelle population pénale affectée au QSL et à la suite de la mise en place de la libération sous contrainte (LSC) de plein droit qu'il a organisé une réunion-bilan à trois mois en présence des juges de l'application des peines et de la

direction de l'établissement. Différents ajustements ont été mis en œuvre depuis, concernant notamment la détermination des horaires de sortie (en cohérence avec ceux des transports en commun), la mise en place d'une procédure d'octroi de billets de transport pour les semi-libres reconnus sans ressources suffisantes. Une intervention des groupements d'établissements (GRETA) est également en cours de mise en œuvre au sein du QSL. »

5.5 LA RATIONALISATION DES MOUVEMENTS A ENTRAINE UNE RESTRICTION DE LA POSSIBILITE D'ACCEDER A L'AIR LIBRE

En dépit des difficultés rencontrées en matière d'effectifs (cf. § 3.3.3), les mouvements se réalisent de façon fluide sur l'ensemble des bâtiments. Peu de blocages, de retards ou empêchements de se rendre à un rendez-vous ou à une activité ont été signalés aux contrôleurs.

Dans un souci de rationalisation des mouvements, il a été instauré une promenade quotidienne unique au quartier maison d'arrêt, sans que cette mesure ne soit accompagnée d'une organisation du reste de la détention (rendez-vous médicaux, audiences, parloirs, enseignement, sport, bibliothèque, etc.) pour permettre de garantir un créneau de promenade quotidien. Les personnes détenues au QMA se voient donc contraintes de faire des choix et peuvent rester plus de 24 heures sans possibilité d'accéder à l'air libre.

Au QCD, à l'exception des travailleurs, toutes les personnes détenues (y compris en régime contrôlé) peuvent bénéficier de deux promenades quotidiennes, d'une durée variable (entre 45 minutes le matin et 1h30 l'après-midi). Il a toutefois été indiqué que l'accès à la cour était bien plus large avant la crise sanitaire Covid (jusqu'à 3 heures matin et après-midi, avec des descentes et remontées intermédiaires possibles).

RECOMMANDATION 11

La promenade unique, instaurée en maison d'arrêt sans organisation concomitante du reste de la détention, doit être reconsidérée dans la mesure où elle peut conduire des personnes détenues à ne pas pouvoir bénéficier d'un accès à l'air libre pendant plus de 24 heures. Par ailleurs, les possibilités d'accéder à la cour au quartier centre de détention doivent être assouplies, comme c'était le cas avant la crise sanitaire.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « *Le système de promenade unique de la maison d'arrêt n'est certes pas en miroir parfait avec les parloirs, l'unité sanitaire, l'Éducation nationale. Néanmoins, la personne détenue qui est inscrite, par exemple, à l'école ou en formation professionnelle se voit proposer systématiquement une promenade par jour. Elle n'a pas à choisir entre la promenade et l'éducation. De la même manière, des créneaux de sport sont ouverts en dehors des créneaux de promenades et les activités sont priorisées sur les créneaux qui ne concernent pas les promenades. L'effet miroir ne peut être parfait puisque le CP du Havre comporte quatre régimes de détention mais un seul quartier socio-culturel, situé comme les parloirs à l'extérieur des bâtiments de détention ; cette configuration implique leur mutualisation entre les quatre bâtiments et donc le respect d'une organisation très contraignante. Les plannings sont communiqués à tous les intervenants et partenaires de façon à leur permettre l'agencement utile des audiences ou entretiens. Les personnes détenues de la MA se voient proposer un créneau de promenade quotidien, y compris pour celles qui ont école. Elles ont accès à la promenade en fin de journée si elles sont inscrites en formation ou à l'école. Les créneaux de sport, hormis deux créneaux particuliers, sont organisés hors des heures de promenade. Les entretiens peuvent*

parfaitement être menés en dehors des créneaux de promenade. En outre, l'unité sanitaire accepte de prendre des rendez-vous en dehors des créneaux réservés aux bâtiments pour assurer une prise en charge médicale élargie. La personne détenue peut se rendre en promenade tous les jours sans exception. »

5.6 SI L'HYGIENE EST RESPECTEE, LES TEMPERATURES RELEVES DANS CERTAINES CELLULES SONT INACCEPTABLES

Les locaux communs sont bien entretenus par le prestataire privé qui, avec l'aide de cinquante détenus auxiliaires, assure également la maintenance. Le délai maximum d'intervention est de 24 heures pour un WC bouché, de quatre jours pour une dégradation. Il a toutefois été constaté des éviers bouchés dans des offices et la présence de cafards au CD1.

Dans certaines cellules, des moisissures sont visibles à la suite de l'occultation des bouches d'aération et de ventilation par les occupants au motif que l'air pulsé est froid. De fait, il a été relevé par les contrôleurs des températures anormalement basses dans certaines cellules – 15,7° au QMA et même 12,6° au CD 2 dans des cellules situées en bout de coursive (18,3° en milieu de coursive) – dont les bouches de chauffage n'avaient pourtant pas été obturées, corroborant les doléances des personnes détenues quant au froid ressenti en détention.

RECOMMANDATION 12

L'établissement doit faire en sorte que la température des cellules, y compris celles situées en bout de coursive, soit acceptable.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « *Après la visite de janvier 2023, des relevés de température ont été effectués aléatoirement par le prestataire THEMIS sollicité par la direction, pendant cinq jours consécutifs. Aucune température aussi basse n'a été relevée [la plus basse relevée étant 18°C] Par ailleurs, quand est constatée une anomalie de température le prestataire intervient, les interventions étant programmées au fil des demandes d'intervention déposée sur GENESIS par les surveillants. »*

Les cours de promenade sont nettoyées chaque jour, et les abords sont bien entretenus.

Chaque personne détenue reçoit gratuitement, chaque mois, un kit d'hygiène ainsi qu'un kit de produits d'entretien. La présence de douches individuelles dans chaque cellule facilite grandement l'hygiène corporelle de la population pénale. Un auxiliaire coiffeur est présent dans chaque bâtiment. Les draps sont changés chaque quinzaine et les couvertures tous les trois mois. Une prestation de buanderie est proposée gratuitement pour le linge personnel (dépôt le lundi, remise le jeudi au plus tard) par un prestataire privé employant neuf auxiliaires. Par ailleurs, au QCD, des lave-linge et sèche-linge sont à la libre disposition des personnes détenues qui doivent fournir la lessive.

Les poubelles des cellules sont ramassées tous les jours sauf le dimanche.

5.7 LA CONFECTION DES REPAS EST RESPECTUEUSE DE L'HYGIENE MAIS LA DISTRIBUTION MANQUE DE RIGUEUR

Le prestataire privé Eurest est chargé de l'élaboration des repas. Un responsable, trois chefs de cuisine et une diététicienne établissent les menus ; vingt auxiliaires sont employés en cuisine pour la confection. Des repas à thème sont prévus régulièrement (sept en 2022).

Les repas sont fabriqués quotidiennement, 48 heures à l'avance, mis en chambre froide et réchauffés le jour de la distribution qui s'effectue en bacs placés en étuve. Les normes d'hygiène sont respectées et contrôlées mensuellement par un organisme extérieur.

Chaque personne détenue choisit, trois semaines à l'avance, son menu (végétarien ou omnivore). Les régimes particuliers, sur prescription de l'USMP, font l'objet d'un conditionnement en barquette individuelle. Pour le reste, le service est « à la louche », avec quantification par coursive des menus choisis. Cependant, les contrôleurs ont pu constater que la différenciation des menus n'est pas toujours respectée ; de ce fait, il ne reste parfois plus qu'un type de menu disponible en fin de distribution ou il manque certains aliments.

Si beaucoup de personnes détenues se plaignent de la qualité et préfèrent cantiner des aliments pour se préparer eux-mêmes leurs repas (le taux de retour est de l'ordre de 15 %), le principal grief porte sur les horaires. En effet, la distribution commence, suivant les bâtiments, dès 10h30 ou 11h00 pour le déjeuner et dès 17h15 pour le dîner. Ceci a pour conséquence que la distribution s'effectue en l'absence des personnes classées au travail en atelier, qui terminent vers 13h00, et des personnes « protégées », qui sont alors en promenade. Le repas est, dans ce cas, servi d'autorité dans un récipient déposé en cellule où il est retrouvé froid par les détenus à leur retour.

Un pain de 400 g est remis quotidiennement à chaque détenu. Pour le petit-déjeuner, il est proposé des sachets de thé ou de café mais il n'est pas distribué d'eau chaude. Les détenus qui ne disposent pas de matériel de chauffe (les bouilloires et plaques chauffantes étant à cantiner, même pour les indigents) prennent leur petit-déjeuner avec l'eau chaude du robinet.

RECOMMANDATION 13

La distribution des repas doit impérativement se faire en présence des personnes détenues, en respectant le choix des menus et à des heures normales d'alimentation. De l'eau chaude doit être proposée à tous pour le petit-déjeuner.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « Une problématique a été identifiée au niveau de la distribution car effectivement elle n'est pas toujours conforme aux bons de commande reçus. Un rappel est régulièrement effectué auprès des auxiliaires afin d'assurer la distribution en respect avec les bons de commande. Des accompagnements de distribution ont été menés ainsi qu'une sensibilisation au remplissage des bons. Enfin, il est rappelé à chaque auxiliaire qu'en cas de manque, il doit demander au surveillant que la cuisine en soit avisée et qu'un supplément soit préparé dans un délai maximal de 30 minutes. Par ailleurs, en cas de réclamation, le prestataire est immédiatement alerté, il nous transmet les fiches de distribution. Les retours sont à ce jour conformes aux commandes des personnes détenues. Les horaires de distribution des repas constatés sont conformes à la note de service locale n°197- 2017 actuellement applicable. S'agissant des quartiers spécifiques (QM, QA et QID), l'eau chaude est distribuée tous les jours au moyen d'un percolateur. Pour les deux QCD, les personnes détenues peuvent chauffer l'eau dans les offices. »

5.8 LE PROCESSUS DE COMMANDE ET LES MODALITES DE LIVRAISON DES CANTINES SONT SOURCES D'INCIDENTS

Le service de cantine, qui mobilise quatre employés et dix auxiliaires, est assuré par le prestataire privé Gespa qui a succédé à Eurest en octobre 2022. Le changement de prestataire a été décrit comme ayant été très compliqué, notamment du fait que le délai de livraison est passé de 7 à 10 jours mais avec maintien des bons de commande tous les 7 jours. Les personnes détenues rencontrent ainsi de grandes difficultés dans le suivi de leurs commandes et dans la gestion de leur compte disponible. De nombreuses erreurs ont été signalées aux contrôleurs. Afin de répondre au mécontentement général, un retour au délai de 7 jours était, lors de la visite, envisagé pour avril 2023.

Le catalogue ordinaire est bien fourni mais, au moment de la visite, il n'existait pas de catalogue de cantine exceptionnelle. Les demandes étaient traitées au cas par cas. Ce catalogue était annoncé pour avril 2023.

Si le pécule disponible est insuffisant, le tabac, les produits d'hygiène, les boissons et l'épicerie sont priorisés dans cet ordre. Le conditionnement des commandes s'effectue sous emballage transparent fermé, déposé en cellule. En cas d'absence de la personne détenue, les produits frais peuvent ainsi rester plusieurs heures à température ambiante. Le contrôle de la livraison par la personne détenue est visuel, mais ne donne pas lieu à un document écrit contradictoire.

RECOMMANDATION 14

La livraison des produits de cantine doit s'effectuer en présence de la personne détenue pour éviter la rupture de la chaîne du froid et permettre un contrôle contradictoire de son contenu.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « *Le changement de marché en date du 01/10/22 a occasionné de vives tensions qui ont perduré quelques mois. En effet, le prestataire GEPSA, reprenant le marché, n'a pas su assurer une continuité de service "cantine". Des changements ont été opérés en février 2023 au niveau du QMA pour assurer une distribution dite "en promenade inversée" pour permettre aux personnes détenues d'être présentes au moment de la distribution des cantines, afin de réaliser un contrôle contradictoire et de gérer les réclamations en direct. En mars 2023, un nouveau planning de distribution a été mis en place pour réduire le délai entre commande et distribution à une semaine maximum. Ces changements ont été effectués avec une communication importante. Ils ont nettement amélioré la situation qui a retrouvé un fonctionnement normal dès la mi-mars. À ce jour, la crise des cantines a été résorbée. Le catalogue de cantines exceptionnelles a été finalisé et mis en place en mai 2023. Depuis la visite CGLPL, la personne détenue ne reçoit pas sa livraison si elle est en promenade.* »

5.9 LE SUIVI DU PECULE DES DETENUS EST ASSURE MAIS LES PERSONNES INDIGENTES NE BENEFICIENT PAS DE L'AIDE EN NATURE PREVUE PAR LES TEXTES

Un relevé de compte nominatif est établi en début de chaque mois, puis à chaque opération, et adressé sous pli agrafé à chaque personne détenue.

Les familles peuvent effectuer des virements même si elles n'ont pas de permis de visite ; sont toutefois bloqués les virements émanant d'une victime de violences intra-familiales. Il est possible de recevoir un virement de l'étranger et d'y envoyer de l'argent. Les informations

disponibles dans le livret arrivant ne sont pas actualisées (il y est encore fait mention des mandats justice).

En cas de libération, le pécule libérable est remis en espèces jusqu'à 300 euros. Au-delà, le reliquat est crédité sur le compte bancaire de la personne détenue qui a, par ailleurs, la possibilité d'ouvrir un compte épargne à la Banque postale si son pécule est supérieur à 320 euros. Les personnes détenues peuvent percevoir, sur leur compte nominatif, les allocations et pensions, après avoir signé une procuration à leur conseiller bancaire.

Concernant l'indigence, un pécule de 20 euros est crédité aux arrivants qui disposent de moins de 20 euros, somme non déduite si leur compte est abondé par la suite. L'établissement n'appliquait, au moment de la visite, que l'aide en numéraire. Quarante-trois personnes détenues bénéficiaient de cette aide lors de la visite, soit à peine 6,4 % des personnes hébergées. Les dispositions relatives à l'aide en nature²¹ n'étaient pas mises en œuvre au moment de la visite. Lors de leur libération, les personnes indigentes bénéficient d'un kit sortant comprenant un sac de voyage, des effets vestimentaires, un bloc-notes, 10 enveloppes timbrées, un chèque restaurant de 8,50 euros et un ticket de bus.

Par ailleurs, la location du téléviseur et du réfrigérateur est facturée par cellule, le prix étant partagé par le nombre de détenus présents le premier jour du mois. Toutefois, si l'un des détenus est indigent, le prix de la location est intégralement supporté par le détenu disposant de revenus.

RECOMMANDATION 15

Les dispositions relatives à l'aide en nature aux personnes indigentes doivent être mises en œuvre sans délai. Par ailleurs, le prix de la location des téléviseurs et réfrigérateurs doit être partagé par le nombre d'occupants en cellule, déduction faite de la part des personnes indigentes.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « *La mise en place des aides en nature pour la liste 100 a été effectuée en février 2023. Elle existait déjà pour la liste 60 conformément au marché MGD21 (fourniture de vêtements, kit "entretien", kit "hygiène", etc.). Les kits "sortants", les aides au transport (sorties et permissions) ont été rapidement mis en application pour les deux listes. L'application de la réforme sur la gratuité de la location des téléviseurs et réfrigérateurs pour les listes 60 et 100 est en cours depuis février, une campagne de régularisation des contrats pour les personnes indigentes a été réalisée dès février pour un suivi mensuel. La direction finalise la note de service sur le fonctionnement de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) "indigence" pour intégrer les circuits liés à l'attribution de ces aides et être en conformité avec la circulaire de mars 2022.* »

²¹ Pour les détenus disposant de moins de 100 euros de part disponible sur leur compte nominatif pendant le mois précédant et le mois courant et ayant dépensé moins de 100 euros dans le mois courant.

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 LA VIDEOSURVEILLANCE, EN COURS D'AMELIORATION, N'EST PAS UTILISEE POUR ETAYER LES ENQUETES DISCIPLINAIRES

En 2011, 240 caméras de vidéosurveillance couvraient l'ensemble de l'établissement. Les images étaient conservées pendant 72 heures avant d'être automatiquement « écrasées » par les enregistrements suivants. Constatant la piètre qualité des images et l'existence de nombreux angles morts, notamment en cours de promenade, le CGLPL avait recommandé que le système de vidéosurveillance soit perfectionné²². En 2022, une reprise de ce système a finalement été engagée afin d'augmenter le nombre de caméras (pour le porter à environ 450) et en améliorer la précision. Lors de la visite, les travaux techniques et l'élaboration du protocole correspondant étaient amorcés.

Les images que les contrôleurs ont consulté dans le cadre de différentes procédures disciplinaires permettent de distinguer les visages des protagonistes d'une altercation. D'autres bandes sont inexploitable : l'enquête se base alors principalement sur le recueil de déclarations. Parfois, des enregistrements qui auraient pu être utiles pour objectiver des allégations de violence n'ont pas été diffusés en CDD, sans que ces choix obéissent à des critères identifiables ni qu'une conservation systématique des images ne soit demandée. Les images sont par ailleurs trop rarement exploitées au stade de l'enquête disciplinaire et les détenus comme leur conseil n'en disposent pas, en amont, pour préparer leur défense. Ainsi, lors de la CDD du 12 janvier à laquelle les contrôleurs ont pu assister, des images ont été visionnées pour la première fois par le mis en cause et son conseil alors qu'elles n'avaient pas été communiquées durant l'enquête ni retranscrites dans le dossier de procédure. Une décision rendue par la direction interrégionale en réponse au recours hiérarchique formulé par un détenu sanctionné par la CDD a attiré l'attention des contrôleurs. L'intéressé arguait, à l'appui de son recours, d'une violation des droits de la défense « *au motif que les images de vidéo-surveillance n'ont été visionnées qu'au moment du passage en CDD et qu'aucune retranscription préalable de celle-ci n'a été versée au dossier* ». Sur le fondement de l'article R.234-17 du code pénitentiaire, qui prévoit la possibilité, pour la personne détenue ou son avocat, de consulter et de voir transcrites dans son dossier disciplinaire les données de vidéosurveillance qui la concernent, la DISP a annulé la décision de la CDD. La DISP a, en revanche, rendu à la même période une décision contraire. Saisie d'un recours similaire, celle-ci rappelle tout d'abord qu'« *aucun texte ni aucun principe n'impose devant la commission de discipline le visionnage des enregistrements de vidéosurveillance* » et que, compte tenu du fait que « *les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête disciplinaire étaient suffisamment probants, le visionnage des enregistrements de vidéosurveillance n'était nullement nécessaire à la manifestation de la vérité* ». Elle conclue ainsi : « *le refus d'accès à la vidéosurveillance ne constitue pas une atteinte au principe du contradictoire, ni même aux droits de la défense, la commission n'ayant aucunement fondé sa conviction sur ces images* ». Or, l'accès aux images de vidéosurveillance comme à toute pièce utile du dossier disciplinaire, prévu sans équivoque par la loi au stade de l'enquête comme au cours de la commission de discipline, participe précisément de l'effectivité de ces droits.

²² CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire du Havre, juillet 2011 (disponible en ligne), p. 47 s.

RECOMMANDATION 16

Les images de vidéosurveillance doivent être systématiquement exploitées contradictoirement lors des enquêtes disciplinaires et versées aux procédures. Le visionnage doit être la règle tant au stade de l'enquête disciplinaire que pendant la commission de discipline.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « Depuis la visite de janvier 2023, le nouveau système de vidéosurveillance a été déployé et permet l'enregistrement de grande qualité des images en cas d'incident. La note locale diffusée en mai 2023 désigne les personnels d'encadrement ou de surveillance autorisés à effectuer ces enregistrements et décrit la procédure en question. En outre, une décision prise en CDD a bien été annulée par la DISP compte tenu de l'absence de communication de la vidéosurveillance à l'avocat et surtout en raison de l'absence de retranscription de ces images dans un compte-rendu professionnel joint à la procédure disciplinaire, défauts qui rendaient la vidéo non opposable. Dès lors que le contenu de la vidéo-protection est retranscrit dans une procédure adressée à l'avocat, dans les délais légaux, avant la séance de la CDD, il n'y a aucune obligation de transmettre la vidéo à la personne détenue et son conseil. Elle peut en revanche être visionnée sur place. »

6.2 LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES FOUILLES INTEGRALES PORTENT UNE ATTEINTE SUPPLEMENTAIRE AU RESPECT DE L'INTIMITE DES DETENUS

Comme observé en 2011, les fouilles intégrales sont systématiques à l'égard des entrants et des sortants de l'établissement (arrivants, libérables, extractions, transfèvements, retours de permissions, réintégration du quartier de semi-liberté), des personnes placées en cellule disciplinaire (et à l'issue des visites qu'elles reçoivent au parloir) ou en cellule d'isolement, et à l'issue des visites en unités de vie familiale (UVF).

En revanche, il n'en va plus de même des détenus sortant des parloirs famille. Les fouilles intégrales post-parloir ciblent désormais, dans le cadre réglementaire, ceux sur lesquels pèsent une suspicion de détention de produit prohibé. Le passage sous le portique de sécurité est obligatoire, en amont et à l'issue du parloir.

Les entretiens avec les personnes détenues témoignent d'un recours à la fouille intégrale relativement rare. La comptabilité générale des fouilles est néanmoins approximative, en raison d'un enregistrement partiel des fouilles individuelles et en l'absence de remontées précises de chaque bâtiment. Le bilan mensuel n'est d'ailleurs plus transmis à la DISP depuis plusieurs mois²³. Le dernier rapport d'activité de l'établissement (2021) est également muet sur cette question.

Les extractions de GENESIS communiquées aux contrôleurs font ressortir les données suivantes :

		2021	2022
Fouilles individuelles	Janvier	212	244
	Février	300	161

²³ Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « Effectivement au moment de la visite en janvier 2023, les tableaux n'avaient pas été adressés à la DISP. Depuis, la situation est régularisée avec l'envoi mensuel des tableaux en question avec les données GENESIS. »

(L.225-1 code pénitentiaire)	Mars	238	187
	Avril	205	197
	Mai	203	206
	Juin	185	212
	Juillet	184	196
	Août	192	204
	Septembre	255	220
	Octobre	270	166
	Novembre	255	161
	Décembre	222	190
TOTAL		2 721	2 344
Fouilles non-individualisées (L.225-2 code pénitentiaire)	Nombre d'opérations	54	13
	Nombre de personnes fouillées	429	79
TOTAL de personnes fouillées (fouilles individuelles et non individualisées)		3 150	2 423

Etat des lieux des fouilles intégrales recensées sur GENESIS en 2021 et 2022

Si la mesure a pu auparavant être prononcée, aucune décision individuelle de fouilles « exorbitantes » (L.225-1 al.3 du code pénitentiaire) n'était mise en œuvre lors du contrôle.

Il a été indiqué que chaque fouille intégrale donne systématiquement lieu à l'édition d'une décision individuelle, notifiée à l'intéressé qui peut signer le document sans néanmoins en conserver une copie en cellule. Les entretiens conduits en détention ne permettent pas, toutefois, de conclure que cette notification soit systématique : de nombreuses personnes fouillées expliquent n'avoir jamais signé aucun document, tandis que l'examen de plusieurs dossiers individuels fait état de notifications ponctuelles. Le caractère chronophage de cette formalité, pourtant indispensable dans l'hypothèse d'un recours, a été avancé pour expliquer des pratiques divergentes en matière de notification.

Les décisions de fouilles non individualisées, prises en vertu de l'article L.225-2 du code pénitentiaire, en forte baisse en 2022, sont motivées et donnent lieu à des comptes-rendus circonstanciés adressés au parquet. Elles concernent quasi-exclusivement le QMA, seul quartier subissant des projections (cf. § 6.4.1).

Les locaux de fouille disposent des aménagements minimums (patère, chaise, tapis) mais ne sont pas toujours utilisés : au QD, par exemple, la fouille d'une personne nouvellement arrivée a eu lieu dans sa cellule, par trois agents (cf. § 6.6.5).

RECOMMANDATION 17

Le recensement exhaustif des fouilles doit permettre d'analyser et de contrôler les pratiques. Au quartier de semi-liberté, les fouilles intégrales ne doivent pas être systématiques à chaque retour quotidien. Les fouilles intégrales doivent être réalisées dans des lieux et selon des modalités respectant effectivement l'intimité des personnes détenues.

Chaque jour ouvrable, une fouille de cellule est programmée à chaque étage de chaque bâtiment et s'accompagne de la fouille intégrale de ses occupants, par les surveillants du bâtiment ou de l'ELSP. Le week-end, les locaux collectifs sont contrôlés. D'autres fouilles de cellules, conduites par l'ELSP, peuvent consister en des « levées de doutes » sur signalement du renseignement pénitentiaire²⁴. Au cours des six semaines précédant la visite, 89 fouilles de cellules (accompagnées de fouilles intégrales) ont été réalisées par l'ELSP sur décision de la direction ou de l'autorité judiciaire. Les contrôleurs ont assisté à une opération de cette nature, conduite par trois agents de l'ELSP dans deux cellules du QMA. Leurs occupants ont été fouillés à nu dans l'une des salles de fouille du rez-de-chaussée, par deux agents de l'équipe (l'un donnant les consignes, l'autre contrôlant les vêtements), le troisième se plaçant derrière la porte entrebâillée. Les détenus patientent ensuite en salle d'attente pendant la fouille de leur cellule. Les documents, effets personnels et le mobilier sont minutieusement inspectés et les installations artisanales (rideaux à la fenêtre et autour du lit, cartons, etc.) retirées. Des photographies de la cellule sont prises en début et en fin de fouille, tant pour justifier de son état en cas de contestation ultérieure que pour consigner les constatations et les transmettre, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire. Quelques témoignages de dégradations d'effets personnels ayant été recueillis par les contrôleurs, cette pratique mériterait d'être généralisée à l'ensemble des fouilles de cellule et expliquée à la population pénale.

BONNE PRATIQUE 4

La pratique de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire consistant à prendre une photographie de la cellule avant et après les opérations de fouilles est de nature à limiter les risques de dégradations et de contestations.

²⁴ Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « Les fouilles de cellules sont principalement sollicitées par le parquet du tribunal judiciaire du Havre en cas d'infractions constatées (interdiction de communiquer avec une victime par exemple) ou par la direction, le renseignement pénitentiaire n'ordonne aucune fouille. Il peut nous orienter ou nous conseiller, mais ces situations sont évoquées en CPU « radicalisation », de manière pluridisciplinaire ou sur ordre de la direction. »

6.3 LE RECOURS AUX MOYENS DE CONTRAINTE ET A L'USAGE DE LA FORCE, FORMELLEMENT BIEN ENCADRE ET TRACE, EST EXCESSIF

6.3.1 À l'intérieur de l'établissement

Les officiers et premiers surveillants sont dotés de menottes. Du gel incapacitant est stocké au QD et au poste central d'information.

L'utilisation des moyens de contrainte à l'intérieur de l'établissement est encadrée par une note de service datée du 8 mars 2022 et donne systématiquement lieu à la rédaction d'un compte rendu professionnel et au renseignement d'un formulaire *ad hoc*. Cette utilisation est fréquente compte tenu du nombre très important de mises en prévention au quartier disciplinaire (cf. § 6.6), systématiquement réalisées avec usage des menottes même lorsque la personne est décrite comme « *calme* » sur le formulaire. Dix utilisations des menottes pour mise en prévention ont ainsi été recensées sur les quinze jours précédant la visite.

RECOMMANDATION 18

Le recours aux moyens de contrainte au sein de l'établissement doit répondre aux principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, et de respect de l'intégrité physique. Le menottage systématique lors des mises en prévention, alors même que la situation ne le justifie pas, doit être prohibé.

Par ailleurs, certains détenus font l'objet d'une note de gestion spécifique portant principalement sur le nombre d'agents pour l'ouverture de la cellule. Au moment de la visite, trois personnes détenues (aux QI et QD) étaient soumises au menottage lors des mouvements. Les contrôleurs ont constaté que, pour ces personnes, la trappe de menottage fait également office de passe-plat, sert pour remettre les traitements médicaux, notifier un document, s'entretenir avec un agent voire avec le médecin, au mépris de la confidentialité et de la dignité.

RECOMMANDATION 19

Il doit être mis fin à la pratique dégradante, observée au quartier d'isolement, consistant à communiquer avec les personnes détenues soumises à une note de gestion spécifique à travers le passe-menottes.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « *Cette modalité de distribution des traitements médicaux se fait avec l'accord voire à la demande du service médical.* »

Le CGLPL considère que cela ne la rend pas acceptable pour autant.

6.3.2 À l'extérieur de l'établissement

Les extractions médicales et judiciaires sont, sauf indisponibilité, réalisées par l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) créée en mars 2020. Les moyens de contrainte et d'escorte prévus sont proportionnés au niveau d'escorte assigné à chaque personne détenue. Celles-ci sont, par principe, classées au niveau 2 lors de leur arrivée au CPH, à l'exception des personnes transférées d'un autre établissement qui, en règle générale, conservent le niveau qui était le leur précédemment. Le niveau de classement est ensuite revu tous les trois mois en CPU sécurité. Au

moment du contrôle, 34 % des détenus étaient classés au niveau 1, 62 % au niveau 2 et 4 % au niveau 3.

La fiche d'escorte établie en prévision de l'extraction mentionne les moyens de contrainte à utiliser, la règle suivie étant « *un moyen de contrainte par niveau d'escorte* ». Ainsi, le niveau 1 entraîne l'usage systématique des menottes (sauf pour les détenus de plus de 70 ans et pour certains mineurs) ; le niveau 2 prévoit en plus la ceinture abdominale et le niveau 3 y ajoute les entraves. La chaîne de conduite, « *qui n'est pas considérée comme un moyen de contrainte mais comme un moyen de conduite* » par l'ELSP, peut être utilisée en surplus. Ces moyens sont, par principe, prévus lors du transport et durant les examens et consultations. Toutefois, il a été indiqué qu'ils pouvaient être retirés « *si le médecin le demande* », ce qui a été confirmé par les personnels soignants rencontrés par les contrôleurs lors de la visite du CH Jacques Monod effectuée en parallèle²⁵. De même, l'escorte reste présente durant les consultations, soins et examens sauf si le médecin demande qu'elle se retire, ce qui serait très rare. Lors des opérations chirurgicales, un surveillant reste près du patient-détenu « *jusqu'à l'endormissement complet* » puis en salle de réveil, mais ce dernier n'est jamais menotté au brancard ou au lit.

RECOMMANDATION 20

Les moyens de contrainte et de surveillance mis en œuvre lors des extractions médicales doivent être respectueux de la dignité, de la confidentialité et du secret médical. Les consultations médicales doivent se dérouler hors la présence de l'escorte et dans des conditions dignes. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé²⁶.

6.4 L'ETABLISSEMENT EST EXPOSE A DE NOMBREUSES PROJECTIONS ET DES MANQUEMENTS DEONTOLOGIQUES ONT ETE SIGNALES

6.4.1 Les incidents et les infractions

Il a été indiqué aux contrôleurs que, lors de la quinzaine précédant la visite, une quarantaine de colis projetés dans la cour de promenade du QMA a été recensée. Au cours de l'année 2022, il a été recensé, selon les chiffres communiqués par le parquet, la découverte de 415 colis et une quarantaine de saisies (contenant parfois plusieurs colis) a été effectuée, en moyenne, chaque mois (en cellules, en cours de promenade ou sur le chemin de ronde)²⁷. Les services de la gendarmerie de Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Maritime) sont intervenus à 66 reprises permettant seize interpellations, dont cinq ont fait l'objet d'un déferrement au parquet.

En 2022, 1 509 comptes-rendus d'incident (CRI) ont été enregistrés, soit plus de quatre par jour en moyenne. 668 d'entre eux ont été classés sans suite (44 %), de manière systématique lorsqu'il s'agit, par exemple, de la perte d'une carte individuelle de circulation. Certains de ces CRI

²⁵ Cf. CGLPL, Rapport relatif à l'accueil des patients détenus au centre hospitalier Jacques Monod du Havre, janvier 2023.

²⁶ CGLPL, Avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé, paru au Journal officiel du 16 juillet 2015.

²⁷ Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du PH indique : *En 2022, il y a eu 97 projections, pouvant comprendre plusieurs colis.* »

peuvent être évoqués lors des CPU (par exemple pour le travail) ou auprès du JAP, alors même qu'ils ne présentent aucun caractère contradictoire.

RECOMMANDATION 21

Les comptes-rendus d'incident qui ne présentent aucun caractère contradictoire, dès lors qu'ils ne donnent pas lieu à une enquête complémentaire, ne doivent pas porter préjudice aux personnes détenues.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « *Les CRI sont un élément objectif de la détention reporté dans le dossier de la personne détenue mais n'est pas, vis-à-vis de la personne détenue, un document faisant grief. Le CRI fait l'objet d'une communication orale à l'issue de sa rédaction à la personne détenue. Les principaux CRI poursuivis en priorité sont tout d'abord ceux qui rapportent des violences et ensuite ceux qui rapportent des possessions d'objets interdits, etc. Le traitement des violences est bien sûr priorisé en commission de discipline.* »

La CDD a audiencé 706 procédures, soit une centaine de plus qu'en 2021 (601). Les principaux incidents poursuivis sont le trafic d'objets interdits (322), les violences verbales sur un ou des membres du personnel (175), la détention de substances illicites (151), les refus d'obtempérer (111), les dégradations (100), les violences physiques entre détenus (91), les retours de permissions tardifs (78), les tapages (41), le ramassage d'objets projetés (41) et les violences physiques sur personnel (36). L'obstruction de l'œilleton de la porte de cellule fait également l'objet d'un CRI (246 recensés en 2022), sans néanmoins être poursuivie systématiquement : la règle veut que les deux premiers CRI donnent lieu à un avertissement.

6.4.2 Le signalement des incidents

Lors de la visite, le protocole liant le CPH, le procureur de la République, le SPIP et les services d'enquête, conclu en 2012, faisait l'objet d'une actualisation. Ce protocole prévoit les modalités de circulation de l'information entre ces différents services, dans un très large périmètre : à l'exception des CRI rédigés lorsqu'une personne détenue perd sa carte de circulation, l'intégralité des incidents fait l'objet d'une information au parquet. Les incidents les plus graves et présentant un fort niveau d'urgence (violences aggravées entre détenus, violences contre le personnel, agressions sexuelles, évasion, etc.) sont relayés par téléphone à la permanence du parquet ; les autres le sont par mail. En parallèle, le CRI est enregistré dans l'application PRINCE, dont une capture d'écran est transmise au parquet, qui n'a pas accès au logiciel.

Il n'existe pas de données statistiques permettant de mettre en miroir le nombre de CRI, le nombre d'enquêtes diligentées et le nombre de poursuites engagées par le parquet. Selon les informations recueillies auprès du substitut du Procureur chargé de l'exécution des peines, les violences commises sur le personnel dépositaire de l'autorité publique font prioritairement l'objet de poursuites ; entre personnes détenues, elles ne seront poursuivies que si l'un des protagonistes porte plainte. Il convient néanmoins de rappeler que les détenus ne savent pas nécessairement comment porter plainte. La poursuite n'est pas non plus systématique en cas de possession de stupéfiants ou d'un téléphone portable, selon les quantités saisies ou le profil du détenu.

Les enquêtes sont conduites par la brigade de Saint-Romain-de-Colbosc, dans des délais fixés par le parquet. En 2022, 709 procédures relatives au CPH ont été traitées (dont 509 pour le parquet du Havre et 200 pour des parquets extérieurs), contre 664 en 2021. Le stock d'enquêtes en cours

serait important, notamment s'agissant d'affaires non urgentes. Ainsi, selon un exemple donné aux contrôleurs, une enquête pour détention de téléphone portable peut connaître un délai de traitement d'une année et l'intéressé être sorti entre temps.

Les éventuelles auditions sont réalisées en détention, sauf lorsqu'une garde-à-vue est envisagée. Dans le cadre d'affaires de violences en détention, le refus des plaignants de rencontrer le service d'enquête serait fréquent, par crainte de représailles.

6.5 LA POLITIQUE DISCIPLINAIRE, PEU LISIBLE, EST MARQUEE PAR UN USAGE DISPROPORTIONNE DES MISES EN PREVENTION AU QUARTIER DISCIPLINAIRE

6.5.1 La procédure disciplinaire

Les détenus sont avisés oralement de la rédaction d'un CRI. Le rapport d'enquête, établi généralement par l'officier de bâtiment, reprend *in extenso* le CRI et les propos recueillis lors de l'audition de l'intéressé. Peu d'éléments supplémentaires viennent étayer le rapport d'enquête, à l'exception de photos qui y sont parfois jointes et d'éléments complémentaires et de personnalité qui retracent brièvement le parcours carcéral du détenu. La consultation d'un échantillon de dossiers montre que l'audition d'éventuels témoins est exceptionnelle, et le visionnage d'images de vidéosurveillance est rarissime au stade de l'enquête (cf. § 6.1).

La direction, le chef de détention ou son adjointe décident ou non de poursuivre à l'issue de l'enquête disciplinaire. La motivation de la décision se limite généralement aux termes suivants : « *Au regard des faits relatés au sein du rapport d'enquête, la poursuite est nécessaire* ».

La convocation de l'intéressé à la CDD lui est notifiée : il est informé de la nécessité de préparer un paquetage dans l'hypothèse d'un placement au QD.

L'avocat désigné par le détenu ou commis d'office est informé par le bureau de gestion de la détention (BGD) de la date de la CDD. Sauf exception, les avocats se déplacent.

Le délai séparant l'incident et la convocation devant la CDD s'échelonne entre quelques jours et cinq mois. Au cours du mois de décembre 2022, la CDD s'est ainsi prononcée sur des faits datant du mois de juillet 2022 pour les plus anciens. Les contrôleurs ont également observé que si plusieurs CRI concernent une même personne détenue, ils ne sont pas forcément traités au cours d'une même CDD. En effet, lorsqu'un CRI donne lieu à une mise en prévention ou à une mesure de suspension conservatoire, les autres CRI, plus anciens, ne sont pas évoqués lors de la commission et seront examinés ultérieurement.

RECOMMANDATION 22

Le délai entre la commission de la faute disciplinaire et la comparution devant la commission de discipline doit être réduit pour conserver du sens à la sanction. La commission doit procéder à l'examen conjoint de l'ensemble des procédures visant une même personne.

6.5.2 Les mises en prévention

Lorsque le détenu a été placé préventivement au QD, sa convocation devant la commission intervient dans le délai de deux jours ouvrables. Ses affaires sont théoriquement rassemblées par un codétenu ou l'auxiliaire d'étage, sous la supervision d'un surveillant. Les contrôleurs ont néanmoins constaté que cela n'était pas toujours garanti. Lors de la visite, un détenu avait été placé préventivement au QD un vendredi matin pour des faits de violence et convoqué à la CDD

le lundi suivant : considérant que les éléments rassemblés dans le rapport d'enquête étaient insuffisants, la procédure avait été ajournée et l'intéressé renvoyé en détention. Il avait passé quatre jours au QD sans tenue de rechange ni aucune de ses affaires, dont ses lunettes de vue.

Les contrôleurs ont constaté un recours très fréquent à cette mesure préventive : en 2022, 236 des 706 décisions prises par la CDD avaient fait l'objet d'une mise en prévention préalable de l'intéressé au quartier disciplinaire, soit 35 % (contre 24 % en 2021). L'extraction GENESIS sollicitée par les contrôleurs fait état de chiffres très inférieurs (128 en 2022), sans explication. En réalité, une mise en prévention a eu lieu plus de quatre fois par semaine, en moyenne. En forte augmentation au cours des quatre derniers mois de l'année 2022 pour atteindre 48 % de l'ensemble des procédures examinées en CDD, cette proportion est inhabituellement élevée.

Les contrôleurs ont entendu, de la part d'un agent, « *on a pour consigne de mettre en prévention même quand l'urgence n'est pas caractérisée, parfois on va mettre le mec au chaud, le temps du week-end...* ». La mise en prévention n'est, en effet, pas seulement motivée par la nécessité de mettre fin à un trouble. Elle est utilisée comme une mesure de bon ordre, dans une interprétation large de l'article R.234-19 du code pénitentiaire qui la prévoit « *si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement* ».

Par exemple, dans le cas d'une bagarre entre deux détenus qui aurait pris fin avant l'intervention des agents, la direction estime que la mise en prévention est justifiée comme suit : « *des faits de représailles en détention classique ne sont pas à exclure et il est nécessaire de diligenter une enquête disciplinaire en vue de déterminer les réelles circonstances de cette bagarre, il apparaît nécessaire de prononcer un placement en cellule disciplinaire à titre préventif en vue de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement* ».

Par ailleurs, la mise en prévention n'est pas toujours immédiate et peut succéder à une mise à l'écart temporaire de l'intéressé, un passage à l'unité sanitaire, etc. Dans une procédure étudiée par les contrôleurs, la mise en prévention des auteurs présumés de violences avait eu lieu quelques heures après la déclaration de la victime présumée, pour des faits datant de la veille et de l'avant-veille.

Au CPH, les incidents qui donnent lieu à une mise en prévention sont, majoritairement, les refus de se soumettre à une mesure de sécurité ou d'obtempérer et l'exercice de violences à l'encontre d'un agent pénitentiaire ou d'un détenu. Néanmoins, il a été constaté que d'autres infractions de moindre gravité peuvent conduire préventivement au QD : insultes, dégradations, tapages, consommation de stupéfiants. Il n'est pas rare que, pour ce type de faits, une sanction de confinement en cellule ordinaire soit ensuite décidée par la CDD, ce qui interroge d'autant plus sur le bien-fondé d'un placement préventif au QD. Le fondement de certaines mises en prévention, dont la motivation écrite est souvent lacunaire, ne peut en outre qu'interroger sur les alternatives recherchées. Dans une procédure engagée au mois de janvier 2023, le CRI indique : « *la personne (...) a tenu les propos suivants : "que personne ne rentre dans ma cellule ou ça va mal se passer". Lors de la fermeture de la porte, cette personne détenue a projeté plusieurs objets contre la porte et a provoqué un tapage incessant. La mise en prévention fut le seul moyen de mettre fin à l'incident* ».

Juridiquement contestable s'agissant de la conception de « *l'unique moyen* », le nombre de mises en prévention apparaît globalement disproportionnée par rapport aux enjeux de sécurité au CPH. Le placement en cellule disciplinaire est d'ailleurs largement préféré à la seconde mesure prévue par les textes (confinement en cellule individuelle ordinaire), pourtant envisageable au sein du

QCD. Or, on observe que les mises en prévention au QD ne sont pas davantage initiées depuis le QMA que depuis le QCD.

RECOMMANDATION 23

Une analyse des pratiques disciplinaires (nombre de comptes-rendus d'incident, taux de classement sans suite, taux de mise en prévention) doit être effectuée. Le recours excessivement fréquent à la mise en prévention en cellule disciplinaire, utilisée même lorsqu'elle ne constitue pas l'unique moyen de mettre fin à une faute, doit impérativement cesser.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « *L'utilisation des mises en prévention respecte strictement le cadre de la réglementation notamment l'article L.231-2 du code pénitentiaire qui précise "le chef de l'établissement pénitentiaire ou son délégué peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le confinement en cellule individuelle ordinaire ou le placement en cellule disciplinaire d'une personne détenue, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement"*. Il apparaît donc que l'établissement peut procéder à une mise en prévention si les critères suivants sont respectés : *s'il s'agit d'une faute du premier ou du second degré ; si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou si nécessité de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. L'intégralité des mesures de placement en prévention entre dans les critères susmentionnés. À noter que la politique disciplinaire locale assume pleinement l'usage de placement en prévention dans le but de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement, quand bien même la faute en elle-même aurait déjà cessé.*

À titre d'exemples :

La mise en prévention d'une personne détenue ayant touché sexuellement une surveillante alors en état de choc. L'incident a cessé sans difficulté. Il a été cependant procédé à la mise en prévention en différé, le temps que l'information soit donnée et la décision prise au niveau de la direction. En effet, il s'agissait de permettre à l'agent de continuer à exercer ses missions de manière sereine étant entendu qu'il s'agit d'un agent affecté sur un étage ouvert d'un centre de détention. Il apparaissait incompatible avec le bon ordre au sein de l'établissement, que l'agent poursuive sa mission en croisant de nouveau la personne détenue. Il était par ailleurs exclu que l'agent se voit affecté au sein d'un autre étage, la faute ayant été commise par la personne détenue.

L'absence de la mise en prévention de deux personnes détenues ayant participé à une agression en cours de promenade. Cette absence de mise en prévention, fruit de la non-application de la politique disciplinaire de la cheffe d'établissement, a donné lieu à des actes de représailles deux jours après. L'un des deux protagonistes a été extrait et hospitalisé aux urgences pour une grave blessure à l'œil en raison de coups portés à l'aide de ciseaux.

La mise en prévention d'une personne détenue ayant "insulté un personnel et menacé d'ébouillanter le premier surveillant qui ouvrirait la cellule". Quelques instants plus tard, le gradé de bâtiment effectuait un contrôle d'œilillon de la cellule de la personne détenue, qui effectivement préparait une casserole d'eau bouillante. Sa mise en prévention a été décidée afin de prévenir tout incident et assurer le bon ordre au sein de l'établissement.

S'agissant du nombre de mises en cellule disciplinaire à titre préventif avec la mention d'un taux de 48 % des dossiers dans certaines CDD. Le taux de 48 % présenté dans le rapport interrogé, notamment concernant la période examinée. En effet, les statistiques de l'année 2022 révèlent un taux de 36 % de dossiers examinés en CDD concernant des mises en prévention, soit un différentiel important avec le chiffre annoncé dans le pré-rapport. Il apparaît en outre, que le Centre Pénitentiaire du Havre a été impacté en 2022 par deux facteurs importants : Une problématique en ressources humaines au sein du bureau de gestion de la détention (BGD), ayant conduit à deux remises de demande d'explications et un changement de service d'office. Par ailleurs la cheffe du bureau a quitté ses fonctions le 01er octobre 2022 et n'a jamais été remplacée faute de candidatures. Une problématique RH au sein de la direction, alors en sous-effectif une grande partie de l'année. Ces deux facteurs ont eu pour effet de limiter le nombre de dossiers étudiés en CDD au strict minimum (mises en prévention, faits de violences, grosse saisie de stupéfiants...) gonflant mécaniquement et temporairement le taux de dossiers étudiés en CDD concernant des mises en prévention. »

Enfin, sur la cohérence de placer une personne détenue en prévention au QD pour le placer en confinement lors de la CDD, la directrice du CPH indique : « Les textes n'excluent nullement cette possibilité qui au demeurant, apparaît comme étant une décision favorable à la personne détenue, en ce qu'une sanction de confinement demeure moins répressive qu'une décision de sanction de placement au QD. Aussi, il arrive effectivement qu'après le débat contradictoire initié lors de la CDD, le président de la CDD décide "d'alléger" la sanction au profit d'un placement en confinement. Aucune décision de ce type ne s'est vu censurée tant par la DISP (...) que par le juge administratif. »

L'ELSP est fréquemment mobilisée pour effectuer ces mises en prévention. Lors de la visite, il a été décidé de la mise en prévention d'une personne, hébergée au QI et relevant d'une gestion « équipée – menottée », à la suite d'une vive altercation à travers la trappe de menottage. Dans l'attente, les fluides (eau, électricité) de sa cellule ont été coupés. L'intervention menée par quatre agents de l'ELSP et le premier surveillant responsable, consistait à menotter et à maîtriser la personne depuis sa cellule d'isolement jusqu'à la cellule disciplinaire où elle a été immobilisée longuement au sol par une « clé de jambe », puis placée debout face au mur. Une fouille intégrale a eu lieu, avant le démenottage. Plusieurs personnes détenues ont indiqué aux contrôleurs avoir été « pliées » lors de leur mise en prévention. Chaque intervention des ELSP fait l'objet d'un compte-rendu. Des membres de l'ELSP regrettent de ne pas être dotés de caméras-piétons pour améliorer la transparence de leurs interventions et leur auto-formation.

6.5.3 La commission de discipline

La CDD est présidée par la cheffe d'établissement ou l'un de ses six délégués. Quatre commissions sont nécessaires chaque semaine. La fonction d'assesseur pénitentiaire est assurée par un agent de surveillance inconnu du comparant, et celle de greffier par un agent du BGD. Une demi-douzaine d'assesseurs extérieurs sont agréés ce qui ne permet pas toujours d'assurer leur présence compte tenu du grand nombre d'audiences. Ainsi, lors de la visite, la non-présentation de l'assesseur a donné lieu à l'ajournement d'une CDD et au renvoi de chaque procédure à une date ultérieure. Mais, dans l'hypothèse d'une mise en prévention en cours, la direction indiquait que, par dérogation délivrée par la DISP, la commission aurait pu se tenir sans assesseur extérieur.

La salle de CDD est au sein du QD. Des bureaux permettent aux comparants de s'entretenir avec leur conseil. Une dizaine de dossiers pouvant être traités par CDD, les détenus attendent, parfois durant plusieurs heures, dans ces bureaux.

La commission se déroule dans une salle spacieuse équipée d'un ordinateur disposant d'un accès à GENESIS et d'un vidéoprojecteur permettant la diffusion d'images de vidéosurveillance sur l'un des murs.

Les contrôleurs ont en revanche constaté, sur au moins une affaire, que l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen du dossier et certains éléments de contexte ont été évoqués lors du délibéré, sans avoir été mentionnés lors des débats. Cette situation est d'autant plus préjudiciable que de nombreuses personnes détenues sont défendues par un avocat commis d'office qui ne dispose que des éléments contenus dans le dossier de procédure et de ceux recueillis au cours de l'entretien. Sur une autre affaire, des précisions utiles ont été sollicitées, au cours du délibéré, par téléphone par le président d'audience auprès d'un agent.

RECOMMANDATION 24

Aucun élément ne peut être pris en compte dans le cadre d'une audition devant la commission de discipline qui n'ait été préalablement porté à la connaissance de la personne concernée et de son conseil.

La confrontation des protagonistes d'une même affaire n'est pas organisée : dans l'hypothèse où ils sont convoqués à la même commission, ils sont reçus successivement. Ce manque, qui permettrait « d'éclairer les débats », était déjà relevé par le CGLPL en 2011²⁸.

La décision est notifiée à l'intéressé, par oral et par écrit, à l'issue du délibéré. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le détenu sanctionné est aussi immédiatement informé de la transmission de la décision prise par la CDD au JAP « *aux fins de retrait de crédit de réduction de peine* » (CRP)²⁹. Le formulaire qui lui est présenté l'informe que la possibilité de retrait de CRP sera examinée en commission de l'application des peines (CAP), qu'il peut transmettre des observations écrites directement ou par le biais de son conseil et qu'il peut désigner un avocat à cette fin.

6.5.4 Les sanctions prononcées

L'exploitation du registre de la CDD montre que les 706 décisions rendues en CDD au cours de l'année 2022 se répartissent comme suit³⁰ :

- 37 % de jours de cellule disciplinaire ferme ;
- 11 % de jours de cellule disciplinaire avec sursis partiel ;
- 16 % de jours de cellule disciplinaire avec sursis complet ;
- 16 % de jours de confinement en cellule ordinaire avec privation de téléviseur ;
- 8 % d'autres sanctions : déclassement du poste de travail, avertissement, heures de travail d'intérêt général ;

²⁸ CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire du Havre, juillet 2011 (disponible en ligne), p. 52.

²⁹ Article 13 du décret n°2022-121 du 28 septembre 2022 relatif à la libération sous contrainte de plein droit et aux réductions de peine

³⁰ Les sanctions cumulatives (QD + déclassement par exemple) sont très peu fréquentes.

- 6 % de relaxe ;
- 6 % d'ajournement.

Il ne peut être déterminé de jurisprudence cohérente, les pratiques des différents présidents d'audience étant divergentes. Par exemple, la découverte d'un téléphone pourra donner lieu à une sanction de cellule disciplinaire ferme, ou avec sursis. Ces discordances possibles, associées au fait que certaines décisions sont apparues aux contrôleurs comme étant inutilement rigoristes, militent en faveur d'une réflexion collective sur la cohérence et la progressivité de la politique disciplinaire locale.

À cet égard, les contrôleurs ont étudié le cas d'une personne placée au QD durant cinquante jours consécutifs, au terme de deux sanctions distinctes en CDD. Les faits invoqués s'étaient succédés ainsi : tout d'abord, un refus d'obtempérer à des consignes de sécurité, associé à des menaces verbales et physiques envers le personnel, puis, dans le cadre de la mise en prévention du détenu par l'ELSP au QD, des violences physiques commises à l'encontre des agents. Lors de la CDD intervenue sous deux jours, la seconde procédure n'a pu être débattue en raison d'un défaut de pièces (CRI) : l'intéressé a été sanctionné, pour la première procédure, de vingt jours de cellule disciplinaire. Alors qu'il se trouvait toujours au QD, une deuxième commission l'a sanctionné, au titre de la deuxième procédure, de trente jours de cellule disciplinaire supplémentaires. Arguant du fait qu'un placement au QD ne peut excéder la durée maximum de trente jours, le détenu a contesté les deux décisions devant la DISP qui les a confirmées. Considérant que « *les durées des sanctions prononcées lors de commissions de disciplines distinctes se cumulent entre elles et la règle de la réduction au maximum réglementaire encouru pour la faute la plus grave [prévu à l'article R.234-34 du code pénitentiaire] ne s'applique pas* », la DISP a validé le placement de cinquante jours consécutifs de l'intéressé en cellule disciplinaire.

RECOMMANDATION 25

La durée cumulée des sanctions disciplinaires, quels qu'en soient le motif et les modalités de prononcé, ne doit pas être d'une longueur telle qu'elle soit de nature à préjudicier à la santé des personnes qui en font l'objet. Le quantum maximal de trente jours, prévu par les textes pour les faits les plus graves, ne devrait ainsi jamais être dépassé, même en cas de cumul de sanctions prononcées à des dates différentes et pour des faits distincts.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « *Le droit positif actuellement en vigueur permet de cumuler des sanctions disciplinaires au-delà des 20 jours maximum (ou 30 jours en cas de faute du premier degré avec violences). Cependant cette règle n'est applicable qu'à certaines conditions : ce cumul doit concerner des incidents différents (donc se voir établir des CRI différents) ; la CDD doit se réunir de nouveau à chaque fois. Le délai de 24h entre deux sanctions du QD est issu d'une note DAP de 1999. Cette note n'a pas force de loi et s'est vu remise en cause par une décision du juge administratif en date du 23 avril 2019. Cette jurisprudence, sans jamais méconnaître les conditions susmentionnées, est appliquée au CPH de manière proportionnée notamment lors des refus de quitter le QD ou lors d'incidents survenus lors du séjour au sein du QD (exemples : jets d'urines, insultes ou menaces à l'encontre des personnels). Aussi il apparaît régulièrement, dans une logique de gestion de détention et de réponse disciplinaire adaptée que dans les deux cas susmentionnés, une sortie du QD pour une durée de 24 h semble inappropriée.* »

S'agissant du traitement parallèle des CRI concernant des préventions et des procédures classiques, la directrice du CPH, en rappelant les difficultés RH rencontrées au BGD, indique : « *Il est avéré que la pratique actuelle mérite une amélioration de la combinaison des incidents lors d'une même CDD. Cette pratique est parfois complexe à mettre en œuvre dans le cadre des délais très restreints relatifs aux mises en prévention. Un travail sera effectué sur ce point afin de limiter au maximum le phénomène et ainsi améliorer la visibilité de la politique disciplinaire locale.* »

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, vingt-neuf recours administratifs ont été engagés contre les décisions prises par la CDD en 2022 : deux d'entre elles n'ont pas été confirmées par la DISP. L'une a été considérée « *irrégulière, dans la mesure où la sanction infligée repose sur des faits matériellement inexacts* ». L'autre l'a été au motif d'une irrégularité de procédure (refus d'accès aux images de vidéo-surveillance au stade de l'enquête).

6.5.5 Le quartier disciplinaire

Labellisé au titre du référentiel des pratiques professionnelles pénitentiaires en 2020, un nouvel audit du quartier QI/QD allait être conduit en 2023.

Le QD, inchangé depuis 2011, compte quatorze cellules, dont l'une, souvent inutilisée, sert de fumoir aux surveillants. Sept étaient occupées au premier jour de la visite. Un registre permet de consigner les mouvements (effectif, promenades, visiteurs, etc.). Il est visé quotidiennement par le chef de détention ou le premier surveillant du secteur QI/QD.

Il est accessible par un grand escalier abrupt dont la conception interroge au sein d'un quartier recevant des personnes contre leur gré et susceptibles d'être agitées. Le monte-charge peut être utilisé en cas de besoin. Les cellules, récemment repeintes, sont meublées d'une table, d'une chaise et d'un lit scellés au sol, d'un bloc sanitaire comprenant un WC surmonté d'un lavabo, jouxtant une douche à poussoir dont l'eau s'évacue par un siphon situé dans le sas d'entrée grillagé de la cellule. Un vestiaire abrite les effets personnels des détenus, après avoir fait l'objet d'un contrôle et d'un inventaire.

Les cellules, et notamment le puits de lumière du sas d'entrée, seraient très bruyantes en cas d'intempérie : « *Lorsqu'il pleut, ou lorsqu'il grêle, on ne dort pas de la nuit* », témoigne une personne punie. Pour avoir de l'eau chaude à la douche, accessible uniquement en service de jour, il faudrait appuyer simultanément sur le poussoir du lavabo. Les détenus se plaignent également de l'air froid propulsé par une bouche d'évacuation située en hauteur et du manque de chauffage, ce que les contrôleurs ont pu constater. Une petite radio est distribuée de manière aléatoire, sur demande et en fonction des stocks. Ces appareils, alimentés à l'énergie solaire (dépendante du climat normand) ou à manivelle, sont de faible qualité et régulièrement hors-service.

Les cours de promenade, dans lesquelles les détenus doivent demeurer au minimum une heure (« *même si tu frappes à la porte tu y restes* », a dit un détenu), sont lugubres.

Certaines recommandations formulées lors de la précédente visite n'ont pas connu d'effet. Ainsi, les punis ne disposent toujours pas d'un oreiller et s'en confectionnent un avec leur couverture. Les contrôleurs ont également noté l'incomplétude du petit-déjeuner composé uniquement d'un sachet de boisson en poudre, d'eau chaude et de pain distribué la veille.

En revanche, toute personne punie, qu'elle soit prévenue ou condamnée, a la possibilité de téléphoner une fois tous les sept jours, alors qu'en 2011 « *cette faculté n'[était] offerte qu'aux condamnés* ».



Bloc sanitaire d'une cellule disciplinaire



Cour de promenade du QD

RECOMMANDATION 26

Un oreiller doit être remis aux détenus placés au quartier disciplinaire, comme cela était déjà recommandé en 2011. Un petit-déjeuner complet doit également leur être servi.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « Depuis la visite de janvier 2023, des oreillers spécifiques pour le fonctionnement du QI/QD ont été commandés. La mention de la remise de cet oreiller va être intégrée dans les documents de fonctionnement liés au QD à l'occasion de leur réactualisation. Les petits déjeuners servis au QD sont remis à la semaine. Ils sont de composition identique à ceux servis en détention. Un percolateur est mis à la disposition des personnes détenues afin de disposer d'eau chaude. »

Plusieurs mesures de sécurité ont, par leur mise en œuvre ou leur systématisme, interpellé les contrôleurs :

- les personnes punies font systématiquement l'objet d'une fouille par palpation à chaque sortie de cellule ;
- elles ne sont pas autorisées à conserver leurs lacets de chaussures, et se déplacent pour la plupart dans des souliers défaits ;
- les contrôleurs ont été témoins de ce que la fouille intégrale, systématiquement effectuée lors du placement en cellule disciplinaire, est réalisée, dans la cellule (et non dans l'une des trois salles de fouilles du QI/QD) et en présence de trois agents alors même que le détenu était calme (cf. § 6.2) ;
- les entretiens avec l'équipe médicale (bi-hebdomadaire avec le médecin et quotidien avec l'infirmier dans l'hypothèse d'un traitement), ont lieu à travers la grille du sas de la cellule dont la porte demeure ouverte, à portée de regard et d'oreille du personnel de surveillance, portant atteinte à la confidentialité des échanges. Les contrôleurs ont constaté qu'un surveillant est habituellement chargé de porter le plateau de médicaments au QD comme au QI. Au-delà de l'atteinte au secret médical, cette situation est particulièrement insatisfaisante dans un quartier hébergeant des personnes susceptibles de souhaiter contester, auprès du service médical, les conditions dans lesquelles elles y ont été conduites. Par ailleurs, l'établissement de certificats médicaux se prononçant sur l'incompatibilité de l'état de santé du détenu avec son placement au QD serait une pratique rarissime. Seul le cas, extrême, d'un risque de passage à l'acte suicidaire pourrait être à l'origine d'une suspension de mesure.

RECOMMANDATION 27

Les visites médicales effectuées au QD et QI doivent s'effectuer dans le respect de la dignité et du secret médical.

6.6 LES PERSONNES PLACÉES A L'ISOLEMENT NE PEUVENT BÉNÉFICIER D'AUCUNE ACTIVITÉ COLLECTIVE

Le QI compte douze cellules, toutes occupées au jour de la visite. Deux personnes se trouvaient à l'isolement à leur initiative, chacune depuis six mois, compte tenu de l'état de vulnérabilité qu'elles présentent au contact d'une partie de la population pénale. Les autres personnes isolées l'étaient à la demande du chef d'établissement, au titre du maintien du bon ordre. Cet état des lieux est constant : au cours de l'année 2021, 24 personnes ont été affectées au QI, dont 18 pour des raisons de sécurité.

Les contrôleurs ont consulté les dossiers d'isolement : les procédures contradictoires sont mises en œuvre, les décisions (de la directrice, de la DISP ou de la direction de l'administration pénitentiaire) sont motivées et notifiées, les voies de recours sont présentées et l'avocat présent, le cas échéant.

Plusieurs profils se distinguent : des personnes détenues mises en cause ou condamnées pour des faits de terrorisme ou pour des affaires particulièrement médiatisées ; celles qui présentent un parcours pénitentiaire émaillé d'incidents et de transferts disciplinaires ; et celles dont le comportement est incompatible avec la détention ordinaire.

Les personnes souffrant de troubles psychiatriques sont, classiquement, surreprésentées au QI où elles sont parfois maintenues depuis plusieurs années. Pour l'une d'entre elles, dont la situation psychiatrique est qualifiée de « *préoccupante* », le placement à l'isolement depuis près de quatre ans est présenté, dans la décision administrative correspondante, comme étant le meilleur moyen de bénéficier d'un « *suivi régulier facilité* ». Une personne présentant des troubles similaires, rencontrée par les contrôleurs, explique être complètement désœuvrée et n'avoir pas quitté sa cellule depuis plusieurs mois. Hésitante quant à la cellule à rejoindre à l'issue de l'entretien, elle apparaissait manifestement désorientée.

Inchangé depuis 2011, le QI dispose d'une bibliothèque, d'un bureau d'audience, d'une salle de musculation et de quatre petites cours de promenade particulièrement austères. Après le déjeuner, il est proposé à chaque personne isolée de se rendre seule « en activité ». Les activités sont strictement individuelles, de même que la promenade. Ainsi, les isolés disposent au mieux de deux heures de sortie de leur cellule par jour, pour se rendre en promenade ou en salle de musculation.

RECOMMANDATION 28

Les personnes placées en isolement, dont la personnalité le permet, doivent bénéficier de promenades, d'activités et d'enseignements collectifs.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « *Les personnes détenues placées en QI se voient proposer quotidiennement une promenade sans exception.* »

Ce point n'était pas contesté par le CGLPL, la recommandation portant sur l'organisation de promenades et activités collectives.

Le SPIP se déplace au QI.



Bibliothèque du quartier d'isolement

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LES PERMISSIONS DE SORTIR EN CAS D'ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX GRAVES SONT FACILITÉES

En cas d'événements graves touchant un détenu (comme le décès d'un proche), le CPIP réalise un entretien, si possible conjoint avec l'officier de bâtiment, afin d'effectuer une évaluation du risque suicidaire.

Le SPIP récupère les informations et les documents administratifs sur le déroulé des obsèques. S'il s'agit d'une naissance, les éléments sur cette dernière. Si le détenu en remplit les conditions, une permission de sortir (PS) peut être accordée hors CAP. En 2022, sur les 21 demandes de PS à la suite d'un décès ou d'une naissance, le JAP en a accordé 11 (52,4 %). Si la personne détenue ne peut sortir que sous escorte, l'autorisation est demandée au magistrat en charge de son dossier et l'ELSP assure l'accompagnement dans toute la mesure de ses possibilités.

7.2 LA DELIVRANCE RAPIDE DES PERMIS DE VISITE FAVORISE LE DROIT DE VISITE

7.2.1 Les demandes de permis de visite

Lorsqu'il s'agit d'un détenu prévenu, la demande est à effectuer auprès du magistrat en charge de la procédure judiciaire ; pour les condamnés, le demandeur doit s'adresser au chef d'établissement. Une fois l'ensemble des documents reçus par l'établissement (l'agent en charge de cette procédure appelle les familles lorsqu'il manque un document), le permis de visite (PV) est en général délivré dans la journée. De même, si le détenu arrive de transfert, les PV préexistants sont immédiatement activés. Aucune enquête préfectorale n'est demandée³¹ avant d'octroyer le PV et seul le bulletin du casier judiciaire n°3 est requis auprès de la personne demandeuse.

Dans une note du 18 mars 2021, adressée aux DISP³², le directeur de l'administration pénitentiaire indique : « En dehors des cas d'interdiction judiciaire de contact liant la compétence du chef d'établissement, ce dernier peut prendre une décision administrative refusant l'octroi d'un permis de visite pour des motifs de bon ordre, de sécurité et de prévention des infractions (...) et spécialement dans le cas où la personne détenue a été condamnée pour des faits de violence conjugale. » Au CPH, si la décision judiciaire interdit tout contact entre le détenu et la victime, une demande de PV de cette dernière sera refusée, les courriers ou virements bancaires de cette personne seront retenus et elle ne pourra figurer parmi les numéros de téléphone accessibles au détenu. En revanche, en l'absence d'interdiction judiciaire, l'établissement évalue au cas par cas les demandes de PV et d'autorisations de téléphoner concernant les victimes de violences intra familiales et est désormais amené à en accorder.

Au 16 janvier 2023, 521 personnes avaient au moins un PV actif. En 2021, 1 522 PV ont été délivrés et 56 ont fait l'objet d'un rejet. En cas de refus, la décision adressée au demandeur précise que pour contester la décision, il doit « se rapprocher de la direction interrégionale des

³¹ Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH précise : « Les enquêtes préfectorales ne sont initiées que pour les profils présentant un risque sécuritaire identifié tels que les personnes détenues écrouées pour terrorisme. »

³² Note DAP relative à « La mise en œuvre par l'administration pénitentiaire des nouvelles dispositions relatives aux interdictions de contact et de paraître durant l'incarcération », 18 mars 2021.

services pénitentiaires de Rennes » sans préciser le type de recours, sa base légale, le délai d'exercice et l'adresse de l'autorité à saisir.

RECOMMANDATION 29

Le courrier informant du refus d'octroi d'un permis de visite doit préciser les voies de recours possibles.

7.2.2 La suspension et le retrait des permis de visite

Les PV peuvent être suspendus ou retirés par l'autorité compétente pour les délivrer. Pour les condamnés, cette décision est donc prise par la cheffe d'établissement ; en 2022, sept permis ont été annulés et vingt-et-un suspendus (pour certains sans date de fin de la mesure) à la suite de découvertes effectuées aux parloirs. La cheffe d'établissement a diffusé un tableau des sanctions encourues en cas d'introduction d'objets non autorisés aux parloirs afin que sa politique en la matière soit connue de tous.

7.3 DES DIFFICULTES DE RESERVATION ET DES RESTRICTIONS SANITAIRES DISPROPORTIONNEES LIMITENT L'ACCES AUX PARLOIRS

7.3.1 L'accueil des familles

La prise en charge des familles au local d'accueil est réalisée par deux agents de Gepssa qui assurent également un accueil des enfants les mercredis et samedis après-midi. L'association Accueil des familles de détenus du Havre (ADF), présente au local d'accueil des familles sur l'ensemble des horaires des parloirs, offre du café et un espace de discussion aux visiteurs. Cette association a également réalisé une pochette comprenant des documents simples et didactiques permettant aux familles de disposer de l'ensemble des informations dont elles peuvent avoir besoin lorsqu'un de leurs proches est incarcéré.

Dans la salle d'attente des parloirs, est mis à la disposition des familles un distributeur de boissons fraîches qu'elles peuvent partager avec le détenu au parloir.



Coin des enfants au local d'accueil des familles



Salle d'attente des familles au niveau du parloir

7.3.2 La réservation des parloirs

Une importante difficulté a été constatée concernant la réservation des créneaux de parloirs. En effet, s'il est possible de réserver un parloir par Internet et par une borne située à l'espace familles, il est constaté que la borne n'est pas utilisée et que la moitié des réservations se fait encore par téléphone. Or, les plages horaires de réservations téléphoniques sont très

insuffisantes (de 11h30 à 15h les mardi et jeudi, alors même que le répondeur indique une plage horaire de 9h à 12h les lundi, mardi, jeudi et vendredi). Les familles se plaignent d'avoir de grandes difficultés pour joindre l'opératrice.

RECOMMANDATION 30

Les plages de réservation des parloirs par téléphone doivent être étendues pour faciliter la prise de rendez-vous.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « *Ce nombre d'heures et les plages horaires correspondent aux données au marché de gestion déléguée.* »

Ils n'en restent pas moins insuffisants.

À cette difficulté, s'ajoute celle des « parloirs fantômes », c'est-à-dire à dire des créneaux réservés et non honorés par les familles. Numériquement très importante (287 en décembre 2022 par exemple), cette pratique bloque des places qui auraient pu bénéficier à d'autres familles. Pour essayer de réduire le nombre de ces parloirs fantômes, la direction a fait une note à l'attention des familles pour les sensibiliser sur cette question et une adresse mail a été créée afin que les familles ayant pris un rendez-vous par téléphone puissent aisément l'annuler.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « *Depuis la visite du CGLPL, la procédure envisagée concernant les "parloirs fantômes" a été mise en place. Des courriers sont adressés aux familles ou visiteurs n'ayant pas prévenu de leur absence de visite aux parloirs familles. Toutefois, il s'agit d'une action sur un temps long qui nécessitera une évaluation après plusieurs mois.* »

7.3.3 Le déroulement des parloirs

De nombreuses restrictions concernant les parloirs ont été mises en œuvre au moment de la pandémie de la Covid-19, Or, l'établissement continuait d'appliquer, au moment de la visite, certaines de ces restrictions que la situation sanitaire ne pouvait justifier.

Ainsi :

- le nombre de visites hebdomadaires pour les condamnés était limitée à une (deux avant la pandémie) ;
- seules dix-huit cabines sur les cinquante disponibles étaient utilisées (dont sept réservées pour les mineurs et pour les parloirs hygiaphone), réduisant considérablement les places offertes ;
- seuls quatre tours de parloirs par jour (du mardi au samedi) étaient organisés, contre six auparavant ;
- si la durée des visites était inchangée (45 minutes), la possibilité de bénéficier d'un parloir double était limitée (un seul par tour de parloir) et conditionnée (uniquement pour les personnes résidant à plus de 200 kilomètres), alors que précédemment aucune condition de distance n'était posée et l'octroi facilité (chaque détenu pouvant bénéficier jusqu'à deux parloirs doubles par semaine au QCD, un par semaine au QMA) ;
- le nombre de visiteurs simultanés était limité à trois (dont un enfant) contre quatre précédemment.

Enfin, si les plexiglas ont été retirés des cabines, l'encadrement en bois demeure, dégradant les conditions des visites.

En revanche, la possibilité d'accès au parloir donnée aux personnes détenues au QSL n'ayant pas de permission de sortir est à souligner positivement.

RECOMMANDATION 31

Il doit être mis fin aux restrictions portées au droit de visite, perdurant sans justifications sanitaires, tels que le nombre de tours de parloirs, le nombre de visiteurs autorisés simultanément, le nombre de cabines disponibles et l'aménagement de celles-ci.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « Depuis la visite du CGLPL, les encadrements en bois ont été retirés des "cabines parloirs". »



Cabine de parloir

7.4 LE MAINTIEN DES LIEN FAMILIAUX EST FACILITE PAR UNE UTILISATION MAXIMALE DES UNITES DE VIE FAMILIALES

S'il ne dispose pas de salon familial, le CPH est doté de quatre UVF dont une grande (avec deux chambres pouvant accueillir jusqu'à cinq personnes) et trois petites (avec une chambre). Une des UVF est adaptée aux personnes à mobilité réduite.

La brigade de cinq surveillants qui gère les UVF (et les parloirs-avocats) est très investie et fait en sorte que les UVF soient utilisées au maximum de leur capacité. Ainsi, 382 rencontres en UVF ont pu être réalisées en 2022, chaque détenu, prévenu comme condamné, pouvant en bénéficier tous les deux mois à condition de disposer d'un permis de visite et d'avoir eu précédemment un parloir classique sans incident avec le visiteur.

La durée des visites en UVF suit une progressivité obligatoire (six heures, puis vingt-quatre heures, quarante-huit heures, et soixante-douze heures). Les demandes sont examinées lors d'une CPU mensuelle. Un CRI récent peut motiver un report jusqu'à la CPU suivante ou l'annulation d'une UVF programmée.

RECOMMANDATION 32

Un simple compte-rendu d'incident, qui n'est pas contradictoire, ne peut à lui seul justifier le refus ou l'annulation d'une visite en unité de vie familiale. En outre, aucune sanction disciplinaire ne doit porter sur un tel dispositif, essentiel au maintien des liens familiaux.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « *La rédaction d'un CRI n'est jamais le motif d'un refus. Le temps de l'instruction du rapport d'enquête et du passage en CDD, l'UVF est ajournée. Néanmoins, si la personne détenue n'a pas comparu dans les trois mois après le CRI, elle bénéficie systématiquement d'une UVF. La tenue de la CDD ne fait pas obstacle à l'UVF.* »

La personne détenue bénéficiant d'une UVF doit cantiner les produits nécessaires à la confection des repas, des produits de cantine exceptionnelle étant proposés (poulets rôtis ou pâtisseries, par exemple). À ce jour, l'établissement n'a jamais eu de demande d'UVF de la part d'un détenu indigent ; il a été indiqué que, le cas échéant, une aide serait attribuée pour lui permettre de cantiner.

La personne détenue fait l'objet d'une fouille par palpation avant l'UVF et d'une fouille à nu en sortie de celle-ci. Durant le déroulement de l'UVF, un surveillant s'assure trois fois par jour que tout se passe bien, en prévenant de son passage afin de respecter l'intimité de la personne détenue et des visiteurs.



Vues d'une unité de vie familiale

7.5 LES VISITEURS DE PRISON BENEFICIENT DE CONDITIONS D'ACCUEIL FAVORABLES MAIS L'OFFRE EST INSUFFISANTE AU REGARD DE LA DEMANDE

L'information sur les visiteurs de prison est bien relayée (phase arrivant, affichage, CPIP). Chaque visiteur suit entre trois et quatre personnes, sur avis du SPIP, en priorité les personnes fragiles psychologiquement et/ou ayant tendance à s'isoler. Ils peuvent également rencontrer les détenus placés au QI ou au QD. Dix visiteurs de prison étaient agréés au moment de la visite mais deux d'entre eux étaient en attente, depuis plusieurs mois, de bénéficier de la formation « sécurité » organisée par l'établissement, sans laquelle ils ne sont pas autorisés à commencer les visites. De ce fait, si vingt-quatre personnes détenues bénéficiaient de visites, une importante liste d'attente, évaluée à une soixantaine de personnes, était recensée lors du contrôle.

RECOMMANDATION 33

Afin de permettre au plus grand nombre de personnes détenues de bénéficier du soutien des visiteurs de prison, il convient que l'établissement assure sans délai la formation des visiteurs agréés en attente de pouvoir intervenir en détention.

Les visiteurs indiquent que leur rôle est reconnu et que les relations avec le SPIP et la direction sont aisées. Des échanges avec le CPIP référent et le visiteur ont lieu régulièrement, notamment pour le repérage des éléments de vulnérabilité. Une réunion bimestrielle rassemble les visiteurs, le SPIP et la direction de l'établissement. Les moyens trop limités dont disposent actuellement les visiteurs ne leur permettent pas d'accompagner les personnes détenues en permissions de sortir.

7.6 LA CONFIDENTIALITE DES CORRESPONDANCES ECRITES N'EST PAS GARANTIE ET L'ACCES AU TELEPHONE SOUFFRE D'UN IMPORTANT RETARD DE TRAITEMENT DES DEMANDES**7.6.1 La correspondante écrite**

Il n'y a aucune boîte aux lettres à l'usage des personnes détenues dans les bâtiments. Le courrier est ainsi relevé depuis la cellule au moment de la distribution du repas du soir, sans aucune distinction entre le courrier destiné à l'extérieur ou aux services internes (cf. § 8.6). De même, les courriers arrivants, ainsi que les réponses aux requêtes, sont remis aux détenus par les surveillants d'étage. De ce fait, les surveillants d'étage voient passer les courriers adressés aux autorités (Défenseurs des droits, CGLPL, avocats et tribunaux, etc.) et à l'unité sanitaire, compromettant la confidentialité et la certitude du bon acheminement de ces correspondances.

RECOMMANDATION 34

Des boîtes aux lettres distinguant le courrier interne et le courrier externe doivent être mises en place au niveau de chaque bâtiment, relevées par le vagemestre, ainsi que des boîtes aux lettres spécifiques pour l'USMP, relevées par le personnel de cette unité.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « *La pose de boîtes aux lettres destinées à l'usage des personnes détenues et visant à récupérer les courriers internes ou externes de ces dernières est actuellement en cours de réflexion. Un groupe de travail a également été créé pour finaliser la pose à l'automne 2023. De même et en lien avec le service médical, la pose de boîtes aux lettres spécifiques pour ce service est également en cours.* »

Le vagemestre trie le courrier interne et externe le lendemain matin. Aucun courrier n'est réceptionné ni envoyé le samedi ; les courriers adressés par les détenus le vendredi sont donc traités le lundi matin. Le registre des autorités n'est jamais signé par les détenus. Si un courrier protégé est ouvert par erreur, l'enveloppe est refermée par scotch et une mention y est portée (le registre recensant ces situations mentionne cinq cas en 2022). Les accusés de réception des courriers sont acheminés par les agents de détention et la personne détenue signe un document attestant de leur transmission. Le registre des recommandés n'est pas signé par les personnes détenues.

RECOMMANDATION 35

Afin de garantir le bon acheminement et la confidentialité des correspondances protégées, la remise en main propre par le vaguemestre des courriers des autorités et des accusés de réception doit être organisée. Les registres des autorités et des accusés de réception doivent être signés par les personnes détenues lors de cette remise.

7.6.2 La téléphonie

Au moment du contrôle, un retard conséquent dans le traitement des formulaires de demandes d'enregistrement de numéros grevait la gestion du service téléphonique du fait de la défaillance de l'agent administratif chargé de cette tâche (contre lequel une procédure disciplinaire a été engagée). Ainsi, 150 demandes restaient en attente, dont certaines dataient de six mois. Cette situation a pu priver durablement des personnes détenues d'un lien téléphonique avec leurs proches voir même avec leur conseil. Par ailleurs, la procédure de vérification mise en place paraît inutilement compliquée. Ainsi, le numéro de l'avocat communiqué par la personne détenue est vérifié sur l'annuaire de justice, ce qui paraît une approche restrictive puisque celui-ci n'est pas toujours à jour, l'usage des pages jaunes paraissant plus adapté. Un appel est en outre systématiquement passé à l'avocat pour s'assurer de son accord, démarche qui paraît superflue. Un accord est également recherché auprès des personnes dont le numéro a été communiqué.

RECOMMANDATION 36

Il doit être mis en place une gestion permettant un traitement au fil de l'eau et dans des délais brefs des demandes d'accès aux numéros de téléphone autorisés. La procédure de vérification doit être simplifiée.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « *L'agent en charge du service téléphonie a été remplacé. Désormais deux agents (non à temps complet) se chargent de ce service. Une procédure de rattrapage du retard et de respect des procédures a été lancée. Le retard se résorbe et le service ne rencontre plus de nouvelle difficulté.* »

En revanche, les demandes de crédits téléphoniques sont traitées chaque jour au fil de l'eau, avec efficacité. Les services créditent au maximum de la demande selon le solde du compte nominatif.

Un seul agent de détention procède aux écoutes, en différé et parfois en direct. En poste depuis mai 2022, cet agent n'a jamais interrompu une conversation, contrairement aux pratiques constatées en 2011. Le délégué local au renseignement pénitentiaire procède à un signalement si les différents éléments recueillis (auprès de la détention, du vaguemestre, des vestiaires en cas de retenues d'objets interdits, etc.) ne permettent pas de levée de doute. Il est effectué moins d'un signalement par mois en moyenne.

7.7 L'ACCES A L'EXERCICE D'UN CULTE EST EFFECTIF MAIS CONTRAINT PAR LES HORAIRES EN DETENTION

Six cultes différents sont représentés. La demande d'accès au culte s'effectue sous pli fermé. Les aumôniers catholiques assurent un groupe de parole hebdomadaire et une messe mensuelle. Ils se rendent également en cellule. Les imams visitent les personnes en cellule et organisent une

prière tous les quinze jours. Les aumôniers protestants interviennent chaque semaine. Depuis peu, l'établissement accueille un aumônier bouddhiste, qui se rend en cellule tous les quinze jours. Les témoins de Jehova et le rabbin n'interviennent qu'au niveau du parloirs, sur demande.

Il a été regretté que les horaires de travail et des cours, prioritaires, ne soient pas toujours compatibles avec les temps d'exercice du culte.

Il est enfin possible de disposer d'objets de culte en détention (pour les livres, dans la limite des ouvrages interdits et à la condition qu'ils soient au moins bilingues). Aucune nourriture n'est distribuée, sauf exceptionnellement pour certaines fêtes religieuses.

8. L'ACCES AUX DROITS

8.1 SI UNE ASSISTANCE JURIDIQUE EFFECTIVE EST PROPOSEE, L'INFORMATION QUANT AUX DROITS EST INEGALEMENT ASSUREE

Le recours pour indignité des conditions de détention (article 803-8 du code de procédure pénale) ne fait l'objet d'aucun affichage et il n'est pas davantage mentionné dans le livret arrivant, en méconnaissance de l'article R. 249-18 du code de procédure pénale³³.

RECOMMANDATION 37

Les modalités du recours ouvert par l'article 803-8 du code de procédure pénale, relatif aux conditions indignes de détention, doivent faire l'objet d'un affichage en cursives et d'une présentation dans le livret arrivant.

Plus généralement, l'information relative aux droits par voie d'affichage est inégale selon les bâtiments. On retrouve dans tous les bâtiments, plus ou moins visibles, plus ou moins actualisés et dans un plus ou moins bon état, le tableau de l'ordre des avocats du barreau du Havre. En revanche, les informations relatives aux dispositifs d'assistance (numéro vert de l'ARAPEJ³⁴, point justice, Cimade, numéros de téléphonie sociale, Croix Rouge écoute) ou sur les droits (calendrier des CAP, réforme de la libération sous contrainte, aides aux indigents, etc.) n'apparaissent pas sur tous les sites. A l'inverse, dans toutes les cursives, les numéros protégés (CGLPL, Défenseur des droits (DDD)) sont indiqués près des points téléphoniques, ainsi que les règles de confidentialités correspondantes.

L'accès à des codes et à des ouvrages de droit est également disparate ; seule la bibliothèque du CD2 propose un choix adapté et suffisant. Aucune bibliothèque ne met à disposition un exemplaire du règlement intérieur ni des règles pénitentiaires européennes.

Une fiche de liaison permet aux personnes détenues de s'inscrire au point justice via leur CPIP. Elle cible, dans un langage simple et accessible, les différents sujets pouvant être traités. Des permanences des avocats se tiennent le deuxième mercredi du mois, et de la Cimade les deuxième et troisième lundis du mois. Enfin, deux écrivains publics interviennent le troisième mercredi du mois. L'existence de ces permanences semblent connues des personnes détenues.

Les parloirs-avocats, en bon état général, comptent vingt-trois boxes, soit une large capacité d'accueil. Les avocats peuvent apporter leur ordinateur, mais ni clé USB ni téléphone. Les rendez-vous sont programmés de 8h30 à 14h45 et de 13h30 à 17h30, avec un créneau prévu le samedi matin ; il est également possible pour l'avocat de prendre rendez-vous sur la journée. Cette organisation relativement souple favorise l'accès des personnes détenues à leur conseil, d'autant que les agents indiquent sur la convocation la nature du parloir, ce qui permet de mieux en comprendre l'enjeu.

La déléguée du DDD traite entre 40 et 50 demandes par an. Alors qu'un formulaire de saisine existe, la plupart des requêtes lui sont adressées, par l'intermédiaire du SPIP, sur simple feuille volante sans usage d'une enveloppe fermée et sans mention précise des sujets concernés. Elle a

³³ « Le chef de l'établissement pénitentiaire prend toutes dispositions pour informer les détenus de la possibilité de former un recours sur le fondement de l'article 803-8 ».

³⁴ ARAPEJ : Association réflexion-action, prison et Justice.

effectué 32 visites aux parloirs en 2022 et elle rencontre en outre des personnes détenues au QI à chacun de ses déplacements. Ses visites ont lieu tous les quinze jours ou tous les mois, en fonction des demandes, sans jour de permanence fixe. Il a été observé un manque d'information sur le rôle du DDD et sur les modalités de sa saisine et une communication insuffisante entre le SPIP et la déléguée du DDD, qui limite l'organisation d'actions conjointes.

RECOMMANDATION 38

L'accès à l'information juridique, par voie d'affichage et en bibliothèque, doit être suffisant et équivalent dans tous les bâtiments. Un exemplaire du règlement intérieur et des règles pénitentiaires européennes, traduits dans plusieurs langues, doit être mis à disposition de la population carcérale dans chaque bibliothèque. Une meilleure information sur le rôle et les modalités de saisine du Défenseur des droits doit être mise en place.

8.2 LES MODALITES DE PRESENTATION DEVANT LE JUGE N'APPELLENT PAS DE REMARQUE MAIS L'USAGE DE LA VISIOCONFERENCE CONCERNE UNE PART IMPORTANTE DES AUDIENCES

En 2022, il a été procédé à 559 extractions judiciaires (558 en 2021). Il a été recensé 32 refus ; il n'y a pas eu de non-présentation pour « *impossibilité de faire* » par les escortes. Les refus d'extraction sont motivés, signés et tracés. Selon les heures de départ et de retour prévisibles, un repas froid est fourni. En revanche, les temps d'attente au tribunal pouvant être très longs, les détenus ne sont pas assurés de bénéficier d'une collation à leur retour.

En 2022, 36 translations judiciaires ont été effectuées. Les détenus en sont avertis la veille au soir, ils ont le temps de préparer leurs cartons, dont trois sont immédiatement emportés, les autres étant ensuite transférés par Gepsa, sans facturation à la personne détenue sauf matériel particulièrement encombrant.

Trois salles, au niveau des parloirs-avocats, sont consacrées aux audiences en visioconférence. Dans 90 % des cas, l'avocat est présent au tribunal et non auprès de son client. En 2022, 378 audiences se sont déroulées en visioconférence, soit 40,3 % des présentations au juge, presque autant qu'en 2021 (41,4 %) en dépit de la levée des mesures liées à la pandémie de Covid-19, ce qui peut s'expliquer par une forte demande institutionnelle. En 2022, elles ont concerné des audiences correctionnelles pour 39 %, de cours d'appel pour 16 %, et des intérêts civils pour 13 %. Les personnes détenues peuvent refuser de comparaître en visioconférence (24 refus en 2022).

RECOMMANDATION 39

Les comparutions par visioconférence doivent rester l'exception et n'être réservées qu'aux audiences de pure forme ou aux cas dans lesquels elles constituent l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel doit s'accomplir une procédure.

8.3 DES DIFFICULTES SONT RENCONTREES POUR L'AFFILIATION A LA CAISSE DE SANTE SOLIDAIRE ET POUR LE RENOUVELLEMENT DES TITRES DE SEJOUR

Il a été indiqué que, du fait d'un manque de coordination entre les différents services concernés (USMP, CPIP, centre national de gestion de la protection sociale des personnes écrouées), la mise en œuvre des droits sociaux n'était pas effective pour toutes les personnes détenues, certaines

ne bénéficiant pas de la nouvelle complémentaire santé solidaire auxquelles elles pourraient prétendre (cf. § 9.1.5).

En revanche, les interventions spécifiques auprès des organismes sociaux et médico-sociaux telles que la maison départementale des personnes handicapées, la caisse de retraite ou la caisse d'allocations familiales (CAF) sont régulièrement effectuées. Une permanence de la CAF est tenue mensuellement au sein du CPH, où sont reçus notamment tous les sortants.

RECOMMANDATION 40

L'affiliation à la caisse de santé solidarité doit être organisée et garantie aux personnes détenues qui y sont éligibles.

Le SPIP accompagne efficacement les personnes détenues pour l'établissement et le renouvellement de leur carte nationale d'identité (CNI), les services de la sous-préfecture du Havre se déplaçant environ toutes les 6 semaines pour les démarches nécessaires. Aucune contribution financière n'est demandée pour les photographies.

En revanche, il n'existe pas de prise en charge organisée pour le renouvellement des titres de séjour. La personne détenue doit solliciter auprès du JAP une permission de sortir (qui ne sera pas systématiquement accordée) afin d'effectuer elle-même les démarches auprès des autorités consulaires de son pays et de la préfecture. Elle peut toutefois être aidée dans ses démarches par l'association La Cimade qui se déplace au CPH. Il a été dit que la préfecture ne délivrait quasiment jamais de renouvellement de titre de séjour.

RECOMMANDATION 41

Les personnes détenues étrangères doivent être en mesure de renouveler leur titre de séjour avant la fin de leur peine.

8.4 L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE EST ENCOURAGE ET FACILITE

En collaboration avec le SPIP, la direction du CPH informe largement les personnes incarcérées du maintien de leur droit de vote et des modalités d'exercice. Le SPIP, facilite les démarches : il vérifie auprès du vestiaire la présence de la CNI, aide à la rédaction des formulaires et établit, avec le concours du greffe, les certificats de domiciliation. Pour les élections présidentielles de 2022, ont été recensés un vote par procuration, trois permissions de sortir et soixante-treize votes par correspondance dans l'établissement (sur quatre-vingt-six initialement inscrits).

8.5 L'ACCES A LEUR DOSSIER PAR LES PERSONNES DETENUES, DONT LA PROTECTION DES DOCUMENTS PERSONNELS EST GARANTIE, EST ORGANISE AVEC PEDAGOGIE ET SOUPLESSE

Le greffe procède à une traçabilité fiable et exhaustive des pièces du dossier, lors de l'écrou et tout au long de la détention, les dossiers étant parfaitement tenus. Les demandes de consultation sont traitées avec célérité et, contrairement à la pratique observée en 2011, les copies de dossier ne sont pas facturées à la personne détenue. Pour les dossiers plus volumineux, un CD-Rom peut être mis à disposition avec lecture dans un box équipé d'un ordinateur. Les documents sont placés sous enveloppe sur laquelle est agrafée une fiche qui permet un suivi complet de la

démarche de consultation, avec, à chaque étape, les signatures des agents du greffe, des agents parloirs et de la personne détenue.

Les contrôleurs ont pu constater que le greffe connaît bien la population carcérale et s'adapte aux demandes et situation des personnes, en fonction des besoins, sans automatisme dans les réponses.

8.6 LE TRAITEMENT DES REQUETES, RAREMENT ENREGISTREES ET TRACEES, EST ALEATOIRE

Les requêtes internes, y compris celles à destination de l'USMP, sont recueillies selon les mêmes modalités que le courrier extérieur (cf. § 7.6.1), sans boîte aux lettres spécifique. Dans certains bâtiments, les demandes sont relevées et triées par les surveillants qui, une fois retirées celles relevant de la gestion interne au bâtiment, les ventilent dans les cases des services administratifs concernés, sans aucun enregistrement. Dans d'autres, les surveillants remettent tous les courriers au vaguemestre qui fait le tri.

Les procédures de traitement sont ensuite très disparates selon les services, certains se contentant de l'apposition d'un tampon indiquant la date de réception de la requête, d'autres scannant la demande avant d'y apporter une réponse. Il n'est qu'exceptionnellement adressé un accusé de réception. La réponse peut être apportée soit directement sur la demande soit sur un document spécifique.

Les requêtes relatives au travail suivent, quant à elles, un cheminement complexe, puisqu'elles sont retournées par le vaguemestre à chaque bâtiment de détention, d'où les agents les renvoient à l'officier en charge du travail. Ce cheminement, peu lisible, peut être source d'erreurs et de délais inutiles de traitement. Ces demandes sont cependant les seules à faire systématiquement l'objet d'un accusé de réception remis au demandeur.

Les personnes détenues témoignent unanimement de demandes répétées restées sans réponse. En l'absence de toute traçabilité, il est impossible d'apprécier le bien-fondé de ces doléances, de mesurer les délais de réponse, d'identifier les difficultés récurrentes, et d'analyser les pratiques afin de mettre en place des mesures correctives. Et, en l'absence d'accusé de réception pour nombre de requêtes, il est impossible pour la personne détenue de comprendre si les délais de réponses résultent du temps qui peut légitimement être consacré à leur traitement, ou d'une non-réception.

Enfin, les appels par interphonie, renvoyés la nuit sur le poste central d'information, ne donnent pas lieu à enregistrement, seul un registre papier permettant d'en garder une trace si l'agent en poste le remplit effectivement.

RECOMMANDATION 42

Les requêtes doivent être systématiquement tracées et un accusé de réception doit être remis au demandeur si la réponse ne peut être immédiate. Un dispositif doit être mis en place pour permettre un enregistrement des appels par l'interphonie la nuit.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « *Un enregistrement des appels n'est pas possible avec le système actuel.* »

8.7 DIFFERENTS MEDIAS PERMETTENT L'EXPRESSION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE, SANS ALLER JUSQU'A CONSTITUER DES ESPACES DE CONCERTATION

Des conseils de vie sociale (CVS) se réunissent tous les trois à quatre mois, au gymnase, sans calendrier défini. La direction en choisit la thématique en fonction de l'actualité (Covid-19, évolutions juridiques, etc.) ou de problématiques identifiées (cantines, activités, etc.). Après une campagne d'information et d'inscription, cinq personnes du CD1, cinq du CD2 et quatre de la MA, sont désignés par l'administration pour y participer. Ces représentants sont chargés de recueillir les questions des détenus quant à la thématique inscrite à l'ordre du jour. Il ressort que ces CVS sont avant tout un organe d'information descendante dont peu d'actions concrètes ne découlent. En outre, seuls deux CVS (en janvier et février 2022) ont fait l'objet de procès-verbaux formalisés, qui n'ont toutefois pas été affichés en détention, laissant aux seuls détenus représentants la responsabilité de diffuser ce qui s'y est dit.

RECOMMANDATION 43

Les conseils de vie sociale ne doivent pas être uniquement des instances d'information descendante. Leur finalité et leurs modalités d'organisation (fréquence, désignation des détenus participants, élaboration de l'ordre du jour, diffusion de comptes-rendus, etc.) doivent être revues pour en faire de véritables lieux d'expression collective.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « *Des CVS ont permis d'initier la mise en place d'un catalogue de cantine exceptionnelle, d'échanger sur les distributions des cantines ou encore sur les activités proposées et/ou souhaitées par la population pénale.* »

En revanche, il est à noter que certains CVS consacrés à l'épidémie de Covid-19 ont été filmés et diffusés sur le canal vidéo interne. Un autre, consacré aux cantines en mars 2022, a donné lieu à un petit film explicatif également diffusé sur le canal interne.

BONNE PRATIQUE 5

Le fait de filmer le conseil de vie sociale et de le diffuser par le canal audiovisuel interne permet une diffusion large des débats et des informations.

Ce canal vidéo interne est animé par deux détenus auxiliaires. Il diffuse notamment les menus de restauration pour six mois et les plannings d'activités ; il permet de mettre l'accent sur chaque activité nouvelle et d'illustrer les événements sportifs.

Enfin, un journal interne, « *Le JournHavre* », est rédigé par des détenus volontaires, sous la supervision d'une intervenante journaliste selon une périodicité aléatoire (un numéro est paru au mois d'août 2022, le prochain était prévu pour janvier 2023). Accessible en bibliothèque, il rend compte de la vie de l'établissement ; le prochain numéro devait évoquer la réforme de la libération sous contrainte.

9. LA SANTE

9.1 L'ACCES AUX SOINS SOMATIQUES EST GARANTI AU SEIN DE L'UNITE SANITAIRE MAIS RENCONTRE DES DIFFICULTES LORSQU'UNE PRISE EN CHARGE EXTERIEURE S'IMPOSE

9.1.1 Organisation et moyens

L'USMP est rattachée au groupe hospitalier du Havre (GHH). Placée sous la responsabilité d'un praticien hospitalier généraliste, d'un cadre supérieur de santé (au GHH) et d'un cadre de santé présent à l'USMP, l'équipe dispense des soins somatiques, d'addictologie, d'odontologie et psychiatriques. Elle assure une prise en charge psychologique et organise des actions d'éducation à la santé. Des praticiens spécialistes du GHH ainsi que des professionnels paramédicaux libéraux complètent l'offre.

L'équipe compte treize infirmiers diplômés d'État (IDE) pour 12,5 équivalents temps plein (ETP), permettant de couvrir une plage de 8h à 18h (15h les samedis, dimanches et jours fériés). Une IDE dotée d'une expérience en psychiatrie venait de valider sa formation d'infirmier en pratique avancée (IPA) et restera à l'USMP. Sur deux ETP de médecins généralistes budgétés, 1,6 ETP était pourvu. Au moins un médecin est présent à l'USMP du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30.

Quatre surveillants pénitentiaires sont affectés à l'USMP.

Les locaux, inchangés depuis la dernière visite, sont très propres, adaptés et permettent de respecter l'intimité et le secret médical.

9.1.2 L'accès aux soins à l'USMP

À leur arrivée au CPH, les détenus sont systématiquement vus par un IDE, au plus tard dans les 48 heures mais le plus souvent le jour même ; un rendez-vous avec le médecin est pris le cas échéant. Un bilan biologique d'entrée est proposé. Les mineurs sont systématiquement vus par un IDE et un médecin. L'autorisation de soins est demandée aux parents. Un IDE participe à la réunion hebdomadaire pluridisciplinaire du QM (cf. § 5.3).

Par la suite, les demandes de rendez-vous se font par écrit, transmises par les surveillants en l'absence de boîte aux lettres dédiée à l'USMP (cf. § 7.6.1). La liste des rendez-vous, fixés sous un délai de 10 à 15 jours en moyenne, est diffusée par Genesis aux surveillants des bâtiments. En l'absence de traçabilité écrite de la renonciation d'un détenu à se rendre à l'USMP, il n'est pas possible de mesurer la proportion d'annulations imputable aux surveillants qui n'organiserait pas les mouvements. L'USMP cherche à repérer les détenus qu'elle qualifie d'« invisibles », c'est-à-dire ceux qui n'ont pas consulté depuis plus de six mois, pour évaluer leur situation avec les responsables de bâtiment, et leur proposer, le cas échéant, un entretien. En cas d'urgence il est fait appel à l'USMP ou au centre 15 si besoin. Il a toutefois été signalé une difficulté pour l'équipe soignante de l'USMP qui ne dispose pas de téléphone portable lui permettant de contacter le centre 15 depuis les bâtiments de détention.

RECOMMANDATION 44

Les soignants et médecins de l'unité sanitaire doivent disposer d'un téléphone mobile permettant d'appeler le SAMU depuis les bâtiments de détention.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « *Un devis pour doter l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) d'un téléphone mobile a été lancé à la suite de la visite.* » Ceci est confirmé par le directeur général du GHH qui indique dans sa réponse au rapport provisoire : « *La direction du centre pénitentiaire a accepté récemment l'utilisation du téléphone portable par les infirmiers dans les bâtiments de détention, afin que ces derniers puissent être en contact direct avec le SAMU en cas de nécessité. L'USMP a commandé un modèle adapté au contexte architectural du centre pénitentiaire, dont la livraison est attendue.* »

Si les IDE se rendent au QD tous les jours et les médecins deux fois par semaine, les conditions de réalisation des entretiens, à travers la grille de la cellule et à proximité des surveillants ne sont pas dignes et ne permettent pas de garantir le respect du secret médical (cf. § 6.5.5).

Dans le cadre de la préparation à la sortie, une consultation médicale est, en principe, proposée dans le mois qui la précède. Les suivis à l'extérieur sont programmés et une prescription médicamenteuse est remise au sortant.

En 2021, 2 973 consultations de médecine générale ont été réalisées à l'USMP.

L'USMP est dotée d'un cabinet dentaire dans lequel un chirurgien-dentiste (0,7 ETP) réalise les soins courants et des prothèses (1 023 consultations en 2021). L'absence prolongée de l'assistante dentaire (0,5 ETP) limite toutefois les possibilités d'intervention.

Certaines consultations spécialisées sont dispensées au sein de l'USMP (449 en 2021) par des praticiens hospitaliers du GHH : gastro-entérologie (une demi-journée tous les 15 jours) ; chirurgie orthopédique (une demi-journée tous les 15 jours) ; dermatologie (une demi-journée par semaine) ; cardiologie (une demi-journée tous les 15 jours). D'autres praticiens peuvent intervenir ponctuellement : infectiologue, endocrinologue, néphrologue, etc.

En revanche, de grandes difficultés sont rencontrées pour l'ophtalmologie : aucun praticien n'intervient à l'USMP et le GHH n'offre qu'une seule consultation par mois. Un ophtalmologue en ville n'accepte de recevoir que les patients détenus relevant d'une escorte de niveau 1. En cas d'urgence ophtalmologique, il est fait appel au 15 et le médecin régulateur peut alors prendre la décision d'orienter le patient vers une clinique du Havre signataire d'une convention avec le GHH.

Pour les patients ayant déjà une prescription, un opticien de ville se rend à l'USMP pour proposer un choix de montures et de verres et pour procéder aux essais et à la remise des lunettes. Pour les autres, l'extrême difficulté d'accès à une consultation d'ophtalmologie a conduit la direction du CPH, en lien avec l'USMP, à organiser un partenariat avec OPTICAL CENTER® qui interviendra, à compter de février 2023, au sein même du CPH avec un camion spécialement équipé, pour détecter les troubles basiques de la vue et assurer la remise de lunettes.

BONNE PRATIQUE 6

L'organisation du dépistage et de la prise en charge des troubles de la vue dans l'enceinte du centre pénitentiaire permet d'améliorer la prise en charge de déficits fonctionnels.

Deux kinésithérapeutes libéraux interviennent trois demi-journées par semaine dans des locaux aménagés au sein de l'USMP.

Deux manipulateurs en radiologie effectuent des examens radiologiques standard une demi-journée par semaine.

Les prélèvements biologiques sont effectués par les IDE de l'USMP et transportés au laboratoire du GHH, y compris les week-ends et jours fériés en situation d'urgence.

9.1.3 Les consultations et hospitalisations à l'extérieur

Depuis sa création en mars 2020, l'ELSP (cf. § 6.4.2) peut assurer au maximum deux extractions médicales par jour du lundi au vendredi, limitant les possibilités de rendez-vous³⁵ dont certains doivent être déprogrammés en cas d'urgence mobilisant l'escorte. Les consultations annulées par le GHH, l'administration pénitentiaire ou en raison du Covid sont reprogrammées mais dans des délais susceptibles de dégrader la prise en charge.

Extractions programmées, réalisées et annulées

		2021	2022
Extractions programmées		701	630
Extractions réalisées		433 (62 %)	398 (63 %)
Extractions non réalisées		268 (38 %)	232 (37 %)
Motifs des annulations	Patient	81 (30 %)	98 (42 %)
	Pénitentiaire ou police	123 (46 %)	85 (37 %)
	Hôpital	43 (16 %)	34 (15 %)
	Covid	21 (8 %)	15 (6 %)

Outre ces extractions programmées, 66 extractions en urgence ont été réalisées en 2021 (58 en 2020 et 87 en 2019).

Jusqu'en 2021, une proportion non négligeable d'hospitalisations programmées était annulée, pour des motifs essentiellement liés aux refus des patients ou à la capacité du GHH. Les patients refusant les consultations à l'extérieur et les hospitalisations doivent le faire par écrit.

Hospitalisations programmées, réalisées et annulées

			2019	2020	2021
Total des hospitalisations programmées			68	48	52
Hospitalisations programmées réalisées	Chambres sécurisées	Moins de 48h	15	7	21
		Plus de 48h	0	0	13
	Autres services	Moins de 48h	5	1	0
		Plus de 48h	0	0	0
	UHSI		10 (pour 7 patients)	13 (pour 8 patients)	10 (pour 7 patients)
	Total		30 (44 %)	21 (44 %)	44 (85 %)

³⁵ Ainsi, 146 consultations demandées en 2022 n'avaient pu être programmées en janvier 2023 (dont 62 consultations d'ophtalmologie, 20 IRM, 16 scanners), sans compter celles des détenus libérés entre temps.

Hospitalisations programmées non réalisées	Refus du patient		5	9	4
	Pénitentiaire		1	0	0
	Police		24	9	0
	Hôpital		8	9	4
	Total		38 (56 %) dont 32 reprogrammées	27 (56 %) dont 20 reprogrammées	8 (15 %) dont 4 reprogrammées
Hospitalisations non programmées	Chambres sécurisées	Moins de 48h	1	6	1
		Plus de 48h	0	9	8
	Autres services	Moins de 48h	1	3	4
		Plus de 48h	0	1	0
	UHSI		2	0	0
	CHU de Rouen		1	1	1
	Total		5	20	14

L'accès à l'imagerie médicale, scanner, échographie au sein du GHH ne rencontre pas trop d'obstacles. En revanche, les IRM ostéoarticulaires nécessitent des délais de plusieurs mois, un seul praticien acceptant d'accueillir des personnes détenues.

RECOMMANDATION 45

Afin de faciliter l'accès aux IRM ostéoarticulaires, le centre hospitalier doit intervenir auprès des praticiens pour lever l'actuelle discrimination à l'encontre des patients détenus.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur général du GHH indique : « A ce jour, seules des contraintes organisationnelles limitent l'accès aux IRM, et non des postures individuelles. Afin de les lever, une vacation supplémentaire dans le service de radiologie de l'hôpital Flaubert est en cours d'organisation, en concertation avec l'équipe des ELSP chargée des escortes. »

9.1.4 L'accès aux traitements médicamenteux

L'USMP compte un pharmacien (0,3 ETP) et un préparateur en pharmacie (0,5 ETP). Pour les patients autonomes, des piluliers d'une semaine sont distribués hebdomadairement par les IDE en détention. La distribution est quotidienne aux QI, QD, QM et en cellule en cas de confinement disciplinaire. Les traitements pour les personnes les plus vulnérables et les substitutifs aux opiacés sont dispensés à l'USMP.

9.1.5 L'accès aux dispositifs médicaux à usage individuel et les services d'aide à la personne en situation de handicap

L'accès à ces dispositifs (lit médicalisé, déambulateur, fauteuil roulant, semelles orthopédiques, etc.) suppose que le patient détenu qui ne dispose pas de ressources personnelles suffisantes pour payer le ticket modérateur bénéficie d'une assurance complémentaire santé ou de la

complémentaire santé-solidarité (CSS). Si les patients ayant besoin de dispositifs médicaux se voient systématiquement remettre par l'USMP un dossier de demande de CSS (284 en 2022) à remplir avec l'assistante sociale du SPIP, cette affiliation rencontre des difficultés (cf. § 8.3). Au moment du contrôle, 95 personnes bénéficiaient de la CSS.

L'accès aux services d'auxiliaire de vie pour les personnes en situation de handicap n'est possible que si une complémentaire santé a été contractée. Or, peu de patients instruisent leur dossier en raison d'obstacles administratifs (cf. § 8.3). Les contrôleurs ont constaté qu'une personne en fauteuil roulant, indigente et sans droits ouverts pour bénéficier des services d'une auxiliaire de vie, rétribuait un autre détenu avec des cigarettes pour nettoyer sa cellule, les IDE se chargeant de changer ses draps tous les quinze jours.

9.1.6 La prise en charge des addictions

En l'absence de médecin addictologue, les omnipraticiens de l'USMP se chargent de la prise en charge médicale des addictions. Un bilan addictologique est systématiquement réalisé lors de la consultation médicale d'arrivée. Un sevrage alcoolique est proposé et protocolisé. Pour le tabac, un suivi médical et un traitement de substitution nicotinique sont proposés, voire une cigarette électronique. De plus, des éducateurs (0,8 ETP) du centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) interviennent.

9.1.7 L'accès à l'éducation à la santé et aux actions de prévention

En 2021, un groupe de parole sur des thématiques « santé » a été animé dans chaque bâtiment de détention. En 2022, ont eu lieu des modules d'éducation pour la santé (au QCD et au QMA) ; un programme « santé-sport » (au QCD) et des ateliers d'amélioration de l'alliance thérapeutique. En 2023, un groupe de discussion sur la santé est prévu au QCD. Un atelier thérapeutique autour de la lecture, animé par les IDE, se déroule également une fois par mois.

9.2 LA PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE, ASSUREE AU SEIN DE L'UNITE SANITAIRE, SE HEURTE A L'OFFRE INSUFFISANTE DE MOYENS LORSQU'UNE HOSPITALISATION EST INDIQUEE

9.2.1 La prise en charge psychiatrique à l'USMP

L'équipe de l'USMP en charge des troubles psychiatriques est constituée, en plus des IDE et de l'IPA (affectés également aux soins somatiques) :

- d'un psychiatre (0,5 ETP effectif pour 1 ETP budgété) présent les matinées des lundis, mardis, mercredis et le vendredi toute la journée et d'un interne présent les lundis, mercredis et vendredis toute la journée ;
- et de quatre psychologues (5 ETP) dont quatre exercent dans l'unité de 9h à 17h du lundi au vendredi, un cinquième étant affecté à la consultation médico-psycho-judiciaire de l'hôpital spécialisé Pierre Janet.

a) L'accès aux psychiatres et infirmiers

Il se fait selon les mêmes procédures que pour les soins somatiques tant à l'arrivée qu'en détention, en situation d'urgence ou avant la sortie. Les patients présentant un trouble psychiatrique sont repérés par les IDE ou les surveillants et adressés au psychiatre qui les voit en consultation dans des délais requis par leur état : dans la journée s'il le faut et en l'absence de psychiatre, le relais est pris par les omnipraticiens. Le psychiatre peut être amené à se déplacer

en détention à la demande, notamment aux QI, QD et cellule en cas de confinement disciplinaire. Ce praticien organise également des visites médiatisées avec les familles et participe aux réunions institutionnelles hospitalières et pénitentiaires.

Avant la sortie, il est proposé une consultation destinée à remettre au patient ses prescriptions médicamenteuses et à organiser la prise en charge à l'extérieur avec la programmation de rendez-vous dans les centres médico-psychologiques ou CSAPA. Les médecins déplorent le désinvestissement des tuteurs et curateurs qui ne viennent plus aux synthèses, exposant les personnes les plus vulnérables à un risque de réincarcération, faute d'étayage psychosocial.

Selon les médecins de l'USMP, 60 % des personnes incarcérées présentent des troubles psychiatriques et 20 % relèvent d'une prise en charge psychiatrique en raison de troubles sévères de la personnalité, de déficiences intellectuelles majeures ou de schizophrénie. En 2021, 754 consultations psychiatriques ont été réalisées à l'USMP.

b) L'accès aux psychologues

Les mineurs se voient systématiquement proposer une rencontre avec un psychologue dès leur arrivée. Les majeurs peuvent en faire la demande par écrit. Des consultations peuvent être proposées en urgence à la suite d'un signalement.

Des prises en charge individuelles (selon une fréquence hebdomadaire, bimensuelle ou mensuelle) et collectives peuvent être proposées. En 2021, 2 160 entretiens individuels ont été conduits (auprès de 538 personnes, dont 64 pour 19 mineurs) et six groupes ont été constitués (un groupe de photolangage, deux groupes accueillant des auteurs de violences sexuelles, un groupe « profils violents », un groupe « estime de soi » et un groupe « parentalité »).

Des délais importants sont constatés pour obtenir un rendez-vous avec un psychologue, une liste d'attente de 50 personnes étant recensée au moment du contrôle. Il ressort toutefois que plus de la moitié de ces demandes ne seraient motivées que par la perspective de solliciter une permission de sortir ou un aménagement de peine, plaçant les psychologues dans une position de « distributeurs d'attestations » selon leurs propos. Par ailleurs les professionnels de santé ont déploré des absences aux rendez-vous dues aux surveillants « *qui n'envoient pas les détenus, quand ils sont en promenade, quand ils sont "pénibles" ou ceux condamnés pour agressions sexuelles.* »

RECOMMANDATION 46

L'accès aux rendez-vous avec un psychologue doit être garanti pour toutes les personnes détenues.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur général du GHH indique : « *Concernant la liste d'attente de 50 personnes recensées au moment du contrôle, il est pertinent de rappeler que l'équipe est composée de 5 psychologues, se répartissant de façon égale les prises en charge. Elles auraient donc environ 10 patients en attente chacune, réduisant de fait le délai d'attente à une consultation. De plus, il est important de noter que les demandes de consultations en urgence sont honorées. Enfin, concernant "les absences aux rendez-vous dues aux surveillants", cette remarque a été transmise à la direction du Centre pénitentiaire et sera abordée lors du comité de coordination de l'USMP prévu le 9 juin 2023.* »

9.2.2 Les hospitalisations psychiatriques

En cas de crise, aucun obstacle ne s'oppose à l'hospitalisation psychiatrique en urgence (entre cinq et neuf chaque année). En revanche, hors urgence, les hospitalisations psychiatriques se heurtent à un manque de places. L'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) est celle de Lille (Nord) mais il y est peu recouru compte tenu de son éloignement (plus de 3h30 en voiture). Les patients sont donc adressés en premier lieu à l'unité Badinter du CH du Rouvray (Seine-Maritime). Mais de grandes difficultés sont rencontrées pour y obtenir un lit et les courtes durées de séjour ne permettent pas la régression totale des décompensations et exposent au risque de rechute. En troisième lieu, les patients sont adressés au centre hospitalier Pierre Janet du Havre.

<i>Hospitalisations à temps complet en milieu psychiatrique</i>				
		2019	2020	2021
Unité d'Accueil et de Crise (Le Havre – CH Pierre Janet)	Nombre d'hospitalisations	25	16	19
	Nombre de patients	20	13	16
	Durée moyenne de séjour	2,8 jours	3,5 jours	3,8 jours
Unité Sanitaire de Niveau 3 Badinter (Sotteville – CH Rouvray)	Nombre d'hospitalisations	46	28	12
	Nombre de patients	25	24	10
	Durée moyenne de séjour	7 jours	11,3 jours	8,2 jours
UHSA (Lille)	Sans consentement	1	1	0
	Avec consentement	10	4	5
	Total hospitalisations	11	5	5
	Nombre de patients	7	5	5
	Durée moyenne de séjour	12,7 jours	30,6 jours	11,4 jours
Total des hospitalisations		82	49	36
Total des patients hospitalisés		52	42	31

9.3 LA PROTOCOLISATION DE LA PREVENTION DU SUICIDE NE SAURAIT COMPENSER L'INSUFFISANCE DE FORMATION DU PERSONNEL PENITENTIAIRE

Aucun suicide n'a été déploré depuis 2019 (deux entre 2015 et 2019). Les tentatives de suicide ayant nécessité une hospitalisation sont présentées dans le tableau suivant :

Nature et nombre de passages à l'acte auto agressifs

	2019	2020	2021
Ingestion médicamenteuse	4	5	3
Scarifications	1	4	2
Tentative de pendaison	2	0	0
Total	7	9	5

L'établissement a nommé deux référents « prévention-suicide » (la directrice du SPIP et un chef de bâtiment) qui ont bénéficié d'une formation en décembre 2022 afin de former à leur tour le personnel pénitentiaire, mais seuls les surveillants affectés au quartier des mineurs ont reçu cette formation. Avant la pandémie de Covid-19, le psychiatre de l'USMP assurait une formation

des surveillants sur la pathologie psychiatrique et le risque suicidaire. Ce programme n'a pas repris.

RECOMMANDATION 47

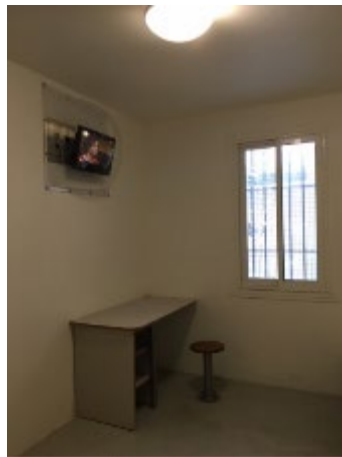
Le personnel pénitentiaire doit bénéficier d'une formation à la prévention du suicide.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur général du GHH indique : « Afin de faciliter cette formation, l'USMP a transmis à la direction du centre pénitentiaire les coordonnées du coordonnateur régional référent des formations concernant la prévention du suicide. L'USMP pourra aider à l'identification des besoins et l'adaptation des formations proposées au contexte pénitentiaire. »

L'évaluation du risque suicidaire, réalisée par l'officier conduisant l'entretien d'arrivée au CPH, est complétée lors de l'entretien infirmier voire, si le risque est avéré, par une rencontre avec le psychiatre. Le sujet est abordé lors de la CPU arrivants à laquelle participe l'USMP, puis lors d'une CPU hebdomadaire.

Une surveillance spécifique peut aller jusqu'à des rondes nocturnes toutes les 3 heures, avec allumage du plafonnier. En l'absence de réaction du détenu, le surveillant frappe à la porte pour le réveiller. Au besoin, il est fait appel au gradé pour ouverture de la cellule.

Le CPH dispose par ailleurs de deux cellules de protection d'urgence (CProU), au CD1 et au QMA. Par délégation, les officiers et premiers surveillants peuvent y placer les personnes à risque de passage à l'acte auto agressif. L'USMP en est aussitôt informée et, en semaine, un médecin s'y rend dans les 24 heures. Une dotation de protection d'urgence (pyjama en intissé, serviette de toilette et deux couvertures « anti-suicide ») est remise à toute personne placée en CProU.



Cellule de protection d'urgence

Les risques d'intoxication médicamenteuse, notamment par les benzodiazépines, sont contenus par l'administration quotidienne de ces traitements à l'USMP (cf. § 9.1.4) et par la réalisation de dosages urinaires pour rechercher des surdosages.

10. LES ACTIVITES

10.1 L'OFFRE DE TRAVAIL EST INSUFFISANTE AU REGARD DE LA POPULATION HEBERGEE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE EXCLUT LES PERSONNES SANS TITRE DE SEJOUR

10.1.1 L'offre et le classement au travail

L'établissement dispose d'un grand espace dévolu à des ateliers gérés par Gepsa. Ce gestionnaire délégué est en relation avec des entreprises qui fournissent du travail à réaliser par des détenus. Parmi les principales activités figurent l'assemblage de paquets de lessives, le câblage de tableaux électriques et le triage de câbles électriques.

Dans le cadre du contrat de gestion déléguée, l'objectif fixé à Gepsa équivaut à l'emploi de 57 opérateurs par jour ouvré. Cet objectif est atteint à hauteur d'environ 90 %. Toutefois, ce nombre de postes ne représente que 8,5 % de la population hébergée au moment du contrôle, ce qui est beaucoup trop faible pour un CP de cette importance.

RECOMMANDATION 48

Les objectifs du gestionnaire délégué en matière d'offre de travail doivent être revus à la hausse afin que davantage de détenus puissent être employés aux ateliers.

Cette insuffisance est en partie compensée par les 124 auxiliaires employés sur la structure, portant la proportion globale de détenus bénéficiant d'un emploi rémunéré à 27 %.

L'établissement a mis en œuvre la réforme du travail³⁶. Les demandes de travail sont examinées à chaque CPU hebdomadaire et placées sur une liste d'attente. Lorsqu'un poste se libère, des détenus figurant sur cette liste et présentant le profil le plus adapté sont reçus en entretien par l'officier en charge des ateliers, du travail et de la formation et le représentant de Gepsa pour les ateliers ou postes d'auxiliaires où Gepsa est donneur d'ordre (comme aux cuisines par exemple)³⁷ ou par le chef du bâtiment concerné pour les postes d'auxiliaires d'étages. Il a été indiqué qu'il n'était pas forcément fait appel, et ce quel que soit l'emploi, ni au détenu inscrit depuis le plus longtemps sur la liste d'attente, ni aux personnes indigentes comme le prévoit pourtant la circulaire relative à l'indigence³⁸. Toutefois, pour le remplacement d'un auxiliaire d'étage, le poste est proposé en priorité à l'auxiliaire suppléant (détenu effectuant les remplacements des auxiliaires durant leurs jours de congés).

Le travailleur retenu signe un contrat d'emploi pénitentiaire (CEP). Sauf exceptions, les CEP sont à durée indéterminée avec période d'essai de trente jours. Les horaires de travail et modalités de rémunération y sont précisés.

L'impératif de rendement de Gepsa s'oppose à la logique de gestion de la détention de l'administration pénitentiaire. S'il est envisagé que les détenus éloignés de l'emploi soient orientés vers une entreprise adaptée (une est prévue par région pénitentiaire), celle envisagée

³⁶ Décret du 25 avril 2022 relatif au travail des personnes détenues et circulaire du 18 juillet 2022 sur l'organisation du travail en détention.

³⁷ Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH précise : « Le prestataire GEPISA n'intervient plus dans la procédure de classement des auxiliaires. Le groupement ne fait qu'émettre un avis sur ces classements. Le service général revient désormais à l'établissement. »

³⁸ Circulaire du 7 mars 2022.

pour la DISP du Grand-Ouest devrait être positionnée sur le CP de Caen-Iffs (Calvados), établissement qui n'était pas encore ouvert au moment de la visite. Dès lors, les détenus qui, avant la réforme, pouvaient bénéficier d'un « classement thérapeutique » sont désormais, soit privés d'emploi, soit ne peuvent être classés que comme auxiliaires d'étage.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « Afin de combler cette absence, l'installation d'une structure d'insertion pour l'activité économique (SIAE) est actuellement à l'étude pour le CP. Cette installation permettrait le classement des personnes les plus éloignées de l'emploi. »

Les procédures de déclassement ou de démission n'appellent pas de commentaire particulier.

10.1.2 L'offre et le classement en formation professionnelle

Le marché de formation professionnelle lancé par la région Normandie a été remporté par Gepasa Institut. Il est proposé :

- une formation « logistique » sur un an pour 10 stagiaires ;
- une formation « cuisine » sur un an pour 8 stagiaires ;
- et trois sessions par an d'une formation « bâtiment », sur 3 mois pour 10 stagiaires.

Quarante-huit personnes détenues peuvent donc bénéficier d'une formation rémunérée chaque année.

Le classement s'effectue lors de la CPU hebdomadaire après des tests et un entretien de motivation. Les détenus en situation irrégulière au regard du séjour sur le territoire français sont exclus automatiquement du recrutement, la région refusant de les faire bénéficier du dispositif de formation.

RECOMMANDATION 49

Les personnes sans titre de séjour ne doivent pas être exclues du dispositif de formation alors qu'elles font partie des publics fragiles, souvent éloignés de l'emploi et en ayant le plus besoin.

10.2 LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE REMUNERATION SONT RESPECTUEUSES DES DROITS

Aux ateliers, les détenus travaillent en journée continue (7h30-13h30), avec vingt minutes de pause. Des badgeuses sont installées mais non utilisées, les heures réalisées étant relevées par les surveillants. Les rémunérations correspondent au taux horaire réglementaire (45 % du SMIC horaire brut, soit 4,99 euros).

S'agissant des auxiliaires, les 124 détenus classés en janvier 2023 étaient rémunérés selon la répartition suivante :

- 28 (23 %) en classe 1 rémunérée 3,72 euros de l'heure ;
- 50 (40 %) en classe 2 rémunérée 2,82 euros de l'heure ;
- 46 (37 %) en classe 3 rémunérée 2,26 euros de l'heure.

Le nombre d'heures travaillées est variable selon le poste occupé et tous les auxiliaires bénéficient d'un jour de repos hebdomadaire minimum.

Les formations professionnelles, qualifiantes, sont rémunérées 2,59 euros de l'heure, 5 heures par jour, soit environ 272 euros pour 105 heures par mois.

Malgré la sollicitation adressée, le 2 juin 2022, par l'établissement à l'inspection du travail afin de réaliser une contrôle des conditions de travail des détenus (atelier de production et service général), celle-ci ne s'était pas déplacée au jour du contrôle (cf. § 3.6).

10.3 L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT EST FACILITE POUR TOUS ET L'OFFRE POUR LES MINEURS EST TRES SATISFAISANTE

Quatre professeurs des écoles à temps plein, ainsi qu'une assistante de formation pour le repérage de l'illettrisme et une psychologue de l'Éducation nationale (une demi-journée par semaine) constitue l'équipe de permanents de l'unité locale de l'enseignement (ULE), renforcée par une quinzaine d'enseignants du 2nd degré intervenant en vacances. Ces moyens humains permettent de proposer en moyenne 135 heures de cours par semaine dont 30 heures consacrées aux quatre mineurs présents le jour de la visite répartis en 2 groupes.

Chaque mineur bénéficie ainsi de 18 heures de cours par semaine, dont 3 heures d'éducation physique et sportive. Deux ateliers (cuisine et découverte professionnelle en menuiserie et métallerie) sont encadrés par des professeurs de lycée professionnel. En cas de placement de mineurs au QD ou en confinement, aucun cours n'est prévu. Toutefois, si la mesure est supérieure à 3 jours, les enseignants remettent des devoirs à l'élève, et viennent récupérer les productions.

Pour les majeurs, les cours proposés vont du français langue étrangère (FLE) à la licence (par correspondance), en passant par la remise à niveau, la préparation au certificat de formation générale, au diplôme national du brevet, au certificat d'aptitude professionnelle et au diplôme d'accès aux études universitaires. Les majeurs ont, en moyenne, 6 heures de cours hebdomadaires. Des créneaux sont prévus pour les travailleurs et les stagiaires de la formation professionnelle.

127 élèves fréquentaient les cours au moment du contrôle, soit plus de 18 % de la population carcérale. En 2022, l'ULE a accueilli 253 élèves différents. Cependant, si une salle de cours est à disposition dans chaque bâtiment, la zone socio-culturelle ne comporte que deux salles de classe, ce qui limite les capacités d'accueil. Au moment de la visite, vingt-quatre personnes étaient en liste d'attente au QMA, quatre au CD1 et une au CD2. Il n'y avait pas de liste d'attente pour les cours de FLE et d'alphabétisation.

Le budget de fonctionnement ainsi que l'équipement des salles de classe sont, selon les enseignants interrogés, satisfaisants.

10.4 LES INSTALLATIONS ET LES MOYENS DISPONIBLES PERMETTENT UNE PRATIQUE REGULIERE DU SPORT PAR TOUS

L'établissement dispose d'un terrain de football en pelouse synthétique, d'un gymnase, d'une salle de boxe et chaque bâtiment abrite une salle de musculation. Trois moniteurs de sport (« prochainement » renforcés par un quatrième) proposent des activités variées, en sports collectifs ou individuels. L'organisation de manifestations exceptionnelles (Téléthon, venues de sportifs issus de clubs professionnels de football ou de rugby, ainsi que de champions de France de boxe, 10 km du Havre ou sorties à VTT), contribue également à dynamiser la pratique du sport. Les informations sont diffusées dans le livret arrivant ainsi que par le canal vidéo interne.

Une personne détenue peut pratiquer, si elle s'inscrit à toutes les activités, jusqu'à 8 heures de sport par semaine. 500 détenus (dont certains pratiquant plusieurs ateliers) fréquentent en moyenne les activités sportives encadrées. Des créneaux sont réservés aux personnes détenues

vulnérables et d'autres sont accessibles aux travailleurs (ateliers et service général). La présence des moniteurs et la mise en place d'activités à la demande ont fait totalement disparaître les dérives constatées lors du précédent contrôle : le tabac n'est pas autorisé lors de la pratique sportive et les rares comportements inappropriés font l'objet d'un CRI et d'un déclassement éventuel en CPU.

S'agissant des salles de musculation en bâtiments d'hébergement, si des créneaux sont réservés par coursive, aucun système d'inscription au préalable n'est mis en place. L'accès y étant limité à huit personnes, les premières se présentant auprès des surveillants pour s'y rendre sont retenues.

Comme indiqué précédemment (cf. § 10.3), les mineurs disposent de trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive.



Salle de musculation du CD2 et terrain de foot-ball

10.5 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES, PONCTUELLES, CONCERNENT PEU DE PERSONNES

Une coordinatrice culturelle et deux CPIP référents assurent la programmation, l'organisation et la mise en place des activités socioculturelles.

L'information des personnes détenues se fait par affichage et via le canal vidéo interne. Les inscriptions s'effectuent auprès du secrétariat du SPIP ou de la surveillante de la zone socio.

Il n'existe pas d'activités récurrente sur l'année mais des ateliers, animés par des intervenants, sur une période assez courte, rarement plus de quatre semaines. À titre d'exemple, en 2022 : atelier arts plastiques ; séances de sophrologie ; création de courts-métrages. Quelques détenus participent à la rédaction du journal interne (« Le Journ'Havre ») (cf. § 8.7).

Ces activités se déroulent principalement dans deux salles dédiées en zone socioculturelle et, pour les concerts ou représentations théâtrales, au gymnase. Une activité de jeu d'échec se déroule dans les bâtiments d'hébergement.

Si des sorties culturelles collectives pour assister à des représentations théâtrales sont organisées, trois d'entre elles ont dû être annulées en 2022 par manque de personnel de surveillance pour les encadrer.

En moyenne, entre huit et treize personnes détenues sont concernées chaque semaine par une activité culturelle (hors bibliothèques), soit moins de 2 % de la population hébergée.

RECOMMANDATION 50

La programmation d'activités culturelles doit être renforcée afin d'offrir un panel d'ateliers réguliers touchant un plus grand nombre de personnes.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « Depuis la visite, ont été mis en place un atelier RESPIRE et un programme de prévention de la récidive (PPR) en lien avec les risques routiers. Par ailleurs, il est également prévu de mettre en place un programme de post-PPR violent et il est envisagé de mettre en place un atelier de médiation équine. »

10.6 LES BIBLIOTHEQUES, INEGALEMENT ACCESSIBLES, N'OFFRENT NI OUVRAGES JURIDIQUES NI LIVRES EN LANGUES ETRANGERES

Chaque bâtiment d'hébergement comporte une bibliothèque pouvant accueillir au maximum cinq à huit personnes, gérée par un auxiliaire. Des créneaux sont prévus par coursive mais il a été observé que certaines bibliothèques n'étaient pas toujours ouvertes sur ces créneaux, l'auxiliaire quittant les lieux si aucun détenu ne se présente. Au QMA, les créneaux se télescopent avec ceux de la promenade unique, obligeant les détenus à renoncer à leur promenade quotidienne s'ils souhaitent aller en bibliothèque au moins une fois par semaine (cf. § 5.5).

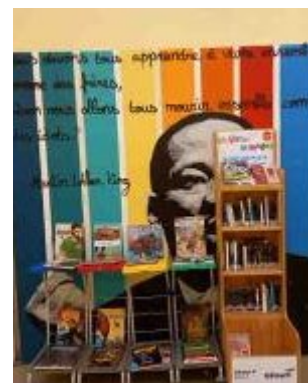
Les ouvrages sont relativement nombreux et diversifiés mais quasiment aucun code, ni le règlement intérieur de l'établissement ne sont disponibles (cf. § 8.1). Aucun ouvrage en langue étrangère n'est proposé et le seul quotidien accessible est « l'Équipe ». Les personnes détenues peuvent emprunter jusqu'à cinq livres pour une durée de trois semaines. De l'avis des auxiliaires rencontrés, il manque des jeux de société pour agrémenter l'accueil. Il n'y a pas de distribution de livres par chariot dans les étages. Un partenariat avec une association (« Le livre nomade ») permet toutefois de disposer des livres en accès libre dans les halls des CD. Le QD ne dispose que de quelques livres, et le QA comme le QI sont équipés d'une armoire avec différents ouvrages.



Bibliothèque du QMA



Bibliothèque du CD 1



Boîte à livres (hall du CD2)

RECOMMANDATION 51

Les bibliothèques doivent comporter le règlement intérieur de l'établissement, des ouvrages juridiques (code pénal et code de procédure pénale notamment) et proposer des ouvrages en langues étrangères et des quotidiens d'information générale régionaux et nationaux.

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 EN L'ABSENCE DE DISPOSITIF SPECIFIQUE, LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION ASSURE LA PRISE EN CHARGE DU PARCOURS INDIVIDUEL DE LA PERSONNE EN DETENTION

Le parcours d'exécution des peines, tel que prévu dans la circulaire du 21 juillet 2000 préconisant la présence d'un psychologue affecté à cette mission et d'agents pénitentiaires référents, n'est pas mis en œuvre au CPH. C'est donc le SPIP qui, dès l'arrivée de la personne incarcérée et jusqu'à sa sortie, fixe des modalités de parcours de peine et envisage les aménagements possibles.

11.1.1 L'évaluation des arrivants et le suivi du détenu

Une attention particulière est portée à l'accueil des arrivants lors de l'entretien assuré, dès le lendemain de l'arrivée, par un des CPIP de permanence faisant partie du pôle « arrivants-prévenus ». L'entretien est structuré autour de la grille standard qui envisage la situation pénale, personnelle, sociale, familiale, voire médicale de l'intéressé. Il sert de support à la synthèse présentée par le CPIP lors de la CPU arrivants. Les missions du SPIP, les particularités de la vie en détention et les démarches à réaliser pour participer aux activités sont expliquées à l'entrant qui se voit remettre des fiches déclinant les associations d'aide aux détenus avec les modalités d'y accéder.

Durant la détention, le SPIP se fixe pour exigence d'offrir un entretien mensuel aux condamnés ayant un reliquat de peine inférieur à six mois et un entretien bimestriel pour les autres, outre les rendez-vous demandés par écrit de l'intéressé (réponse dans la semaine suivant la réception du courrier). Les entretiens pour la préparation des CAP et des débats contradictoires sont essentiels. Les personnes prévenues sont revues dans le mois suivant l'entretien d'accueil puis à leur demande.

La DPIP fait avec chaque CPIP une revue annuelle des dossiers des détenus condamnés dont il a la charge, pour identifier les actions mises en place et les besoins de prise en charge individuelle ou d'actions collectives. Les CPIP ont toutefois déploré manquer de disponibilité pour engager avec les détenus un travail d'aide à la prise de conscience quant aux conséquences de leurs actes et aux risques de récidives. Ainsi, en 2021, seul un programme RESPIRE³⁹ fut proposé qui a permis à dix détenus un travail de réflexion sur leur comportement social. Il n'a pas été mis en œuvre de programme de prévention de la récidive à l'exception d'un programme destiné à une douzaine de personnes repérées comme étant susceptibles de s'engager sur la voie de la radicalisation.

On peut en outre déplorer qu'aucune CPU annuelle n'examine, en présence de la personne concernée, l'évolution de sa situation carcérale. L'absence de psychologue et de surveillant pénitentiaire affectés au parcours d'exécution de peine empêche de dynamiser ce parcours et de l'axer sur un travail d'autonomisation amenant le détenu à exprimer ses choix et d'être acteur de leur réalisation.

³⁹ RESPIRE : rester serein pour investir des relations équilibrées.

RECOMMANDATION 52

Un véritable dispositif de parcours d'exécution de peine, avec les moyens afférents, doit être mis en place au profit des personnes condamnées. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit mettre en œuvre davantage d'actions pour encourager la prise de conscience des détenus quant aux conséquences de leur comportement et accompagner leur réflexion sur les facteurs de risque de récidive.

11.1.2 La recherche d'insertion par l'emploi et la formation

Une conseillère de Pôle emploi et une salariée de la Mission locale tiennent plusieurs permanences hebdomadaires.

Des programmes personnalisés d'accompagnement et d'insertion professionnelle sont mis en place avec pour objectif d'inciter la personne incarcérée à définir un projet professionnel réaliste et de l'aider à élaborer un plan d'actions pour atteindre cet objectif.

11.1.3 L'information donnée aux détenus sur l'aménagement de peine et l'instruction des dossiers par le SPIP

Dès son arrivée, la personne incarcérée est informée, lors de l'entretien avec le CPIP, des conditions réglementaires d'éligibilité à l'aménagement de sa peine et à la LSC, ainsi que des principales exigences jurisprudentielles des magistrats. Le greffe pénitentiaire veille à renseigner le détenu sur sa date prévisible de fin de peine et sur ses possibilités de solliciter un aménagement de peine. Chaque CPIP conseille les détenus pour leurs demandes, recueille les informations nécessaires à leur instruction et rédige un rapport de synthèse transmis au greffe judiciaire, avant qu'une concertation entre la direction du SPIP et celle de l'établissement conclut à un avis communiqué au juge avant l'audience.

11.2 LES AMENAGEMENTS DE PEINE SONT ETUDIES AVEC ATTENTION MAIS PARFOIS AVEC RETARD ET LES DETENUS NE SONT JAMAIS ENTENDUS EN COMMISSION D'APPLICATION DES PEINES

Trois des quatre magistrats du service de l'application des peines (SAP) du TJ interviennent au CPH pour tenir mensuellement, à tour de rôle, trois CAP – dont deux sont plus spécialement consacrées à l'examen et au suivi des mesures de LSC –, trois audiences de débats contradictoires et une audience du tribunal de l'application des peines (TAP) présidée par la vice-présidente coordinatrice du service. Deux magistrats du parquet sont référents pour l'exécution des peines.

11.2.1 La commission d'application des peines

Les contrôleurs ont pu constater le professionnalisme dont fait preuve le greffe pénitentiaire pour préparer le rôle de cette commission. La liste des détenus éligibles à la LSC est régulièrement vérifiée et actualisée.

Les contrôleurs qui ont assisté à une partie de la CAP tenue sur l'ensemble de la journée du 12 janvier 2023 ont constaté que les échanges entre les différents protagonistes étaient nourris et fructueux. Le SPIP était représenté par le CPIP référent pour chaque dossier, facilitant ainsi la circulation d'informations individualisées indispensables pour apprécier l'évolution du comportement de la personne détenue.

Les ordonnances, dont la trame est préparée, sont signées immédiatement et la notification se fait par un agent du greffe pénitentiaire dans un court délai (jamais supérieur à 48 heures). Ces

notifications sont effectuées en cellule par un agent du greffe, en dehors de la présence des surveillants. L'agent notificateur prend le temps de répondre aux questions et donne les explications sur les voies de recours. La décision n'est pas remise à l'intéressé à qui il est précisé la possibilité de venir la consulter au greffe.

Bien que rappelés par les chefs de cour lors des conférences régionales d'exécution des peines, la simplification de la procédure de LSC, prévue par la loi de programmation de la justice du 23 mars 2019, autant que l'accord de la mesure, devenu le principe, n'ont conduit qu'à une légère augmentation du nombre d'octrois. Selon les chiffres (sensiblement différents) des rapports d'activité 2021 du SAP et du SPIP, l'octroi des LSC est de l'ordre de 20 % des situations présentées (56 LSC prononcées pour 290 situations examinées).

Les JAP ont indiqué accorder plus de permissions de sortir (PS) qu'elles n'en refusent, notamment pour les personnes incarcérées au QCD, afin de favoriser le maintien des liens familiaux et la recherche d'emploi. Il a en outre été précisé que les demandes de permissions collectives étaient toujours accordées. Les tableaux statistiques 2022 communiqués par le greffe pénitentiaire font état de 836 PS accordées pour l'ensemble des personnes hébergées (QMA et QCD confondus) pour un taux d'octroi de 50 %.

Les retraits de crédit de peines ne sont pas rares (398 en 2021), souvent prononcés à la suite de découvertes de téléphones. Les réductions supplémentaires de peine, 1 067 en 2021, sont accordées, comme le veut la loi, au vu d'efforts de réadaptation sociale.

Si l'examen de chaque situation au cours de la CAP est individualisé, il est toutefois regrettable que l'intéressé demandeur d'une permission de sortir ou éligible à une LSC n'y soit jamais entendu. Une telle audition, qui certes suppose un changement d'organisation, serait bénéfique à l'intéressé dont le droit à être entendu sur son projet de réinsertion apparaît essentiel.

RECOMMANDATION 53

Lors de la commission d'application des peines, l'audition de la personne sollicitant une première permission de sortir est une pratique à mettre en place.

11.2.2 L'audience de débat contradictoire

Malgré la programmation des trois audiences mensuelles la date d'enrôlement des demandes dépasse souvent le délai légal de quatre mois : au jour du contrôle, il était de 6 mois. Les juges s'efforçaient de pallier cette difficulté par des enrôlements plus nombreux. Aucun requérant n'a, sur ce point, saisi la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Rouen.

RECOMMANDATION 54

Les délais légaux d'audience en débat contradictoire doivent être respectés.

Les contrôleurs ont assisté, le vendredi 13 janvier 2023, à l'examen par le TAP d'une demande de relèvement de période de sûreté d'un détenu étranger qui souhaitait bénéficier au plus vite d'une libération conditionnelle expulsi. Les éléments du dossier ont été présentés exhaustivement par la présidente avant que le représentant de l'administration (personnel de direction du CPH ou DPIP en charge du milieu fermé), le représentant du parquet, le détenu et son avocat (choisi) ne s'expriment dans une écoute respectueuse de tous. La décision, rendue après un délibéré d'un mois, a rejeté la demande.

Lors des audiences de débat contradictoire les détenus sont assistés d'un avocat commis d'office dans 90 % des cas. Chaque décision est mise en délibéré, généralement à quinzaine, avant d'être transmise au greffe pénitentiaire chargé de sa notification. La motivation des décisions permet au destinataire sinon d'y adhérer à tout le moins d'en comprendre le sens.

Les chiffres relevés dans le rapport 2021 du SAP font état d'un taux d'octroi global de l'ordre de 55 % des demandes examinées. Ainsi, sur 303 requêtes présentées, le juge a accordé 17 mesures de semi-liberté, 138 placements sous surveillance électronique, quelques placements extérieurs et libérations conditionnelles dont il n'a pas été possible d'obtenir le nombre précis. Il est à noter que le rapport d'activité 2021 du SPIP fait état de données différentes qui n'ont pu être expliquées : 292 demandes d'aménagement ont été instruites ayant conduit à 100 décisions d'octroi en 2021, soit un taux de 34 %.

11.3 LA GESTION DES DOSSIERS D'ORIENTATION ET DE TRANSFERT EST MAITRISEE ET LES DELAIS NE SONT PAS ABUSIFS

Le greffe pénitentiaire s'occupe de la gestion des dossiers d'orientation et de transfert (DOT), qui ne posait pas de difficultés lors de la visite. Un DOT est systématiquement ouvert pour toute personne ayant un reliquat de peine supérieur à deux ans. Celle-ci est alors destinataire d'un document explicatif des conditions de transfert et peut formuler, en les motivant, trois souhaits d'établissement. L'instruction des DOT requiert l'avis des différents intervenants (SPIP, USMP, chef d'établissement, magistrat). Le greffe en assure avec rigueur le suivi et relance le service concerné en cas de retard. Le délai de transmission à la DISP est de l'ordre de quatre-vingts jours. La réponse est le plus souvent rapide et conforme à la proposition émise par l'établissement. Il a été précisé qu'aucun recours contre les décisions de transfert n'avait été formulé au cours des deux dernières années. En 2022, 225 DOT ont été ouverts pour aboutir à 127 transferts effectués, soit une dizaine par mois.

Le temps d'attente avant transfèrement reste dépendant de la disponibilité de l'établissement d'affectation, étant précisé que la majorité des transferts (75) s'est effectuée dans des établissements du ressort de la DISP de Rennes. Au jour du contrôle, 58 dossiers étaient en cours d'instruction. Les transferts par mesure d'ordre ne sont pas rares, 76 en 2022 ; ils sont exécutés dans le mois qui suit la demande.

11.4 L'ATTENTION PORTEE AUX CONDITIONS DE LA SORTIE NE PEUT PALLIER L'ABSENCE DE QUARTIER SPECIFIQUE ET D' ACTIONS DE PREPARATION A LA LIBERATION

Contrairement à ce qui avait été souligné positivement en 2011, il n'existe plus de « quartier sortants » et aucune action spécifique de préparation à la sortie n'est proposée aux détenus qui sortent en fin de peine sans aménagement.

RECOMMANDATION 55

Un établissement de cette importance doit comporter une structure spécifique ou, *a minima*, des actions pour préparer à la sortie les personnes détenues en fin de peine.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « *Le taux d'occupation actuel de l'établissement ne permet pas le maintien du quartier "sortants". Le quartier MA présente un taux d'occupation de 143 %, les quartiers centre de détention (QCD) atteignent chacun un taux de plus de 95 %. Le CP est toutefois labellisé s'agissant du processus "sortants".* »

La présence d'une assistante de service social au SPIP, permet l'actualisation des prestations sociales ; l'absence d'intervention de la préfecture concernant les titres de séjour est, en revanche, problématique (cf. § 8.3). De même, les besoins en hébergement sont difficilement couverts et il n'est pas rare que, pendant la période hivernale, l'assistante de service social utilise les services d'urgence pour procurer, durant quinze jours, un toit aux sortants sans domicile. Les plus précaires peuvent bénéficier d'un kit sortant (cf. § 5.9).

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice du CPH indique : « *S'agissant des éléments de préparation à la sortie, le SPIP 76 a souhaité préciser que le contexte de l'hébergement/logement sur le département 76 est saturé. La DEETS (direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) a entrepris en 2022 avec les opérateurs concernés une réorganisation en distinguant la mise à l'abri du parcours d'insertion. À ce stade, les effets de cette réorganisation ne se sont pas encore fait ressentir.* »

Lors de la levée d'écrou, la personne partante se voit remettre ses documents médicaux, transmis sous pli fermé par l'unité sanitaire (cf. § 9.1.2), et un certificat destiné à Pôle emploi. Si elle est encore sous le coup d'une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, le SPIP lui remet une convocation pour prise en charge sans délai par le milieu ouvert. Les contrôleurs qui ont assisté à un départ ont remarqué que l'agent du greffe répondait avec patience et pédagogie aux questions posées, notamment à celles concernant les conditions de retrait du crédit de peine après la libération. La restitution du vestiaire et l'accompagnement jusqu'à la porte de sortie se sont effectués dans le respect de la personne recouvrant la liberté.

12. GLOSSAIRE

ANVP :	association nationale des visiteurs de prison
BGD :	bureau de gestion de la détention
CAF :	caisse d'allocations familiales
CAP :	commission de l'application des peines
CEP :	contrat d'emploi pénitentiaire
CDD :	commission de discipline
CGLPL :	contrôle général des lieux de privation de liberté
CNI :	carte nationale d'identité
CP :	centre pénitentiaire
CPH :	centre pénitentiaire du Havre
CPIP :	conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
CPU :	commission pluridisciplinaire unique
CProU :	cellule de protection d'urgence
CRI :	compte-rendu d'incident
CRP :	crédit de réduction de peine
CSAPA :	centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie
CSP :	chef de service pénitentiaire
CSS :	complémentaire santé-solidarité
DISP :	direction interrégionale des services pénitentiaires
DPS :	détenu particulièrement signalé
DPIP :	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
DOT :	dossier d'orientation et de transfert
ELSP :	équipe locale de sécurité pénitentiaire
EN :	Éducation nationale
ETP :	équivalent temps plein
FLE :	Français langue étrangère
GHH :	groupe hospitalier du Havre
IDE :	infirmier diplômé d'État
IPA :	infirmier en pratique avancée
JAP :	juge de l'application des peines
LSC :	libération sous contrainte
PJJ :	protection judiciaire de la jeunesse
PS :	permission de sortir
PV :	permis de visite
QA :	quartier des arrivants
QCD :	quartier centre de détention
QD :	quartier disciplinaire

QI :	quartier d'isolement
QM :	quartier des mineurs
QMA :	quartier maison d'arrêt
QSL :	quartier de semi-liberté
RLE :	responsable local de l'enseignement
SAP :	service de l'application des peines
TAP :	tribunal de l'application des peines
TIS :	terroriste islamiste
TJ :	tribunal judiciaire
UHSA :	unité hospitalière spécialement aménagée
ULE :	unité locale d'enseignement
USMP :	unité médicale en milieu pénitentiaire
UVF :	unité de vie familiale

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr